



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2020-172

PUBLIÉ LE 30 NOVEMBRE 2020

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-11-30-003 - Arrêté n°2020/DOSA/176 du 30 novembre 2020 relatif à la fixation des contrats régionaux types incitatifs définis dans l'avenant n°6 à la convention nationale des infirmiers signé le 29 mars 2019 (15 pages) Page 6

R75-2020-11-30-002 - Arrêté n°2020/DOSA/175 du 30 novembre 2020 relatif à la détermination des zones prévues aux 1er et 2nd de l'article L.1434-4 du code de la santé publique, pour la profession d'infirmier (140 pages) Page 22

DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE BORDEAUX

R75-2020-11-27-001 - DINA-decision du 27-11-2020-delegation signature_representation en justice (2 pages) Page 163

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-19-012 - Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DES FRENES (17) (2 pages) Page 166

R75-2020-10-16-013 - Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ETABLISSEMENTS MARTINAUD (17) (2 pages) Page 169

R75-2020-10-16-012 - Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ETABLISSEMENTS MARTINAUD (17) (2 pages) Page 172

R75-2020-10-08-003 - Arrêté modificatif portant partielle d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LACONCHE Anthony (23) (2 pages) Page 175

R75-2020-09-22-044 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUBOS Alienor (33) (2 pages) Page 178

R75-2020-09-22-025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUC Alain (33) (2 pages) Page 181

R75-2020-09-07-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BONESPERANCE (33) (2 pages) Page 184

R75-2020-09-22-026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CHATEAU FRANC BAUDRON (33) (2 pages) Page 187

R75-2020-09-22-045 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CHATEAU PEYREBON ETROQUEMONT (33) (2 pages) Page 190

R75-2020-10-06-022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LA BARERRE (17) (2 pages) Page 193

R75-2020-10-05-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL FAYARD (23) (2 pages) Page 196

R75-2020-10-06-023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL GAELLE MONT (17) (2 pages) Page 199

R75-2020-10-06-024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES CHARMES (17) (2 pages)	Page 202
R75-2020-09-22-046 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MONT GAILLARD (33) (2 pages)	Page 205
R75-2020-10-06-025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL ORIOU (17) (2 pages)	Page 208
R75-2020-09-22-047 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL TARBOURCH (33) (2 pages)	Page 211
R75-2020-09-22-048 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL VIGNOBLES BOURGES (33) (2 pages)	Page 214
R75-2020-09-22-027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL VIGNOBLES COMBEFREYOUS (33) (2 pages)	Page 217
R75-2020-10-05-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DES BRAME FAON (23) (2 pages)	Page 220
R75-2020-10-05-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU THOUX (23) (2 pages)	Page 223
R75-2020-10-06-026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LA FONTONNIERE (17) (2 pages)	Page 226
R75-2020-10-05-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC MAZAUD 23 (23) (2 pages)	Page 229
R75-2020-10-06-027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC TANGUIDE (17) (2 pages)	Page 232
R75-2020-09-22-049 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC VIGOLO Freres (33) (2 pages)	Page 235
R75-2020-09-22-050 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GFA DE MAY (33) (2 pages)	Page 238
R75-2020-09-22-028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GIRET Amandine (33) (2 pages)	Page 241
R75-2020-10-06-028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GUIONNEAU Florian 261 (17) (2 pages)	Page 244
R75-2020-10-06-029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GUIONNEAU Florian 262 (17) (2 pages)	Page 247
R75-2020-09-07-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - INDIVISION MARY (33) (2 pages)	Page 250
R75-2020-10-06-030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - JOUBERT Thomas (17) (2 pages)	Page 253
R75-2020-09-07-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LENAARD Esther Christel (33) (2 pages)	Page 256
R75-2020-10-05-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LES ECURIES DE PARRY (23) (2 pages)	Page 259

R75-2020-10-05-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MARCHE Eric (23) (2 pages)	Page 262
R75-2020-09-22-051 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MAUFRAS Alain (33) (2 pages)	Page 265
R75-2020-10-06-031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - NICOLLE Fabien (17) (2 pages)	Page 268
R75-2020-09-22-052 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - NOAILLES Arthur (33) (2 pages)	Page 271
R75-2020-10-06-032 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PINARD Marjorie (17) (2 pages)	Page 274
R75-2020-09-22-053 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - RIVAL Pauline (33) (2 pages)	Page 277
R75-2020-10-06-033 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ROUGE Veronique (17) (2 pages)	Page 280
R75-2020-09-22-029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ROUSSELLE Stephane (33) (2 pages)	Page 283
R75-2020-09-22-030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SALLENAVE Pascal (33) (2 pages)	Page 286
R75-2020-10-06-034 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SARL GAUDIN ET FILS (17) (2 pages)	Page 289
R75-2020-09-22-054 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SARL JEROME BOYE (33) (2 pages)	Page 292
R75-2020-09-22-055 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SARL VIGNOBLES PEREZ (33) (2 pages)	Page 295
R75-2020-09-07-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS DOMAINE RAPHAEL (33) (2 pages)	Page 298
R75-2020-09-22-056 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SASU CHATEAU DE ROUSSELET (33) (2 pages)	Page 301
R75-2020-09-22-057 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SC DOMAINE DE CHEVALIER (33) (2 pages)	Page 304
R75-2020-09-22-031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SC GABELOT (33) (2 pages)	Page 307
R75-2020-09-22-058 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA CHATEAU LES CARMES HAUT BRION (33) (2 pages)	Page 310
R75-2020-09-22-032 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DES DEUX VIGNOBLES (33) (2 pages)	Page 313
R75-2020-09-22-059 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DOMAINES ROLAND DUMAS (33) (2 pages)	Page 316
R75-2020-09-22-033 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA JEAN MEDEVILLE ET FILS (33) (2 pages)	Page 319

R75-2020-09-22-034 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LA FERME DU LOUP (33) (2 pages)	Page 322
R75-2020-09-22-060 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LE MANOIR DU BENOIT (33) (2 pages)	Page 325
R75-2020-10-06-035 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LES ORMEAUX (17) (2 pages)	Page 328
R75-2020-09-22-035 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA VIGNOBLES CHEVALIER ET FILS (33) (2 pages)	Page 331
R75-2020-09-22-036 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA VIGNOBLES GOFFRE VIAUD (2 pages)	Page 334
R75-2020-09-22-061 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SOCIETE DE PICHON LONGUEVILLE (33) (2 pages)	Page 337
R75-2020-10-15-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - TILLARD Yves Retrait (17) (2 pages)	Page 340
R75-2020-09-22-037 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - UCHIDA Osamu (33) (2 pages)	Page 343
R75-2020-10-06-036 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VESQUE Dominique (17) (2 pages)	Page 346
R75-2020-09-22-062 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VIGNOBLES JADE (33) (2 pages)	Page 349
R75-2020-09-22-038 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VIGNOBLES LUCAS ARTAUD (33) (2 pages)	Page 352
R75-2020-10-06-037 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VIOLLEAU Adrien 253 (17) (2 pages)	Page 355
R75-2020-10-06-038 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VIOLLEAU Adrien 254 (17) (2 pages)	Page 358
R75-2020-10-16-010 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU DOMAINE DE GUITRES (17) (2 pages)	Page 361
R75-2020-10-16-011 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SARL LE DOMAINE DE CHAILLOU (17) (2 pages)	Page 364
R75-2020-09-22-043 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DORET Remi (33) (2 pages)	Page 367

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-11-30-003

Arrêté n°2020/DOSA/176 du 30 novembre 2020 relatif à
la fixation des contrats régionaux types incitatifs définis
dans l'avenant n°6 à la convention nationale des infirmiers
signé le 29 mars 2019

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret du 7 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

Vu l'avis portant approbation de l'avenant n° 6 à la convention nationale des infirmiers libéraux, publié au Journal Officiel de la République Française le 13 juin 2019 ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2019 relatif à la méthodologie applicable à la profession de sage-femme pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L.1434-4 du code de la santé publique ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 8 octobre 2020 portant délégation permanente de signature ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine de ce jour, relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession d'infirmier, en application de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

Considérant que dans l'attente de la définition des critères d'attribution des modulations régionales applicables aux infirmiers libéraux demandant à souscrire à un contrat incitatif démographique, il appartient aux agences régionales de santé de publier des arrêtés conservatoires fixant les contrats types régionaux, sans intégration des modulations régionales, les termes de ces contrats type régionaux fixés à titre conservatoire devant être strictement conformes aux contrats types définis par l'avenant n°6 à la convention nationale des infirmiers libéraux.

ARRETE

Article 1 : Sont fixés, à titre conservatoire, les contrats types régionaux listés en annexe :

- Annexe 1 : contrat type régional d'aide à l'installation des infirmiers dans les zones très sous dotées ;
- Annexe 2 : contrat type régional d'aide à la première installation des infirmiers dans les zones très sous dotées ;
- Annexe 3 : contrat type régional d'aide au maintien des infirmiers dans les zones très sous dotées.

Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur à sa date de publication.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 4 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le


Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
Benoît ELLEBOODE

ANNEXE 1 - CONTRAT TYPE REGIONAL D'AIDE A L'INSTALLATION DES INFIRMIERS DANS LES ZONES TRES SOUS DOTEES

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-12-2 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'arrêté du 18 juillet 2007 portant approbation de la convention nationale des infirmiers libéraux et reconduite le 25 juillet 2017 ;
- Vu l'avis portant approbation de l'avenant n° 6 à la convention nationale des infirmiers publié au journal officiel du 13 juin 2019 ;
- Vu l'arrêté du 10 janvier 2020 relatif à la méthodologie applicable à la profession d'infirmier pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du JJ MM AAAA relatif à la détermination des zones prévues à l'article L. 1434-4 du code de santé publique ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du JJ MM AAAA relatif à l'adoption du contrat type régional en faveur de l'aide à l'installation en libéral des infirmiers en zones très sous-dotées pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 3.3.1.1 et à l'annexe III de la convention nationale ;

Il est conclu entre, d'une part, la caisse primaire d'assurance maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

L'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, l'infirmier :

Nom, Prénom

Inscrit au tableau du conseil départemental de l'ordre des infirmiers de : Sous le numéro

numéro ADELI :

numéro AM :

adresse professionnelle :

un contrat d'aide à l'installation en libéral des infirmiers dans les zones très sous-dotées.

Article 1 Champ du contrat d'installation

Article 1.1. Objet du contrat d'installation

Le contrat a pour objet de favoriser l'installation des infirmiers libéraux, en zones « très sous-dotées », par la mise en place d'une aide forfaitaire pour les accompagner dans cette période de fort investissement généré par leur installation à titre libéral dans ces zones (locaux, équipements, charges diverses etc.).

Article 1.2 Bénéficiaires du contrat d'installation

Le contrat d'installation est réservé aux infirmiers libéraux conventionnés s'installant dans une zone « très sous-dotée » telle que définie en application du 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

L'adhésion au contrat est individuelle. Par conséquent, chaque infirmier d'un cabinet de groupe doit accomplir à titre personnel les démarches d'adhésion.

Dans le cas d'un exercice en groupe, il joint à l'acte d'adhésion une copie du contrat de groupe.

Pour un même infirmier, le contrat d'aide à l'installation en libéral n'est cumulable ni avec le contrat d'aide au maintien défini à l'article 3.3.1.3 de la convention nationale, ni avec le contrat d'aide à la première installation en libéral défini à l'article 3.3.1.2 de la convention nationale.

Un infirmier ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à l'installation en libéral.

Article 2 Engagements des parties dans le contrat d'installation

Article 2.1 Engagements de l'infirmier

L'infirmier s'engage :

- à remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à la modernisation et à l'informatisation (indicateurs socles) prévues à l'article 22 à la convention nationale des infirmiers ;
- à exercer pendant une durée minimale de cinq ans dans une zone « très sous-dotée » à compter de la date d'adhésion au contrat ;
- à justifier d'une activité libérale conventionnée réalisée à 50 % de son activité dans la zone très sous-dotée en ayant un honoraire annuel sans dépassement de plus de 10 000 € sur la zone la première année et 30 000 € les années suivantes (les honoraires sans dépassement correspondent aux honoraires liés à l'activité : AMI/AIS/DI/MAU/MCI, hors frais de déplacement et hors majorations nuit et dimanche) ;
- à exercer au sein d'un groupe formé d'infirmiers, d'un groupe pluri-professionnel quelle que soit sa forme juridique ou appartenir à une communauté professionnelle territoriale de santé telle que définie à l'article L. 1434-12 du code de la santé publique ou à une équipe de soins primaires définie à l'article L. 1411-11-1 du code de la santé publique avec formalisation d'un projet de santé commun déposé à l'ARS.

En outre, il s'engage à informer la caisse de la circonscription de son cabinet principal de son intention de cesser son activité dans la zone avant l'échéance du contrat, et ce sans délai.

Engagement optionnel

A titre optionnel, l'infirmier peut également s'engager à accueillir dans son cabinet un étudiant infirmier stagiaire pendant la durée de son stage de fin d'études dans les conditions précisées à l'annexe III de l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier.

Article 2.2 Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie du respect des engagements définis à l'article 2.1 par l'infirmier, l'assurance maladie s'engage à verser une aide forfaitaire à l'installation d'un montant de 27 500 euros au maximum.

Cette aide est versée de la manière suivante :

- au titre de la première année, 9 250 euros versés à la date de signature du contrat pour une activité libérale conventionnée sur la zone très sous-dotée d'au moins trois jours par semaine (en moyenne sur l'année) ; pour l'infirmier exerçant entre un à trois jours par semaine à titre libéral sur la zone, le montant est proratisé sur la base de 100 % de l'aide versée pour une activité libérale d'au moins trois jours par semaine (en moyenne sur l'année) ;
- au titre de la deuxième année, 9 250 euros versés avant le 30 avril de l'année civile suivante, pour une activité libérale conventionnée sur la zone très sous-dotée d'au moins trois jours par semaine (en moyenne sur l'année) ; pour l'infirmier exerçant entre un à trois jours par semaine à titre libéral sur la zone, le montant est proratisé sur la base de 100 % de l'aide versée pour une activité libérale d'au moins trois jours par semaine (en moyenne sur l'année) ;
- et ensuite, les trois années suivantes, 3000 euros par année, versés avant le 30 avril au titre de l'année civile précédente, sans proratisation en fonction de l'activité.

L'infirmier formé au tutorat et adhérent au contrat bénéficie également d'une rémunération complémentaire d'un montant de 150 euros par mois (pendant la durée du stage de fin d'études) s'il s'est engagé, à titre optionnel, à accueillir dans son cabinet un étudiant infirmier stagiaire à temps plein pendant la durée de son stage de fin d'études dans les conditions précisées à l'annexe III de l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier. Ce montant est proratisé en cas d'accueil à temps partiel d'un stagiaire.

Le versement des aides est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

En cas d'adhésion au cours d'une année civile, le respect des engagements est apprécié à compter du premier jour du mois suivant la date d'adhésion.

Article 3 Durée du contrat d'installation

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.

Article 4 Résiliation du contrat d'installation

Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative de l'infirmier

L'infirmier peut à tout moment décider de résilier son adhésion au contrat et ce, avant le terme de celui-ci.

Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation. La caisse d'assurance maladie informera l'agence régionale de santé de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du cabinet principal du professionnel procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par l'infirmier. La somme proratisée à récupérer est calculée sur la base de la valeur totale de l'aide versée pour l'ensemble du contrat.

Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie

En cas d'absence de respect par l'infirmier de tout ou partie de ses engagements (infirmier ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1, la caisse l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier le contrat.

L'infirmier dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier à l'infirmier la fin de son adhésion et récupérer les sommes indûment versées au titre du contrat au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation. La somme proratisée à récupérer est calculée sur la base de la valeur totale de l'aide versée pour l'ensemble du contrat. La caisse d'assurance maladie informe l'agence régionale de santé de cette résiliation.

Article 5 Conséquence d'une modification des zones très sous-dotées

En cas de modification par l'ARS des zones très sous-dotées prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'installation de l'infirmier adhérent de la liste des zones très sous-dotées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par l'infirmier ou la caisse d'assurance maladie.

L'infirmier

Nom Prénom

La caisse d'assurance maladie

Nom Prénom

L'agence régionale de santé

Nom Prénom

ANNEXE 2 - CONTRAT TYPE REGIONAL D'AIDE A LA PREMIERE INSTALLATION DES INFIRMIERS DANS LES ZONES TRES SOUS DOTEES

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-12-2 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'arrêté du 18 juillet 2007 portant approbation de la convention nationale des infirmiers libéraux et reconduite le 25 juillet 2017 ;
- Vu l'avis portant approbation de l'avenant n° 6 à la convention nationale des infirmiers publié au journal officiel du 13 juin 2019 ;
- Vu l'arrêté du 10 janvier 2020 relatif à la méthodologie applicable à la profession d'infirmier pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du JJ MM AAAA relatif à la détermination des zones prévues à l'article L. 1434-4 du code de santé publique ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du JJ MM AAAA relatif à l'adoption du contrat type régional en faveur de l'aide à la première installation en libéral des infirmiers en zones très sous-dotées pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 3.3.1.2 et à l'annexe IV de la convention nationale ;

Il est conclu entre, d'une part, la caisse primaire d'assurance maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :

Département :
Adresse :
représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

l'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région :
Adresse :
représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, l'infirmier :
Nom, Prénom

Inscrit au tableau du conseil départemental de l'ordre des infirmiers de : sous le
numéro
numéro ADELI :
numéro AM :
adresse professionnelle :

un contrat d'aide à la première installation en libéral des infirmiers dans les zones très sous-dotées.

Article 1 Champ du contrat d'aide à la première installation en libéral

Article 1.1. Objet du contrat d'aide à la première installation en libéral

Le contrat a pour objet de favoriser l'installation des infirmiers libéraux conventionnés débutant leur exercice professionnel en zones « très sous-dotées », par la mise en place d'une aide forfaitaire visant à les accompagner dans cette période de fort investissement généré par leur installation à titre libéral dans ces zones (locaux, équipements, charges diverses etc....).

Article 1.2 Bénéficiaires du contrat d'aide à la première installation en libéral

Ce contrat est proposé aux infirmiers libéraux conventionnés s'installant en libéral dans une zone « très sous-dotée » telle que définie en application du 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique et sollicitant pour la première fois leur conventionnement avec l'assurance maladie.

L'adhésion au contrat est individuelle. Par conséquent, chaque infirmier d'un cabinet de groupe doit accomplir à titre personnel les démarches d'adhésion.

Dans le cas d'un exercice en groupe, il joint à l'acte d'adhésion une copie du contrat de groupe.

Pour un même infirmier, le contrat d'aide à la première installation en libéral n'est cumulable ni avec le contrat d'aide au maintien défini à l'article 3.3.1.3 de la convention nationale, ni avec le contrat d'aide à l'installation en libéral défini à l'article 3.3.1.1 de la convention nationale.

Un infirmier ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à la première installation en libéral.

Article 2 Engagements des parties dans le contrat d'aide à la première installation en libéral

Article 2.1 Engagements de l'infirmier

L'infirmier s'engage :

- à remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à la modernisation et à l'informatisation (indicateurs socles) prévues à l'article 22 de la convention nationale des infirmiers ;
- à exercer pendant une durée minimale de cinq ans dans une zone « très sous-dotée » à compter de la date d'adhésion ;
- à justifier d'une activité libérale conventionnée réalisée à 50 % de son activité dans la zone très sous-dotée en ayant un honoraire annuel sans dépassement de plus de 10 000 € sur la zone la première année et 30 000 € les années suivantes (les honoraires sans dépassement correspondent aux honoraires liés à l'activité : AMI/AIS/DI/MAU/MCI, hors frais de déplacement et hors majorations nuit et dimanche) ;
- à exercer au sein d'un groupe formé d'infirmiers, d'un groupe pluri-professionnel quelle que soit sa forme juridique ou appartenir à une communauté professionnelle territoriale de santé telle que définie à l'article L. 1434-12 du code de la santé publique ou à une équipe de soins primaires définie à l'article L. 1411-11-1 du code de la santé publique avec formalisation d'un projet de santé commun déposé à l'ARS.

En outre, il s'engage à informer la caisse de la circonscription de son cabinet principal de son intention de cesser son activité dans la zone avant l'échéance du contrat, et ce sans délai.

Engagement optionnel

A titre optionnel, l'infirmier peut également s'engager à accueillir dans son cabinet un étudiant infirmier stagiaire pendant la durée de son stage de fin d'études dans les conditions précisées à l'annexe III de l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier.

Article 2.2 Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie du respect des engagements définis à l'article 2.1 par l'infirmier, l'assurance maladie s'engage à verser une aide forfaitaire à la première installation d'un montant de 37 500 euros au maximum.

Cette aide est versée de la manière suivante :

- au titre de la première année, 14 250 euros versés à la date de signature du contrat pour une activité libérale conventionnée sur la zone très sous-dotée d'au moins trois jours par semaine (en moyenne sur l'année) ; pour l'infirmier exerçant entre un à trois jours par semaine à titre libéral sur la zone, le montant est proratisé sur la base de 100 % de l'aide versée pour une activité libérale d'au moins trois jours par semaine (en moyenne sur l'année) ;

- au titre de la deuxième année, 14 250 euros versés avant le 30 avril de l'année civile suivante, pour une activité libérale conventionnée sur la zone très sous-dotée d'au moins trois jours par semaine (en moyenne sur l'année) ; pour l'infirmier exerçant entre un à trois jours par semaine à titre libéral sur la zone, le montant est proratisé sur la base de 100% de l'aide versée pour une activité libérale d'au moins trois jours par semaine (en moyenne sur l'année) ;
- et ensuite, les trois années suivantes, 3000 euros par année versés avant le 30 avril au titre de l'année civile précédente, sans proratisation en fonction de l'activité.

L'infirmier formé au tutorat et adhérant au contrat bénéficie également d'une rémunération complémentaire d'un montant de 150 euros par mois (pendant la durée du stage de fin d'études) s'il s'est engagé, à titre optionnel, à accueillir dans son cabinet un étudiant infirmier stagiaire à temps plein pendant la durée de son stage de fin d'études dans les conditions précisées à l'annexe III de l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier. Ce montant est proratisé en cas d'accueil à temps partiel d'un stagiaire.

Le versement des aides est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

En cas d'adhésion au cours d'une année civile, le respect des engagements est apprécié à compter du premier jour du mois suivant la date d'adhésion.

Article 3 Durée du contrat d'aide à la première installation en libéral

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.

Article 4 Résiliation du contrat d'aide à la première installation en libéral

Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative de l'infirmier

L'infirmier peut à tout moment décider de résilier son adhésion au contrat et ce, avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation. La caisse d'assurance maladie informera l'agence régionale de santé de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du cabinet principal du professionnel procède à la récupération des sommes indûment versées au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par l'infirmier. La somme proratisée à récupérer est calculée sur la base de la valeur totale de l'aide versée pour l'ensemble du contrat.

Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie

En cas d'absence de respect par l'infirmier de tout ou partie de ses engagements (infirmier ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1, la caisse l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier le contrat.

L'infirmier dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier à l'infirmier la fin de son adhésion et récupérer les sommes indûment versées au titre du contrat au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation. La somme proratisée à récupérer est calculée sur la base de la valeur totale de l'aide versée pour l'ensemble du contrat.

La caisse d'assurance maladie informe l'agence régionale de santé de cette résiliation.

Article 5 Conséquence d'une modification des zones très sous-dotées

En cas de modification par l'ARS des zones très sous-dotées prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'installation de l'infirmier adhérent de la liste des zones très sous-dotées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par l'infirmier ou la caisse d'assurance maladie.

L'infirmier

Nom Prénom

La caisse d'assurance maladie

Nom Prénom

L'agence régionale de santé

Nom Prénom

ANNEXE 3 – CONTRAT TYPE REGIONAL D'AIDE AU MAINTIEN DES INFIRMIERS DANS LES ZONES TRES SOUS DOTEES

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-12-2 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'arrêté du 18 juillet 2007 portant approbation de la convention nationale des infirmiers libéraux et reconduite le 25 juillet 2017 ;
- Vu l'avis portant approbation de l'avenant n° 6 à la convention nationale des infirmiers publié au journal officiel du 13 juin 2019 ;
- Vu l'arrêté du 10 janvier 2020 relatif à la méthodologie applicable à la profession d'infirmier pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du JJ MM AAAA relatif à la détermination des zones prévues à l'article L. 1434-4 du code de santé publique ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du JJ MM AAAA relatif à l'adoption du contrat type régional en faveur de l'aide au maintien des infirmiers libéraux en zones très sous-dotées pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 3.3.1.3 et à l'annexe V de la convention nationale ;

Il est conclu entre, d'une part, la caisse primaire d'assurance maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

l'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, l'infirmier :

Nom, Prénom

Inscrit au tableau du conseil départemental de l'ordre des infirmiers de : sous le numéro

numéro ADELI :

numéro AM :

adresse professionnelle :

un contrat d'aide au maintien des infirmiers libéraux dans les zones très sous-dotées.

Article 1 Champ du contrat de maintien

Article 1.1. Objet du contrat de maintien

Le contrat a pour objet de favoriser le maintien des infirmiers libéraux en zones « très sous-dotées » par la mise en place d'une aide forfaitaire.

Cette option vise à inciter les infirmiers libéraux à maintenir leur exercice en zone « très sous-dotée ».

Article 1.2. Bénéficiaires du contrat de maintien

Ce contrat est proposé aux infirmiers libéraux conventionnés installés dans une zone « très sous-dotée » telle que définie au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

L'adhésion au contrat est individuelle. Par conséquent, chaque infirmier d'un cabinet de groupe doit accomplir à titre personnel les démarches d'adhésion.

Dans le cas d'un exercice en groupe, il joint à l'acte d'adhésion une copie du contrat de groupe.

Pour un même infirmier, le contrat de maintien n'est pas cumulable ni avec le contrat d'aide à l'installation en libéral défini à l'article 3.3.1.1 de la convention nationale des infirmiers, ni avec le contrat d'aide à la première installation en libéral défini à l'article 3.3.1.2 de la convention nationale.

Article 2 Engagements des parties dans le contrat de maintien

Article 2.1 Engagement de l'infirmier

L'infirmier s'engage :

- à remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à la modernisation et à l'informatisation (indicateurs socles) prévues à l'article 22 de la convention nationale des infirmiers ;
- à exercer pendant une durée minimale de trois ans dans une zone « très sous-dotée » à compter de la date d'adhésion au contrat ;
- à justifier d'une activité libérale conventionnée réalisée à 50 % de son activité dans la zone très sous-dotée en ayant un honoraire annuel sans dépassement de plus de 10 000 € sur la zone la première année et 30 000 € les années suivantes ;
- à exercer au sein d'un groupe formé d'infirmiers, d'un groupe pluri-professionnel quelle que soit sa forme juridique ou appartenir à une communauté professionnelle territoriale de santé telle que définie à l'article L. 1434-12 du code de la santé publique ou à une équipe de soins primaires définie à l'article L. 1411-11-1 du code de la santé publique avec formalisation d'un projet de santé commun déposé à l'ARS.

En outre, il s'engage à informer la caisse de la circonscription de son cabinet principal de son intention de cesser son activité dans la zone avant l'échéance du contrat, et ce sans délai.

Engagement optionnel

A titre optionnel, l'infirmier peut également s'engager à accueillir dans son cabinet un étudiant infirmier stagiaire pendant la durée de son stage de fin d'études dans les conditions précisées à l'annexe III de l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier.

Article 2.2 Engagement de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie du respect des engagements définis à l'article 2.1 par l'infirmier, l'assurance maladie s'engage à verser une aide forfaitaire au maintien de l'activité d'un montant de 3 000 euros au maximum par an. Elle est versée au titre de chaque année avant le 30 avril de l'année civile suivante.

L'infirmier formé au tutorat et adhérant au contrat bénéficie également d'une rémunération complémentaire d'un montant de 150 euros par mois (pendant la durée du stage de fin d'études) s'il s'est engagé, à titre optionnel, à accueillir dans son cabinet un étudiant infirmier stagiaire à temps plein pendant la durée de son stage de fin d'études dans les conditions précisées à l'annexe III de l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier. Ce montant est proratisé en cas d'accueil à temps partiel d'un stagiaire.

Le versement des aides est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

En cas d'adhésion au cours d'une année civile, le respect des engagements est apprécié à compter du premier jour du mois suivant la date d'adhésion.

Article 3 Durée du contrat de maintien

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 Résiliation du contrat d'aide au maintien

Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative de l'infirmier

L'infirmier peut à tout moment décider de résilier son adhésion au contrat et ce, avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation. La caisse d'assurance maladie informe l'agence régionale de santé de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du cabinet principal du professionnel procède à la récupération des sommes indûment versées au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par l'infirmier

Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie

En cas d'absence de respect par l'infirmier de tout ou partie de ses engagements (infirmier ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne

respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1, la caisse l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier le contrat.

L'infirmier dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier à l'infirmier la fin de son adhésion et récupérer les sommes indûment versées au titre du contrat au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation. La caisse d'assurance maladie informe l'agence régionale de santé de cette résiliation.

Article 5 Conséquence d'une modification des zones très sous-dotées

En cas de modification par l'ARS des zones très sous-dotées prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'installation de l'infirmier adhérent de la liste des zones très sous-dotées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par l'infirmier ou l'assurance maladie.

L'infirmier

Nom Prénom

La caisse d'assurance maladie

Nom Prénom

L'agence régionale de santé

Nom Prénom

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-11-30-002

Arreté n°2020/DOSA/175 du 30 novembre 2020 relatif à la détermination des zones prévues aux 1er et 2nd de l'article L.1434-4 du code de la santé publique, pour la profession d'infirmier

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- Vu le code de la santé publique et notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-1 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1511-8 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;
- Vu le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu le décret n°2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;
- Vu l'avis portant approbation de l'avenant n° 6 à la convention nationale des infirmiers libéraux, publié au Journal Officiel de la République Française le 13 juin 2019 ;
- Vu l'arrêté du 10 janvier 2020 relatif à la méthodologie applicable à la profession d'infirmier pour la détermination des zones prévues au 1^{er} article L.1434-4 du code de la santé publique ;
- Vu la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 8 octobre 2020, portant délégation permanente de signature ;
- Vu l'avis de l'Union régionale des professionnels de santé infirmiers libéraux Nouvelle-Aquitaine du 26 octobre 2020 ;
- Vu l'avis de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie Nouvelle-Aquitaine du 10 novembre 2020.

Considérant qu'en application de l'article R. 1434-42 du code de la santé publique, les arrêtés du directeur général de l'agence régionale de santé sont pris après concertation avec les représentants de chaque profession de santé concernée siégeant au sein de l'union régionale des professionnels de santé, et après avis de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, qui se prononce dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande d'avis

Considérant qu'après concertation avec les représentants de l'union régionale des professionnels de santé infirmiers libéraux Nouvelle-Aquitaine, il n'y a pas lieu de faire usage de la possibilité d'adaptation régionale prévue par les dispositions nationales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

1-Les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession d'infirmier, prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique, sont arrêtées ainsi qu'il suit en région Nouvelle-Aquitaine.

Ces zones sont réparties en deux catégories :

- Les zones très sous dotées, dont la liste des bassins de vie/cantons-ou-ville, et des communes, figure à l'annexe 1 du présent arrêté ;
- Les zones sous dotées, dont la liste des bassins de vie/cantons-ou-ville, et des communes, figure à l'annexe 2 du présent arrêté ;

2-Les zones dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé concernant la profession d'infirmier, prévues au 2° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique, sont arrêtées ainsi qu'il suit en région Nouvelle-Aquitaine.

Ces zones sont réparties en deux catégories :

- Les zones sur dotées, dont la liste des bassins de vie/cantons-ou-villes, et des communes, figure à l'annexe 3 du présent arrêté ;
- Les zones très dotées, dont la liste des bassins de vie/cantons-ou-villes, et des communes, figure à l'annexe 4 du présent arrêté ;

3-Les zones qui ne sont ni très sous dotées, ni sous dotées, ni très dotées, ni sur dotées, sont des zones intermédiaires, dont la liste des bassins de vie/cantons-ou-villes, et des communes, figure à l'annexe 5 du présent arrêté.

4-Il convient de se reporter aux arrêtés des directeurs généraux de l'ARS Centre-Val-de Loire, de l'ARS Pays-de-la-Loire, de l'ARS Occitanie et de l'ARS Rhône-Alpes-Auvergne pour consulter le classement des bassins de vie/cantons-ou-villes et des communes situés en région Nouvelle-Aquitaine, dont le classement relève de ces différents directeurs généraux d'ARS, en application des dispositions nationales :

- les bassins de vie/cantons-ou-ville et les communes qui ne sont pas en zone d'échange possible, sont listés, ainsi que leur classement, à l'annexe 6 du présent arrêté. A défaut de publication des arrêtés par les ARS précitées, leur classement est celui qui résulte de l'application des dispositions nationales ;
- les bassins de vie/cantons-ou-villes et les communes en zone d'échange possible sont listés, à l'annexe 6bis du présent arrêté :
 - il convient de se reporter aux arrêtés des ARS compétentes en application des dispositions nationales pour consulter le classement de ces bassins de vie/cantons-ou-villes et de ces communes ;
 - à défaut de publication de leurs arrêtés par les ARS précitées, ils sont temporairement et jusqu'à publication de ces arrêtés par l'ARS compétente en application des dispositions nationales, classés en zone intermédiaire ;

5-A titre d'information, l'annexe 7 du présent arrêté, liste les communes situées dans les régions limitrophes à la Nouvelle-Aquitaine, et qui sont rattachées à un bassin de vie/canton-ou-ville dont le classement relève du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, en application des dispositions nationales.

La cartographie du zonage figure à l'annexe 8 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le zonage relatif aux zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé concernant la profession d'infirmier, en vigueur en région Nouvelle-Aquitaine antérieurement à la publication de cet arrêté, est abrogé.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des Solidarités et de la santé,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 4 :

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le



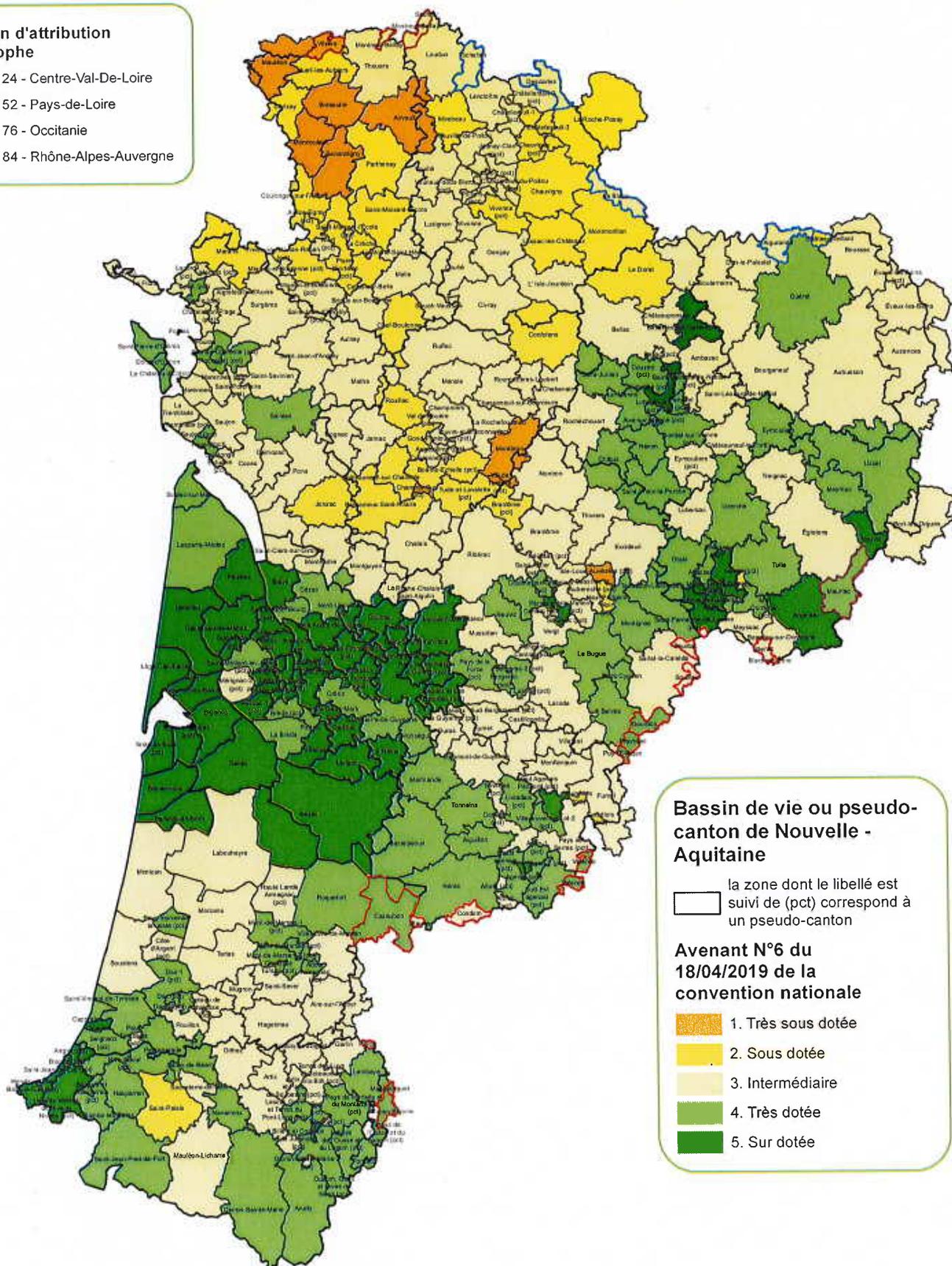
Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,

Benoît ELLEBOODE

Zones prévues au 1° et au 2° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique, pour la profession d'infirmier

Région d'attribution limitrophe

- 24 - Centre-Val-De-Loire
- 52 - Pays-de-Loire
- 76 - Occitanie
- 84 - Rhône-Alpes-Auvergne



Bassin de vie ou pseudo-canton de Nouvelle-Aquitaine

la zone dont le libellé est suivi de (pct) correspond à un pseudo-canton

Avenant N°6 du 18/04/2019 de la convention nationale

- 1. Très sous dotée
- 2. Sous dotée
- 3. Intermédiaire
- 4. Très dotée
- 5. Sur dotée

Source : Avenant N°6 du 18/04/2019 de la convention médicale des infirmiers en application de la méthodologie de l'arrêté national du 10/01/2020
 Découpages : communes au 01/01/2017 - bassins de vie définis en 2012 et pseudos-cantons définis en 2017
 Réalisation : ARS NA - DPSP - Pôle évaluations, études et statistiques - 29/10/2020

ANNEXE 1

Liste des communes des territoires classés en zone très sous dotée

Département de Charente (16)			
Code commune	Commune	Code bassin de vie / canton ville	Bassin de vie / canton ville
16036	Bécheresse	1609	Charente-Sud
16075	Champagne-Vigny	1609	Charente-Sud
16084	Charras	1619	Val de Tardoire
16124	Écuras	16223	Montbron
16135	Eymouthiers	16223	Montbron
16137	Feuillade	16223	Montbron
16158	Grassac	16223	Montbron
16188	Le Lindois	16223	Montbron
16203	Mainzac	16223	Montbron
16211	Marthon	16223	Montbron
16213	Mazerolles	16223	Montbron
16223	Montbron	16223	Montbron
16250	Orgedeuil	16223	Montbron
16289	Roussines	16223	Montbron
16290	Rouzède	16223	Montbron
16323	Saint-Germain-de-Montbron	16223	Montbron
16353	Saint-Sornin	16223	Montbron
16372	Souffrignac	16223	Montbron
16406	Vilhonneur	16223	Montbron
16421	Vouthon	16223	Montbron

Département de Dordogne (24)			
Code commune	Commune	Code bassin de vie / canton ville	Bassin de vie / canton ville
24066	Brouchaud	2406	Isle-Loue-Auvézère
24147	Cubjac-Auvézère-Val d'Ans	2406	Isle-Loue-Auvézère
24209	Hautefaye	16223	Montbron
24513	Saint-Vincent-sur-l'Isle	2406	Isle-Loue-Auvézère
24541	Soudat	16223	Montbron
24565	Varaignes	16223	Montbron

Département des Deux-Sèvres (79)			
Code commune	Commune	Code bassin de vie / canton ville	Bassin de vie / canton ville
79001	L'Absie	79179	Moncoutant
79005	Airvault	79005	Airvault
79007	Allonne	79311	Secondigny
79016	Assais-les-Jumeaux	79005	Airvault
79019	Aubigny	79005	Airvault
79022	Availles-Thouarsais	79005	Airvault
79025	Azay-sur-Thouet	79311	Secondigny
79035	Le Beugnon	79311	Secondigny
79038	Boismé	79049	Bressuire
79040	La Boissière-en-Gâtine	79311	Secondigny
79047	Boussais	79005	Airvault
79049	Bressuire	79049	Bressuire
79051	Le Breuil-Bernard	79179	Moncoutant
79054	Brie	79005	Airvault
79069	Chanteloup	79179	Moncoutant
79075	La Chapelle-Saint-Étienne	79179	Moncoutant
79076	La Chapelle-Saint-Laurent	79179	Moncoutant
79079	Mauléon	79079	Mauléon
79088	Chiché	79049	Bressuire
79089	Le Chillou	79005	Airvault
79094	Clessé	79311	Secondigny
79103	Courlay	79179	Moncoutant
79108	Doux	79005	Airvault
79116	Faye-l'Abbesse	79049	Bressuire
79118	Fénery	79311	Secondigny
79119	Fenioux	79311	Secondigny
79131	Geay	79049	Bressuire
79139	Les Groseillers	79311	Secondigny
79141	Irais	79005	Airvault
79147	Largeasse	79179	Moncoutant
79156	Louin	79005	Airvault
79165	Maisontiers	79005	Airvault
79167	Marnes	79005	Airvault
79179	Moncoutant	79179	Moncoutant
79188	Moutiers-sous-Chantemerle	79179	Moncoutant
79190	Neuvy-Bouin	79311	Secondigny
79200	Pamplie	79311	Secondigny
79207	La Petite-Boissière	79079	Mauléon
79215	Pougne-Hérisson	79311	Secondigny
79218	Pressigny	79005	Airvault
79222	Pugny	79179	Moncoutant
79226	Le Retail	79311	Secondigny

79235	Saint-Amand-sur-Sèvre	79079	Mauléon
79239	Saint-Aubin-le-Cloud	79311	Secondigny
79260	Saint-Jouin-de-Marnes	79005	Airvault
79261	Saint-Jouin-de-Milly	79179	Moncoutant
79268	Saint-Loup-Lamairé	79005	Airvault
79271	Saint-Marc-la-Lande	79311	Secondigny
79286	Saint-Paul-en-Gâtine	79179	Moncoutant
79289	Saint-Pierre-des-Échaubrognes	79079	Mauléon
79309	Scillé	79179	Moncoutant
79311	Secondigny	79311	Secondigny
79325	Tessonnière	79005	Airvault
79326	Thénezay	79005	Airvault
79332	Trayes	79311	Secondigny
79342	Vernoux-en-Gâtine	79179	Moncoutant

Département de Vienne (86)			
Code commune	Commune	Code bassin de vie / canton ville	Bassin de vie / canton ville
86073	Cherves	79005	Airvault
86087	Craon	79005	Airvault
86108	La Grimaudière	79005	Airvault
86144	Maisonneuve	79005	Airvault
86150	Massognes	79005	Airvault
86161	Moncontour	79005	Airvault

ANNEXE 2

Liste des communes des territoires classés en zone sous dotée

Département de Charente (16)			
Code commune	Commune	Code bassin de vie / canton ville	Bassin de vie / canton ville
16001	Abzac	16106	Confolens
16007	Alloue	16106	Confolens
16009	Ambernac	16106	Confolens
16010	Ambleville	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
16013	Angeac-Charente	16090	Châteauneuf-sur-Charente
16014	Angeduc	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
16016	Ansac-sur-Vienne	16106	Confolens
16017	Anville	16286	Rouillac
16019	Asnières-sur-Nouère	1618	Val de Nouère
16025	Baignes-Sainte-Radegonde	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
16028	Barbezieux-Saint-Hilaire	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
16030	Barret	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
16040	Berneuil	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
16041	Bessac	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
16045	Birac	16090	Châteauneuf-sur-Charente
16046	Côteaux du Blanzacais	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
16047	Blanzaguet-Saint-Cybard	1617	Tude-et-Lavalette
16050	Bonneuil	16090	Châteauneuf-sur-Charente
16051	Bonneville	16286	Rouillac
16055	Bouëx	1604	Boème-Echelle
16057	Bouteville	16090	Châteauneuf-sur-Charente
16062	Brie-sous-Barbezieux	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
16065	Brillac	16106	Confolens
16072	Chadurie	1617	Tude-et-Lavalette
16074	Chalignac	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
16077	Champmillon	1618	Val de Nouère
16082	Boisné-La Tude	1617	Tude-et-Lavalette
16090	Châteauneuf-sur-Charente	16090	Châteauneuf-sur-Charente
16101	Claix	1604	Boème-Echelle
16103	Combiers	1617	Tude-et-Lavalette
16105	Condéon	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
16106	Confolens	16106	Confolens
16116	Criteuil-la-Magdeleine	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
16118	Deviat	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
16119	Dignac	1604	Boème-Echelle
16120	Dirac	1604	Boème-Echelle
16121	Douzat	1618	Val de Nouère
16123	Échallat	16286	Rouillac

16125	Édon	1617	Tude-et-Lavalette
16128	Épenède	16106	Confolens
16131	Esse	16106	Confolens
16133	Étriac	16090	Châteauneuf-sur-Charente
16138	Fléac	1601	Angoulême-1
16143	Fouquebrune	1617	Tude-et-Lavalette
16146	Garat	1604	Boème-Echelle
16147	Gardes-le-Pontaroux	1617	Tude-et-Lavalette
16148	Genac-Bignac	16286	Rouillac
16155	Les Gours	79083	Chef-Boutonne
16156	Gourville	16286	Rouillac
16160	Guimps	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
16162	Gurat	1617	Tude-et-Lavalette
16163	Hiersac	1618	Val de Nouère
16164	Hiesse	16106	Confolens
16175	Val des Vignes	16090	Châteauneuf-sur-Charente
16176	Lachaise	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
16177	Ladiville	16090	Châteauneuf-sur-Charente
16178	Lagarde-sur-le-Né	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
16181	Lessac	16106	Confolens
16182	Lesterps	16106	Confolens
16186	Lignières-Sonneville	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
16187	Linars	1618	Val de Nouère
16194	Lupsault	79083	Chef-Boutonne
16198	Magnac-Lavalette-Villars	1617	Tude-et-Lavalette
16204	Bellevigne	16090	Châteauneuf-sur-Charente
16208	Mareuil	16286	Rouillac
16210	Marsac	1618	Val de Nouère
16224	Montmérac	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
16228	Montigné	16286	Rouillac
16233	Mosnac	16090	Châteauneuf-sur-Charente
16234	Moulidars	1618	Val de Nouère
16236	Mouthiers-sur-Boème	1604	Boème-Echelle
16246	Nonac	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
16249	Oradour-Fanais	16106	Confolens
16251	Oriolles	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
16258	Pérignac	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
16263	Plassac-Rouffiac	1604	Boème-Echelle
16264	Pleuville	16106	Confolens
16267	Poullignac	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
16276	Reignac	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
16283	Ronsenac	1617	Tude-et-Lavalette
16285	Rougnac	1617	Tude-et-Lavalette
16286	Rouillac	16286	Rouillac
16287	Roulet-Saint-Estèphe	1604	Boème-Echelle
16297	Graves-Saint-Amant	16090	Châteauneuf-sur-Charente

16298	Saint-Amant-de-Nouère	16286	Rouillac
16301	Saint-Aulais-la-Chapelle	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
16303	Saint-Bonnet	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
16312	Saint-Cybardeaux	16286	Rouillac
16320	Saint-Genis-d'Hiersac	16286	Rouillac
16332	Saint-Léger	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
16337	Saint-Maurice-des-Lions	16106	Confolens
16338	Saint-Médard	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
16339	Auge-Saint-Médard	16286	Rouillac
16342	Saint-Palais-du-Né	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
16348	Saint-Saturnin	1618	Val de Nouère
16351	Saint-Simeux	16090	Châteauneuf-sur-Charente
16352	Saint-Simon	16090	Châteauneuf-sur-Charente
16360	Salles-de-Barbezieux	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
16368	Sers	1604	Boème-Echelle
16370	Sireuil	1618	Val de Nouère
16380	Le Tâtre	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
16382	Torsac	1604	Boème-Echelle
16384	Touvérac	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
16388	Trois-Palis	1618	Val de Nouère
16394	Vaux-Lavalette	1617	Tude-et-Lavalette
16395	Vaux-Rouillac	16286	Rouillac
16402	Vibrac	16090	Châteauneuf-sur-Charente
16405	Vignolles	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
16408	Villebois-Lavalette	1617	Tude-et-Lavalette
16415	Vindelle	1618	Val de Nouère
16418	Voeuil-et-Giget	1604	Boème-Echelle
16420	Voulgézac	1604	Boème-Echelle
16422	Vouzan	1604	Boème-Echelle

Département de Charente-Maritime (17)			
Code commune	Commune	Code bassin de vie / canton ville	Bassin de vie / canton ville
17002	Agudelle	17197	Jonzac
17005	Allas-Bocage	17197	Jonzac
17006	Allas-Champagne	17197	Jonzac
17008	Andilly	17218	Marans
17016	Archiac	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
17020	Arthenac	17197	Jonzac
17061	Bran	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
17062	Bresdon	16286	Rouillac
17066	Brie-sous-Archiac	17197	Jonzac
17082	Champagnac	17197	Jonzac
17091	Charron	17218	Marans
17108	Clam	17197	Jonzac
17111	Clion	17197	Jonzac
17116	Consac	17197	Jonzac
17127	Courçon	17218	Marans
17158	Ferrières	17218	Marans
17163	Fontaines-d'Ozillac	17197	Jonzac
17186	Le Gué-d'Alléré	17218	Marans
17187	Guitinières	17197	Jonzac
17197	Jonzac	17197	Jonzac
17204	Léoville	17197	Jonzac
17215	Lussac	17197	Jonzac
17218	Marans	17218	Marans
17233	Meux	17197	Jonzac
17249	Mortiers	17197	Jonzac
17258	Neuillac	17197	Jonzac
17259	Neulles	17197	Jonzac
17261	Neuvicq-le-Château	16286	Rouillac
17263	Nieul-le-Virouil	17197	Jonzac
17270	Ozillac	17197	Jonzac
17295	Réaux sur Trèfle	17197	Jonzac
17303	La Ronde	17218	Marans
17316	Saint-Ciers-Champagne	17197	Jonzac
17322	Saint-Cyr-du-Doret	17218	Marans
17324	Saint-Dizant-du-Bois	17197	Jonzac
17326	Saint-Eugène	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
17332	Saint-Georges-Antignac	17197	Jonzac
17339	Saint-Germain-de-Lusignan	17197	Jonzac
17341	Saint-Germain-de-Vibrac	17197	Jonzac
17345	Saint-Hilaire-du-Bois	17197	Jonzac
17349	Saint-Jean-de-Liversay	17218	Marans
17355	Sainte-Lheurine	17197	Jonzac

17357	Saint-Maigrin	16028	Barbezieux-Saint-Hilaire
17363	Saint-Martial-de-Vitaterne	17197	Jonzac
17372	Saint-Médard	17197	Jonzac
17396	Saint-Sauveur-d'Aunis	17218	Marans
17402	Saint-Sigismond-de-Clermont	17197	Jonzac
17403	Saint-Simon-de-Bordes	17197	Jonzac
17439	Taugon	17218	Marans
17476	Villexavier	17197	Jonzac
17477	Villiers-Couture	79083	Chef-Boutonne

Département de Corrèze (19)			
Code commune	Commune	Code bassin de vie / canton ville	Bassin de vie / canton ville
19211	Saint-Hilaire-Peyroux	1911	Naves

Département de Dordogne (24)			
Code commune	Commune	Code bassin de vie / canton ville	Bassin de vie / canton ville
24188	Fossemaigne	2405	Haut-Périgord Noir
24241	Limeyrat	2405	Haut-Périgord Noir
24253	Mareuil en Périgord	2403	Brantôme
24284	Montagnac-d'Auberoche	2405	Haut-Périgord Noir
24353	La Rochebeaucourt-et-Argentine	2403	Brantôme
24394	Sainte-Croix-de-Mareuil	2403	Brantôme

Département de Lot-et-Garonne (47)			
Code commune	Commune	Code bassin de vie / canton ville	Bassin de vie / canton ville
47011	Anthé	4709	Fumélois
47315	Trentels	4709	Fumélois

Département de Pyrénées-Atlantiques (64)			
Code commune	Commune	Code bassin de vie / canton ville	Bassin de vie / canton ville
64010	Aicirits-Camou-Suhast	64493	Saint-Palais
64018	Amendeuix-Oneix	64493	Saint-Palais
64019	Amorots-Succos	64493	Saint-Palais
64034	Arbérats-Sillègue	64493	Saint-Palais
64036	Arbouet-Sussaute	64493	Saint-Palais
64045	Arhansus	64493	Saint-Palais
64046	Armendarits	64493	Saint-Palais
64049	Aroue-Ithorots-Olhaïby	64493	Saint-Palais
64051	Arraute-Charritte	64493	Saint-Palais
64105	Béguios	64493	Saint-Palais
64106	Béhasque-Lapiste	64493	Saint-Palais
64120	Beyrie-sur-Joyeuse	64493	Saint-Palais
64202	Domezain-Berraute	64493	Saint-Palais
64221	Etcharry	64493	Saint-Palais
64228	Gabat	64493	Saint-Palais
64235	Garris	64493	Saint-Palais
64271	Iholdy	64493	Saint-Palais
64272	Ilharre	64493	Saint-Palais
64285	Juxue	64493	Saint-Palais
64294	Labets-Biscay	64493	Saint-Palais
64313	Lantabat	64493	Saint-Palais
64314	Larceveau-Arros-Cibits	64493	Saint-Palais
64319	Larribar-Sorhapuru	64493	Saint-Palais
64345	Lohitzun-Oyhercq	64493	Saint-Palais
64362	Luxe-Sumberraute	64493	Saint-Palais
64368	Masparraute	64493	Saint-Palais
64375	Méharin	64493	Saint-Palais
64425	Orègue	64493	Saint-Palais
64429	Orsanco	64493	Saint-Palais
64437	Ostabat-Asme	64493	Saint-Palais
64493	Saint-Palais	64493	Saint-Palais
64539	Uhart-Mixe	64493	Saint-Palais

Département des Deux-Sèvres (79)			
Code commune	Commune	Code bassin de vie / canton ville	Bassin de vie / canton ville
79002	Adilly	79202	Parthenay
79003	Aiffres	7914	Plaine Niortaise
79004	Aigonnay	79048	La Crèche
79008	Amailloux	79202	Parthenay
79009	Amuré	7905	Frontenay-Rohan-Rohan
79010	Arçais	7905	Frontenay-Rohan-Rohan
79011	Ardilleux	79083	Chef-Boutonne
79012	Ardin	79101	Coulonges-sur-l'Autize
79013	Argentonnay	79195	Nueil-les-Aubiers
79018	Aubigné	79083	Chef-Boutonne
79020	Augé	79270	Saint-Maixent-l'École
79024	Azay-le-Brûlé	79270	Saint-Maixent-l'École
79027	La Bataille	79083	Chef-Boutonne
79029	Beaulieu-sous-Parthenay	79202	Parthenay
79030	Beaussais-Vitré	79061	Celles-sur-Belle
79032	Béceleuf	79101	Coulonges-sur-l'Autize
79034	Bessines	7905	Frontenay-Rohan-Rohan
79045	Bouin	79083	Chef-Boutonne
79048	La Crèche	79048	La Crèche
79050	Bretignolles	79062	Cerizay
79058	Brûlain	7914	Plaine Niortaise
79059	Le Busseau	79101	Coulonges-sur-l'Autize
79061	Celles-sur-Belle	79061	Celles-sur-Belle
79062	Cerizay	79062	Cerizay
79066	Champdeniers-Saint-Denis	7901	Autize-Egray
79068	Chantecorps	79270	Saint-Maixent-l'École
79070	La Chapelle-Bâton	79270	Saint-Maixent-l'École
79071	La Chapelle-Bertrand	79202	Parthenay
79077	La Chapelle-Thireuil	79101	Coulonges-sur-l'Autize
79080	Châtillon-sur-Thouet	79202	Parthenay
79081	Chauray	7914	Plaine Niortaise
79083	Chef-Boutonne	79083	Chef-Boutonne
79086	Cherveux	7901	Autize-Egray
79091	Cirières	79062	Cerizay
79092	Clavé	79270	Saint-Maixent-l'École
79096	Combrand	79062	Cerizay
79100	Coulon	7905	Frontenay-Rohan-Rohan
79101	Coulonges-sur-l'Autize	79101	Coulonges-sur-l'Autize
79104	Cours	7901	Autize-Egray
79105	Coutières	79270	Saint-Maixent-l'École
79106	Couture-d'Argenson	79083	Chef-Boutonne
79107	Crézières	79083	Chef-Boutonne

79109	Échiré	7914	Plaine Niortaise
79112	Épannes	7905	Frontenay-Rohan-Rohan
79114	Exireuil	79270	Saint-Maixent-l'École
79117	Faye-sur-Ardin	79101	Coulonges-sur-l'Autize
79120	La Ferrière-en-Parthenay	79202	Parthenay
79121	Fomperron	79270	Saint-Maixent-l'École
79122	Fontenille-Saint-Martin-d'Entraigues	79083	Chef-Boutonne
79123	La Forêt-sur-Sèvre	79062	Cerizay
79125	Fors	7905	Frontenay-Rohan-Rohan
79129	Fressines	79048	La Crèche
79130	Frontenay-Rohan-Rohan	7905	Frontenay-Rohan-Rohan
79133	Germond-Rouvre	7901	Autize-Egray
79135	Gourgé	79202	Parthenay
79136	Alloinay	79083	Chef-Boutonne
79137	Granzay-Gript	7905	Frontenay-Rohan-Rohan
79140	Hanc	79083	Chef-Boutonne
79144	Juscorps	7914	Plaine Niortaise
79145	Lageon	79202	Parthenay
79149	Lhoumois	79202	Parthenay
79153	Loubigné	79083	Chef-Boutonne
79154	Loubillé	79083	Chef-Boutonne
79162	Magné	7905	Frontenay-Rohan-Rohan
79172	Mazières-en-Gâtine	79202	Parthenay
79175	Melleran	79083	Chef-Boutonne
79176	Ménigoute	79270	Saint-Maixent-l'École
79183	Montravers	79062	Cerizay
79185	Mougon-Thorigné	79061	Celles-sur-Belle
79189	Nanteuil	79270	Saint-Maixent-l'École
79195	Nueil-les-Aubiers	79195	Nueil-les-Aubiers
79197	Oroux	79202	Parthenay
79202	Parthenay	79202	Parthenay
79208	La Peyratte	79202	Parthenay
79210	Le Pin	79062	Cerizay
79211	Pioussay	79083	Chef-Boutonne
79213	Pompaire	79202	Parthenay
79216	Prahecq	7914	Plaine Niortaise
79217	Prailles	79061	Celles-sur-Belle
79223	Puihardy	79101	Coulonges-sur-l'Autize
79225	Reffannes	79202	Parthenay
79231	Romans	79048	La Crèche
79236	Saint-André-sur-Sèvre	79062	Cerizay
79238	Saint-Aubin-du-Plain	79195	Nueil-les-Aubiers
79240	Sainte-Blandine	79061	Celles-sur-Belle
79241	Saint-Christophe-sur-Roc	7901	Autize-Egray
79242	Voulmentin	79195	Nueil-les-Aubiers
79246	Sainte-Eanne	79270	Saint-Maixent-l'École

79249	Saint-Gelais	7914	Plaine Niortaise
79253	Saint-Georges-de-Noisné	79270	Saint-Maixent-l'École
79255	Saint-Germain-de-Longue-Chaume	79202	Parthenay
79256	Saint-Germier	79270	Saint-Maixent-l'École
79263	Saint-Laurs	79101	Coulonges-sur-l'Autize
79267	Saint-Lin	79202	Parthenay
79269	Saint-Maixent-de-Beugné	79101	Coulonges-sur-l'Autize
79270	Saint-Maixent-l'École	79270	Saint-Maixent-l'École
79273	Saint-Martin-de-Bernegoue	7914	Plaine Niortaise
79276	Saint-Martin-de-Saint-Maixent	79270	Saint-Maixent-l'École
79278	Saint-Martin-du-Fouilloux	79202	Parthenay
79281	Saint-Maxire	7901	Autize-Egray
79282	Saint-Médard	79061	Celles-sur-Belle
79283	Sainte-Néomaye	79048	La Crèche
79284	Sainte-Ouenne	7901	Autize-Egray
79285	Saint-Pardoux	79202	Parthenay
79290	Saint-Pompain	79101	Coulonges-sur-l'Autize
79293	Saint-Rémy	7901	Autize-Egray
79294	Saint-Romans-des-Champs	7914	Plaine Niortaise
79298	Saint-Symphorien	7905	Frontenay-Rohan-Rohan
79302	Saivres	79270	Saint-Maixent-l'École
79304	Sansais	7905	Frontenay-Rohan-Rohan
79306	Saurais	79202	Parthenay
79308	Sciecq	7901	Autize-Egray
79314	Sompt	79083	Chef-Boutonne
79316	Soudan	79270	Saint-Maixent-l'École
79318	Soutiers	79202	Parthenay
79319	Souvigné	79270	Saint-Maixent-l'École
79320	Surin	79101	Coulonges-sur-l'Autize
79322	Le Tallud	79202	Parthenay
79330	Tillou	79083	Chef-Boutonne
79335	Vallans	7905	Frontenay-Rohan-Rohan
79337	Le Vanneau-Irleau	7905	Frontenay-Rohan-Rohan
79340	Vausseroux	79202	Parthenay
79341	Vautebis	79270	Saint-Maixent-l'École
79345	Verruyes	79270	Saint-Maixent-l'École
79347	Viennay	79202	Parthenay
79349	Villemain	79083	Chef-Boutonne
79351	Villiers-en-Plaine	7901	Autize-Egray
79354	Vouhé	79202	Parthenay
79355	Vouillé	7914	Plaine Niortaise
79357	Xaintray	79101	Coulonges-sur-l'Autize

Département de Vienne (86)			
Code commune	Commune	Code bassin de vie / canton ville	Bassin de vie / canton ville
86002	Amberre	86160	Mirebeau
86004	Angles-sur-l'Anglin	86207	La Roche-Posay
86006	Antigny	86165	Montmorillon
86009	Archigny	86070	Chauvigny
86014	Availles-en-Châtellerault	8605	Chauvigny
86015	Availles-Limouzine	16106	Confolens
86020	Bellefonds	86070	Chauvigny
86031	Bonnes	86070	Chauvigny
86032	Bonneuil-Matours	8605	Chauvigny
86034	Bouresse	86140	Lussac-les-Châteaux
86035	Bourg-Archambault	86165	Montmorillon
86037	Brigueil-le-Chantre	86165	Montmorillon
86040	La Bussière	86070	Chauvigny
86046	Cenon-sur-Vienne	8605	Chauvigny
86053	Champigny en Rochereau	86160	Mirebeau
86058	La Chapelle-Moulière	86070	Chauvigny
86059	Chapelle-Viviers	86140	Lussac-les-Châteaux
86066	Châtellerault	8698	Châtellerault
86070	Chauvigny	86070	Chauvigny
86072	Chenevelles	8604	Châtellerault-3
86075	Chouppes	86160	Mirebeau
86077	Civaux	86140	Lussac-les-Châteaux
86084	Coulonges	86165	Montmorillon
86085	Coussay	86160	Mirebeau
86086	Coussay-les-Bois	86207	La Roche-Posay
86089	Cuhon	86160	Mirebeau
86094	Dienné	8618	Vivonne
86098	Fleix	86070	Chauvigny
86099	Fleuré	86070	Chauvigny
86105	Gizay	8618	Vivonne
86107	Goux	86140	Lussac-les-Châteaux
86110	Haims	86165	Montmorillon
86113	Iteuil	8618	Vivonne
86114	Jardres	86070	Chauvigny
86117	Jouhet	86165	Montmorillon
86118	Journet	86165	Montmorillon
86120	Lathus-Saint-Rémy	86165	Montmorillon
86122	Lauthiers	86070	Chauvigny
86124	Lavoux	86070	Chauvigny
86125	Leigné-les-Bois	86207	La Roche-Posay
86126	Leignes-sur-Fontaine	86070	Chauvigny
86129	Lésigny	86207	La Roche-Posay

86131	Lhonnaizé	86140	Lussac-les-Châteaux
86135	Liniers	86070	Chauvigny
86140	Lussac-les-Châteaux	86140	Lussac-les-Châteaux
86153	Mazerolles	86140	Lussac-les-Châteaux
86154	Mazeuil	86160	Mirebeau
86160	Mirebeau	86160	Mirebeau
86164	Monthoiron	8605	Chauvigny
86165	Montmorillon	86165	Montmorillon
86170	Moulismes	86140	Lussac-les-Châteaux
86178	Nieuil-l'Espoir	8618	Vivonne
86180	Nouaillé-Maupertuis	8618	Vivonne
86187	Paizay-le-Sec	86070	Chauvigny
86190	Persac	86140	Lussac-les-Châteaux
86191	Pindray	86165	Montmorillon
86192	Plaisance	86165	Montmorillon
86193	Pleumartin	86207	La Roche-Posay
86198	Pouillé	86070	Chauvigny
86200	Pressac	16106	Confolens
86202	La Puye	86070	Chauvigny
86203	Queaux	86140	Lussac-les-Châteaux
86207	La Roche-Posay	86207	La Roche-Posay
86209	Roches-Prémarie-Andillé	8618	Vivonne
86225	Saint-Jean-de-Sauves	86160	Mirebeau
86226	Saint-Julien-l'Ars	86070	Chauvigny
86230	Saint-Léomer	86165	Montmorillon
86233	Valdivienne	86070	Chauvigny
86236	Saint-Pierre-de-Maillé	86207	La Roche-Posay
86239	Sainte-Radégonde	86070	Chauvigny
86245	Senillé-Saint-Sauveur	8604	Châtellerault-3
86246	Saint-Savin	86070	Chauvigny
86254	Saulgé	86165	Montmorillon
86262	Sillars	86140	Lussac-les-Châteaux
86263	Smarves	8618	Vivonne
86268	Tercé	86070	Chauvigny
86270	Thollet	86165	Montmorillon
86271	Thurageau	86160	Mirebeau
86273	La Trimouille	86165	Montmorillon
86277	Varenes	86160	Mirebeau
86284	Vernon	8618	Vivonne
86285	Verrières	86140	Lussac-les-Châteaux
86286	Verrue	86160	Mirebeau
86288	Vicq-sur-Gartempe	86207	La Roche-Posay
86290	La Villedieu-du-Clain	8618	Vivonne
86291	Villemort	86165	Montmorillon
86298	Vouneuil-sur-Vienne	8605	Chauvigny

Département de Vienne (86)			
Code commune	Commune	Code bassin de vie / canton ville	Bassin de vie / canton ville
86002	Amberre	86160	Mirebeau
86004	Angles-sur-l'Anglin	86207	La Roche-Posay
86006	Antigny	86165	Montmorillon
86009	Archigny	86070	Chauvigny
86014	Availles-en-Châtellerauld	8605	Chauvigny
86015	Availles-Limouzine	16106	Confolens
86020	Bellefonds	86070	Chauvigny
86031	Bonnes	86070	Chauvigny
86032	Bonneuil-Matours	8605	Chauvigny
86034	Bouresse	86140	Lussac-les-Châteaux
86035	Bourg-Archambault	86165	Montmorillon
86037	Brigueil-le-Chantre	86165	Montmorillon
86040	La Bussière	86070	Chauvigny
86046	Cenon-sur-Vienne	8605	Chauvigny
86053	Champigny en Rochereau	86160	Mirebeau
86058	La Chapelle-Moulière	86070	Chauvigny
86059	Chapelle-Viviers	86140	Lussac-les-Châteaux
86066	Châtellerauld	8698	Châtellerauld
86070	Chauvigny	86070	Chauvigny
86072	Chenevelles	8604	Châtellerauld-3
86075	Chouppes	86160	Mirebeau
86077	Civaux	86140	Lussac-les-Châteaux
86084	Coulonges	86165	Montmorillon
86085	Coussay	86160	Mirebeau
86086	Coussay-les-Bois	86207	La Roche-Posay
86089	Cuhon	86160	Mirebeau
86094	Dienné	8618	Vivonne
86098	Fleix	86070	Chauvigny
86099	Fleuré	86070	Chauvigny
86105	Gizay	8618	Vivonne
86107	Goux	86140	Lussac-les-Châteaux
86110	Haims	86165	Montmorillon
86113	Iteuil	8618	Vivonne
86114	Jardres	86070	Chauvigny
86117	Jouhet	86165	Montmorillon
86118	Journet	86165	Montmorillon
86120	Lathus-Saint-Rémy	86165	Montmorillon
86122	Lauthiers	86070	Chauvigny
86124	Lavoux	86070	Chauvigny
86125	Leigné-les-Bois	86207	La Roche-Posay
86126	Leignes-sur-Fontaine	86070	Chauvigny
86129	Lésigny	86207	La Roche-Posay

86131	Lhonnaizé	86140	Lussac-les-Châteaux
86135	Liniers	86070	Chauvigny
86140	Lussac-les-Châteaux	86140	Lussac-les-Châteaux
86153	Mazerolles	86140	Lussac-les-Châteaux
86154	Mazeuil	86160	Mirebeau
86160	Mirebeau	86160	Mirebeau
86164	Monthoiron	8605	Chauvigny
86165	Montmorillon	86165	Montmorillon
86170	Moulistmes	86140	Lussac-les-Châteaux
86178	Nieuil-l'Espoir	8618	Vivonne
86180	Nouaillé-Maupertuis	8618	Vivonne
86187	Paizay-le-Sec	86070	Chauvigny
86190	Persac	86140	Lussac-les-Châteaux
86191	Pindray	86165	Montmorillon
86192	Plaisance	86165	Montmorillon
86193	Pleumartin	86207	La Roche-Posay
86198	Pouillé	86070	Chauvigny
86200	Pressac	16106	Confolens
86202	La Puye	86070	Chauvigny
86203	Queaux	86140	Lussac-les-Châteaux
86207	La Roche-Posay	86207	La Roche-Posay
86209	Roches-Prémarie-Andillé	8618	Vivonne
86225	Saint-Jean-de-Sauves	86160	Mirebeau
86226	Saint-Julien-l'Ars	86070	Chauvigny
86230	Saint-Léomer	86165	Montmorillon
86233	Valdivienne	86070	Chauvigny
86236	Saint-Pierre-de-Maillé	86207	La Roche-Posay
86239	Sainte-Radégonde	86070	Chauvigny
86245	Senillé-Saint-Sauveur	8604	Châtelleraut-3
86246	Saint-Savin	86070	Chauvigny
86254	Saulgé	86165	Montmorillon
86262	Sillars	86140	Lussac-les-Châteaux
86263	Smarves	8618	Vivonne
86268	Tercé	86070	Chauvigny
86270	Thollet	86165	Montmorillon
86271	Thurageau	86160	Mirebeau
86273	La Trimouille	86165	Montmorillon
86277	Varennes	86160	Mirebeau
86284	Vernon	8618	Vivonne
86285	Verrières	86140	Lussac-les-Châteaux
86286	Verrue	86160	Mirebeau
86288	Vicq-sur-Gartempe	86207	La Roche-Posay
86290	La Villedieu-du-Clain	8618	Vivonne
86291	Villemort	86165	Montmorillon
86298	Vouneuil-sur-Vienne	8605	Chauvigny

Département de Haute-Vienne (87)			
Code commune	Commune	Code bassin de vie / canton ville	Bassin de vie / canton ville
87006	Azat-le-Ris	87059	Le Dorat
87008	La Bazeuge	87059	Le Dorat
87028	Bussière-Poitevine	87059	Le Dorat
87055	Darnac	87059	Le Dorat
87056	Dinsac	87059	Le Dorat
87057	Dompierre-les-Églises	87059	Le Dorat
87059	Le Dorat	87059	Le Dorat
87061	Droux	87059	Le Dorat
87087	Lussac-les-Églises	87059	Le Dorat
87089	Magnac-Laval	87059	Le Dorat
87109	Oradour-Saint-Genest	87059	Le Dorat
87160	Saint-Léger-Magnazeix	87059	Le Dorat
87179	Saint-Sornin-la-Marche	87059	Le Dorat
87195	Tersannes	87059	Le Dorat
87196	Thiat	87059	Le Dorat
87200	Verneuil-Moustiers	87059	Le Dorat
87206	Villefavard	87059	Le Dorat

ANNEXE 3

Liste des communes des territoires classés en zone sur dotée

Département de Charente-Maritime (17)			
Code commune	Commune	Code bassin de vie / canton ville	Bassin de vie / canton ville
17113	La Clotte	33138	Coutras

Département de Corrèze (19)			
Code commune	Commune	Code bassin de vie / canton ville	Bassin de vie / canton ville
19004	Albussac	19010	Argentat
19010	Argentat-sur-Dordogne	19010	Argentat
19031	Brive-la-Gaillarde	1999	Brive-la-Gaillarde
19034	Camps-Saint-Mathurin-Léobazel	19010	Argentat
19040	Champagnac-la-Prune	19010	Argentat
19045	La Chapelle-Saint-Géraud	19010	Argentat
19047	Chartrier-Ferrière	1913	Saint-Pantaléon-de-Larche
19049	Chasteaux	1913	Saint-Pantaléon-de-Larche
19068	Dampniat	1909	Malemort-sur-Corrèze
19072	Donzenac	1901	Allassac
19084	Forgès	19010	Argentat
19086	Goullès	19010	Argentat
19089	Gros-Chastang	19010	Argentat
19090	Gumond	19010	Argentat
19091	Hautefage	19010	Argentat
19093	Jugeals-Nazareth	1913	Saint-Pantaléon-de-Larche
19107	Larche	1913	Saint-Pantaléon-de-Larche
19117	Lissac-sur-Couze	1913	Saint-Pantaléon-de-Larche
19123	Malemort	1909	Malemort-sur-Corrèze
19124	Mansac	1913	Saint-Pantaléon-de-Larche
19132	Mémoire	19010	Argentat
19133	Mercoeur	19010	Argentat
19140	Monceaux-sur-Dordogne	19010	Argentat
19147	Nespouls	1913	Saint-Pantaléon-de-Larche
19148	Neuvic	19148	Neuvic
19149	Neuville	19010	Argentat
19151	Noailles	1913	Saint-Pantaléon-de-Larche
19157	Palisse	19148	Neuvic
19174	La Roche-Canillac	19010	Argentat
19178	Sadroc	1901	Allassac
19186	Saint-Bonnet-Elvert	19010	Argentat
19188	Saint-Bonnet-l'Enfantier	1901	Allassac
19189	Saint-Bonnet-les-Tours-de-Merle	19010	Argentat
19191	Saint-Cernin-de-Larche	1913	Saint-Pantaléon-de-Larche
19192	Saint-Chamant	19010	Argentat
19193	Saint-Cirgues-la-Loutre	19010	Argentat
19202	Sainte-Féréole	1901	Allassac
19205	Saint-Geniez-ô-Merle	19010	Argentat
19212	Saint-Hilaire-Taurieux	19010	Argentat
19215	Saint-Julien-le-Pèlerin	19010	Argentat
19221	Saint-Martial-Entraygues	19010	Argentat
19222	Saint-Martin-la-Méanne	19010	Argentat

19229	Saint-Pantaléon-de-Larche	1913	Saint-Pantaléon-de-Larche
19234	Saint-Pardoux-l'Ortigier	1901	Allasac
19245	Saint-Sylvain	19010	Argentat
19256	Sérandon	19148	Neuvic
19258	Servières-le-Château	19010	Argentat
19259	Sexcles	19010	Argentat
19274	Ussac	1909	Malemort-sur-Corrèze
19278	Varetz	1909	Malemort-sur-Corrèze

Département de Dordogne (24)			
Code commune	Commune	Code bassin de vie / canton ville	Bassin de vie / canton ville
24048	Bonneville-et-Saint-Avit-de-Fumadières	33108	Castillon-la-Bataille
24083	Carsac-de-Gurson	24294	Montpon-Ménéstérol
24159	Échourgnac	24294	Montpon-Ménéstérol
24165	Eygurande-et-Gardedeuil	24294	Montpon-Ménéstérol
24189	Fougueyrolles	2411	Pays de Montaigne et Gurson
24226	Lamothe-Montravel	33108	Castillon-la-Bataille
24264	Ménesplet	24294	Montpon-Ménéstérol
24272	Minzac	33478	Saint-Seurin-sur-l'Isle
24288	Montazeau	2411	Pays de Montaigne et Gurson
24289	Montcaret	33108	Castillon-la-Bataille
24292	Montpeyroux	33108	Castillon-la-Bataille
24294	Montpon-Ménéstérol	24294	Montpon-Ménéstérol
24297	Moulin-Neuf	24294	Montpon-Ménéstérol
24306	Nastringues	2411	Pays de Montaigne et Gurson
24312	Sanilhac	2488	Sanilhac
24329	Le Pizou	24294	Montpon-Ménéstérol
24335	Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt	2411	Pays de Montaigne et Gurson
24370	Saint-Antoine-de-Breuilh	2411	Pays de Montaigne et Gurson
24380	Saint-Barthélemy-de-Bellegarde	24294	Montpon-Ménéstérol
24415	Saint-Géraud-de-Corps	24294	Montpon-Ménéstérol
24436	Saint-Laurent-des-Hommes	24294	Montpon-Ménéstérol
24449	Saint-Martial-d'Artenset	24294	Montpon-Ménéstérol
24454	Saint-Martin-de-Gurson	24294	Montpon-Ménéstérol
24461	Saint-Méard-de-Gurçon	2411	Pays de Montaigne et Gurson
24466	Saint-Michel-de-Montaigne	33108	Castillon-la-Bataille
24494	Saint-Rémy	24294	Montpon-Ménéstérol
24500	Saint-Sauveur-Lalande	24294	Montpon-Ménéstérol
24501	Saint-Seurin-de-Prats	33108	Castillon-la-Bataille
24514	Saint-Vivien	2411	Pays de Montaigne et Gurson
24568	Vélines	33108	Castillon-la-Bataille
24584	Villefranche-de-Lonchat	33478	Saint-Seurin-sur-l'Isle

Département de Gironde (33)			
Code commune	Commune	Code bassin de vie / canton ville	Bassin de vie / canton ville
33001	Abzac	33138	Coutras
33002	Aillas	33036	Bazas
33003	Ambarès-et-Lagrave	3326	Presqu'île
33004	Ambès	3326	Presqu'île
33005	Andernos-les-Bains	33005	Andernos-les-Bains
33006	Anglade	33058	Blaye
33007	Arbanats	33327	Podensac
33008	Arbis	33081	Cadillac
33009	Arcachon	3332	Teste-de-Buch
33010	Arcins	33104	Castelnau-de-Médoc
33011	Arès	33011	Arès
33012	Arsac	3330	Sud-Médoc
33013	Artigues-près-Bordeaux	3317	Lormont
33014	Les Artigues-de-Lussac	33138	Coutras
33015	Arveyres	3316	Libournais-Fronsadais
33016	Asques	33366	Saint-André-de-Cubzac
33017	Aubiac	33036	Bazas
33018	Val de Virvée	33366	Saint-André-de-Cubzac
33019	Audenge	33051	Biganos
33021	Auros	33036	Bazas
33022	Avensan	33104	Castelnau-de-Médoc
33024	Bagas	33352	La Réole
33026	Balizac	33036	Bazas
33027	Barie	33352	La Réole
33029	Le Barp	33498	Salles
33030	Barsac	33081	Cadillac
33031	Bassanne	33352	La Réole
33032	Bassens	3317	Lormont
33033	Baurech	3311	Créon
33034	Bayas	33138	Coutras
33036	Bazas	33036	Bazas
33039	Bègles	3396	Bègles
33040	Béguey	33081	Cadillac
33042	Belin-Béliet	33498	Salles
33045	Belvès-de-Castillon	33108	Castillon-la-Bataille
33046	Bernos-Beaulac	33036	Bazas
33047	Berson	33058	Blaye
33048	Berthez	33036	Bazas
33049	Beychac-et-Caillau	3326	Presqu'île
33050	Bieujac	33227	Langon
33051	Biganos	33051	Biganos
33052	Les Billaux	3316	Libournais-Fronsadais

33053	Birac	33036	Bazas
33054	Blaignac	33352	La Réole
33056	Blanquefort	3325	Portes du Médoc
33058	Blaye	33058	Blaye
33060	Bommes	33227	Langon
33061	Bonnetan	3311	Créon
33062	Bonzac	33138	Coutras
33063	Bordeaux	3397	Bordeaux
33064	Bossugan	33108	Castillon-la-Bataille
33065	Bouliac	3309	Cenon
33066	Bourdelles	33352	La Réole
33068	Bourideys	33036	Bazas
33069	Le Bouscat	3307	Bouscat
33070	Brach	33104	Castelnau-de-Médoc
33071	Branne	3310	Coteaux de Dordogne
33072	Brannens	33227	Langon
33074	Brouqueyran	33036	Bazas
33075	Bruges	3307	Bouscat
33076	Budos	33227	Langon
33078	Cabara	3310	Coteaux de Dordogne
33079	Cadarsac	3316	Libournais-Fronsadais
33081	Cadillac	33081	Cadillac
33082	Cadillac-en-Fronsadais	33366	Saint-André-de-Cubzac
33084	Cambes	3311	Créon
33085	Camblanes-et-Meynac	3311	Créon
33087	Camiran	33352	La Réole
33088	Camps-sur-l'Isle	33478	Saint-Seurin-sur-l'Isle
33089	Campugnan	33058	Blaye
33090	Canéjan	3323	Pessac-1
33092	Cantois	33081	Cadillac
33093	Capian	3312	Entre-Deux-Mers
33094	Caplong	3327	Réolais et Les Bastides
33095	Captieux	33036	Bazas
33096	Carbon-Blanc	3326	Presqu'île
33097	Carcans	33214	Lacanau
33098	Cardan	33081	Cadillac
33099	Carignan-de-Bordeaux	3311	Créon
33100	Cars	33058	Blaye
33101	Cartelègue	33058	Blaye
33102	Casseuil	33352	La Réole
33104	Castelnau-de-Médoc	33104	Castelnau-de-Médoc
33106	Castets et Castillon	33227	Langon
33108	Castillon-la-Bataille	33108	Castillon-la-Bataille
33111	Caudrot	33352	La Réole
33113	Cauvignac	33036	Bazas
33115	Cazalis	33036	Bazas

33116	Cazats	33036	Bazas
33118	Cénac	3311	Créon
33119	Cenon	3309	Cenon
33120	Cérons	33081	Cadillac
33122	Cestas	3323	Pessac-1
33124	Chamadelle	33138	Coutras
33125	Cissac-Médoc	33314	Pauillac
33127	Civrac-sur-Dordogne	33108	Castillon-la-Bataille
33130	Coimères	33227	Langon
33133	Coubeyrac	33108	Castillon-la-Bataille
33138	Coutras	33138	Coutras
33143	Cubzac-les-Ponts	33366	Saint-André-de-Cubzac
33144	Cudos	33036	Bazas
33146	Cussac-Fort-Médoc	33314	Pauillac
33152	Donzac	33081	Cadillac
33153	Doulezon	33108	Castillon-la-Bataille
33154	Les Églisottes-et-Chalaires	33138	Coutras
33155	Escaudes	33036	Bazas
33156	Escoussans	33081	Cadillac
33158	Les Esseintes	33352	La Réole
33160	Eynesse	3327	Réolais et Les Bastides
33161	Eyrans	33058	Blaye
33162	Eysines	3325	Portes du Médoc
33164	Fargues	33227	Langon
33165	Fargues-Saint-Hilaire	3311	Créon
33166	Le Fieu	33138	Coutras
33167	Floirac	3309	Cenon
33168	Flaujagues	33108	Castillon-la-Bataille
33169	Floudès	33352	La Réole
33170	Fontet	33352	La Réole
33172	Fours	33058	Blaye
33173	Francs	33478	Saint-Seurin-sur-l'Isle
33174	Fronsac	3316	Libournais-Fronsadais
33176	Gabarnac	33081	Cadillac
33178	Gajac	33036	Bazas
33179	Galgon	3316	Libournais-Fronsadais
33180	Gans	33036	Bazas
33181	Gardegan-et-Tourtirac	33108	Castillon-la-Bataille
33184	Générac	33058	Blaye
33185	Génissac	3310	Coteaux de Dordogne
33186	Gensac	33108	Castillon-la-Bataille
33187	Gironde-sur-Dropt	33352	La Réole
33188	Giscos	33036	Bazas
33190	Goualade	33036	Bazas
33191	Gours	24294	Montpon-Ménéstérol
33192	Gradignan	3324	Pessac-2

33194	Grézillac	3310	Coteaux de Dordogne
33196	Guillac	3310	Coteaux de Dordogne
33197	Guillos	33327	Podensac
33198	Guîtres	33138	Coutras
33199	Gujan-Mestras	3314	Gujan-Mestras
33200	Le Haillan	3318	Mérignac-1
33201	Haux	3312	Entre-Deux-Mers
33202	Hostens	33498	Salles
33204	Hure	33352	La Réole
33205	Illats	33327	Podensac
33207	Izon	3316	Libournais-Fronsadais
33209	Jugazan	3310	Coteaux de Dordogne
33210	Juillac	33108	Castillon-la-Bataille
33211	Labarde	3330	Sud-Médoc
33212	Labescau	33036	Bazas
33214	Lacanau	33214	Lacanau
33215	Ladaux	33081	Cadillac
33216	Lados	33036	Bazas
33218	Lagorce	33138	Coutras
33219	La Lande-de-Fronsac	33366	Saint-André-de-Cubzac
33220	Lamarque	33104	Castelnau-de-Médoc
33222	Lalande-de-Pomerol	3316	Libournais-Fronsadais
33223	Landerrouat	3327	Réolais et Les Bastides
33225	Landiras	33327	Podensac
33226	Langoiran	3312	Entre-Deux-Mers
33227	Langon	33227	Langon
33229	Lanton	33005	Andernos-les-Bains
33231	Laroque	33081	Cadillac
33234	Latresne	3311	Créon
33235	Lavazan	33036	Bazas
33236	Lège-Cap-Ferret	33236	Lège-Cap-Ferret
33237	Léogéats	33227	Langon
33239	Lerm-et-Musset	33036	Bazas
33241	Lestiac-sur-Garonne	3312	Entre-Deux-Mers
33242	Les Lèves-et-Thoumeyragues	3327	Réolais et Les Bastides
33243	Libourne	3316	Libournais-Fronsadais
33244	Lignan-de-Bazas	33036	Bazas
33245	Lignan-de-Bordeaux	3311	Créon
33246	Ligueux	3327	Réolais et Les Bastides
33247	Listrac-de-Durèze	33108	Castillon-la-Bataille
33248	Listrac-Médoc	33104	Castelnau-de-Médoc
33249	Lormont	3317	Lormont
33250	Loubens	33352	La Réole
33251	Louchats	33036	Bazas
33253	Loupiac	33081	Cadillac
33254	Loupiac-de-la-Réole	33352	La Réole

33255	Lucmau	33036	Bazas
33256	Ludon-Médoc	3325	Portes du Médoc
33257	Lugaignac	3310	Coteaux de Dordogne
33259	Lugon-et-l'Île-du-Carnay	33366	Saint-André-de-Cubzac
33260	Lugos	33498	Salles
33261	Lussac	33138	Coutras
33262	Macau	3330	Sud-Médoc
33264	Maransin	3321	Nord-Libournais
33268	Margaux-Cantenac	3330	Sud-Médoc
33269	Margueron	3327	Réolais et Les Bastides
33270	Marimbault	33036	Bazas
33271	Marions	33036	Bazas
33276	Masseilles	33036	Bazas
33277	Massugas	3327	Réolais et Les Bastides
33279	Mazères	33227	Langon
33280	Mazion	33058	Blaye
33281	Mérignac	3398	Mérignac
33282	Mérignas	33108	Castillon-la-Bataille
33283	Mesterrieux	33352	La Réole
33284	Mios	33051	Biganos
33288	Monprimblanc	33081	Cadillac
33290	Montagne	3321	Nord-Libournais
33291	Montagoudin	33352	La Réole
33293	Montussan	3317	Lormont
33294	Morizès	33352	La Réole
33295	Mouillac	33366	Saint-André-de-Cubzac
33296	Mouliets-et-Villemartin	33108	Castillon-la-Bataille
33297	Moulis-en-Médoc	33104	Castelnau-de-Médoc
33298	Moulon	3310	Coteaux de Dordogne
33299	Mourens	33081	Cadillac
33301	Naujan-et-Postiac	3310	Coteaux de Dordogne
33302	Néac	3321	Nord-Libournais
33303	Nérigean	3310	Coteaux de Dordogne
33305	Le Nizan	33036	Bazas
33306	Noaillac	33352	La Réole
33307	Noaillan	33036	Bazas
33308	Omet	33081	Cadillac
33310	Origne	33036	Bazas
33311	Paillet	3312	Entre-Deux-Mers
33312	Parempuyre	3325	Portes du Médoc
33314	Pauillac	33314	Pauillac
33315	Les Peintures	33138	Coutras
33316	Pellegrue	33108	Castillon-la-Bataille
33317	Périssac	33366	Saint-André-de-Cubzac
33318	Pessac	3399	Pessac
33319	Pessac-sur-Dordogne	33108	Castillon-la-Bataille

33320	Petit-Palais-et-Cornemps	33478	Saint-Seurin-sur-l'Isle
33321	Peujard	33366	Saint-André-de-Cubzac
33322	Le Pian-Médoc	3325	Portes du Médoc
33323	Le Pian-sur-Garonne	33227	Langon
33324	Pineuilh	3327	Réolais et Les Bastides
33325	Plassac	33058	Blaye
33327	Podensac	33327	Podensac
33328	Pomerol	3316	Libournais-Fronsadais
33329	Pompéjac	33036	Bazas
33330	Pompignac	3311	Créon
33331	Pondaurat	33352	La Réole
33332	Porchères	24294	Montpon-Ménéstérol
33333	Le Porge	33236	Lège-Cap-Ferret
33336	Préchac	33036	Bazas
33337	Preignac	33227	Langon
33339	Prignac-et-Marcamps	33366	Saint-André-de-Cubzac
33342	Puisseguin	33108	Castillon-la-Bataille
33343	Pujols-sur-Ciron	33227	Langon
33344	Pujols	33108	Castillon-la-Bataille
33346	Puybarban	33352	La Réole
33347	Puynormand	33478	Saint-Seurin-sur-l'Isle
33349	Quinsac	3311	Créon
33350	Rauzan	3310	Coteaux de Dordogne
33352	La Réole	33352	La Réole
33354	Riocard	3327	Réolais et Les Bastides
33355	Rions	33081	Cadillac
33356	La Rivière	3316	Libournais-Fronsadais
33357	Roaillan	33227	Langon
33360	La Roquette	3327	Réolais et Les Bastides
33361	Ruch	33108	Castillon-la-Bataille
33362	Sablons	33138	Coutras
33364	Saillans	3316	Libournais-Fronsadais
33365	Saint-Aignan	3316	Libournais-Fronsadais
33366	Saint-André-de-Cubzac	33366	Saint-André-de-Cubzac
33367	Saint-André-du-Bois	33227	Langon
33369	Saint-André-et-Appelles	3327	Réolais et Les Bastides
33370	Saint-Androny	33058	Blaye
33373	Saint-Antoine-sur-l'Isle	24294	Montpon-Ménéstérol
33375	Saint-Aubin-de-Branne	3310	Coteaux de Dordogne
33377	Saint-Avit-de-Soulège	3327	Réolais et Les Bastides
33378	Saint-Avit-Saint-Nazaire	3327	Réolais et Les Bastides
33381	Saint-Caprais-de-Bordeaux	3311	Créon
33384	Saint-Christophe-des-Bardes	33108	Castillon-la-Bataille
33386	Saint-Cibard	33478	Saint-Seurin-sur-l'Isle
33387	Saint-Ciers-d'Abzac	3321	Nord-Libournais
33388	Saint-Ciers-de-Canesse	33058	Blaye

33390	Sainte-Colombe	33108	Castillon-la-Bataille
33391	Saint-Côme	33036	Bazas
33392	Sainte-Croix-du-Mont	33227	Langon
33393	Saint-Denis-de-Pile	3321	Nord-Libournais
33394	Saint-Émilion	3310	Coteaux de Dordogne
33395	Saint-Estèphe	33314	Pauillac
33396	Saint-Étienne-de-Lisse	33108	Castillon-la-Bataille
33397	Sainte-Eulalie	3326	Presqu'île
33398	Saint-Exupéry	33352	La Réole
33401	Sainte-Florence	33108	Castillon-la-Bataille
33402	Sainte-Foy-la-Grande	3327	Réolais et Les Bastides
33403	Sainte-Foy-la-Longue	33352	La Réole
33405	Saint-Genès-de-Blaye	33058	Blaye
33406	Saint-Genès-de-Castillon	33108	Castillon-la-Bataille
33407	Saint-Genès-de-Fronsac	33366	Saint-André-de-Cubzac
33411	Saint-Germain-de-Grave	33227	Langon
33413	Saint-Germain-du-Puch	3310	Coteaux de Dordogne
33414	Saint-Germain-de-la-Rivière	3316	Libournais-Fronsadais
33415	Saint-Gervais	33366	Saint-André-de-Cubzac
33417	Sainte-Hélène	33104	Castelnau-de-Médoc
33418	Saint-Hilaire-de-la-Noaille	33352	La Réole
33420	Saint-Hippolyte	3310	Coteaux de Dordogne
33421	Saint-Jean-de-Blaignac	3310	Coteaux de Dordogne
33423	Saint-Julien-Beychevelle	33314	Pauillac
33424	Saint-Laurent-Médoc	33314	Pauillac
33425	Saint-Laurent-d'Arce	33366	Saint-André-de-Cubzac
33426	Saint-Laurent-des-Combes	3310	Coteaux de Dordogne
33428	Saint-Laurent-du-Plan	33352	La Réole
33429	Saint-Léger-de-Balson	33036	Bazas
33432	Saint-Loubert	33227	Langon
33433	Saint-Loubès	3326	Presqu'île
33434	Saint-Louis-de-Montferrand	3326	Presqu'île
33435	Saint-Macaire	33227	Langon
33436	Saint-Magne	33498	Salles
33437	Saint-Magne-de-Castillon	33108	Castillon-la-Bataille
33438	Saint-Maixant	33227	Langon
33441	Saint-Martin-Lacaussade	33058	Blaye
33442	Saint-Martin-de-Laye	33138	Coutras
33444	Saint-Martin-de-Sescas	33227	Langon
33445	Saint-Martin-du-Bois	3321	Nord-Libournais
33447	Saint-Médard-de-Guizières	33478	Saint-Seurin-sur-l'Isle
33451	Saint-Michel-de-Fronsac	3316	Libournais-Fronsadais
33452	Saint-Michel-de-Rieufret	33327	Podensac
33457	Saint-Pardon-de-Conques	33227	Langon
33458	Saint-Paul	33058	Blaye
33459	Saint-Pey-d'Armens	33108	Castillon-la-Bataille

33460	Saint-Pey-de-Castets	33108	Castillon-la-Bataille
33461	Saint-Philippe-d'Aiguille	33108	Castillon-la-Bataille
33462	Saint-Philippe-du-Seignal	3327	Réolais et Les Bastides
33463	Saint-Pierre-d'Aurillac	33227	Langon
33464	Saint-Pierre-de-Bat	33081	Cadillac
33465	Saint-Pierre-de-Mons	33227	Langon
33466	Saint-Quentin-de-Baron	3310	Coteaux de Dordogne
33467	Saint-Quentin-de-Caplong	3327	Réolais et Les Bastides
33468	Sainte-Radegonde	33108	Castillon-la-Bataille
33470	Saint-Romain-la-Virvée	33366	Saint-André-de-Cubzac
33471	Saint-Sauveur	33314	Pauillac
33472	Saint-Sauveur-de-Puynormand	33478	Saint-Seurin-sur-l'Isle
33476	Saint-Seurin-de-Cadourne	33314	Pauillac
33477	Saint-Seurin-de-Cursac	33058	Blaye
33478	Saint-Seurin-sur-l'Isle	33478	Saint-Seurin-sur-l'Isle
33479	Saint-Sève	33352	La Réole
33480	Saint-Sulpice-de-Faleyrens	3310	Coteaux de Dordogne
33483	Saint-Sulpice-et-Cameyrac	3326	Presqu'île
33484	Saint-Symphorien	33036	Bazas
33485	Sainte-Terre	33108	Castillon-la-Bataille
33487	Saint-Vincent-de-Paul	3326	Presqu'île
33488	Saint-Vincent-de-Pertignas	33108	Castillon-la-Bataille
33494	Salaunes	3330	Sud-Médoc
33496	Salleboeuf	3311	Créon
33498	Salles	33498	Salles
33499	Les Salles-de-Castillon	33108	Castillon-la-Bataille
33503	Saumos	33214	Lacanau
33504	Sauternes	33227	Langon
33507	Sauviac	33036	Bazas
33508	Savignac	33352	La Réole
33509	Savignac-de-l'Isle	3321	Nord-Libournais
33510	Semens	33081	Cadillac
33511	Sendets	33036	Bazas
33512	Sigalens	33036	Bazas
33513	Sillas	33036	Bazas
33515	Soullignac	33081	Cadillac
33517	Soussans	3330	Sud-Médoc
33518	Tabanac	3312	Entre-Deux-Mers
33522	Talence	3331	Talence
33524	Tarnès	33366	Saint-André-de-Cubzac
33526	Tayac	33478	Saint-Seurin-sur-l'Isle
33527	Le Teich	3314	Gujan-Mestras
33528	Le Temple	33214	Lacanau
33529	La Teste-de-Buch	3332	Teste-de-Buch
33531	Tizac-de-Curton	3310	Coteaux de Dordogne
33532	Tizac-de-Lapouyade	3321	Nord-Libournais

33533	Toulenne	33227	Langon
33534	Le Tourne	3312	Entre-Deux-Mers
33535	Tresses	3311	Créon
33536	Le Tuzan	33036	Bazas
33537	Uzeste	33036	Bazas
33539	Vayres	3316	Libournais-Fronsadais
33542	Vérac	33366	Saint-André-de-Cubzac
33543	Verdelais	33227	Langon
33545	Vertheuil	33314	Pauillac
33546	Vignonet	3310	Coteaux de Dordogne
33547	Villandraut	33036	Bazas
33548	Villegouge	3316	Libournais-Fronsadais
33549	Villenave-de-Rions	33081	Cadillac
33550	Villenave-d'Ornon	3333	Villenave-d'Ornon
33551	Villeneuve	33058	Blaye
33552	Virelade	33327	Podensac
33553	Virzac	33366	Saint-André-de-Cubzac
33554	Yvrac	3317	Lormont
33555	Marcheprie	33051	Biganos

Département des Landes (40)			
Code commune	Commune	Code bassin de vie / canton ville	Bassin de vie / canton ville
40008	Argelouse	33036	Bazas
40032	Belhade	33036	Bazas
40046	Biscarrosse	40046	Biscarrosse
40060	Callen	33036	Bazas
40108	Gastes	40217	Parentis-en-Born
40133	Labenne	40133	Labenne
40167	Luxey	33036	Bazas
40169	Maillas	33036	Bazas
40171	Mano	33036	Bazas
40213	Orx	40133	Labenne
40217	Parentis-en-Born	40217	Parentis-en-Born
40287	Sanguinet	40046	Biscarrosse
40307	Sore	33036	Bazas
40332	Ychoux	40217	Parentis-en-Born

Département de Lot-et-Garonne (47)			
Code commune	Commune	Code bassin de vie / canton ville	Bassin de vie / canton ville
47001	Agen	4797	Agen
47201	Le Passage	4704	Agen-4
47277	Saint-Sauveur-de-Meilhan	33352	La Réole
47323	Villeneuve-sur-Lot	4799	Villeneuve-sur-Lot

Département de Pyrénées-Atlantiques (64)			
Code commune	Commune	Code bassin de vie / canton ville	Bassin de vie / canton ville
64009	Ahetze	6426	Ustaritz-Vallées de Nive et Nivelle
64014	Ainhoa	6426	Ustaritz-Vallées de Nive et Nivelle
64024	Anglet	6496	Anglet
64035	Arbonne	6426	Ustaritz-Vallées de Nive et Nivelle
64038	Arcangues	6426	Ustaritz-Vallées de Nive et Nivelle
64065	Ascaïn	6426	Ustaritz-Vallées de Nive et Nivelle
64100	Bassussarry	6426	Ustaritz-Vallées de Nive et Nivelle
64102	Bayonne	6497	Bayonne
64122	Biarritz	6407	Biarritz
64125	Bidart	6424	Saint-Jean-de-Luz
64130	Biriatou	6410	Hendaye-Côte Basque-Sud
64132	Bizanos	6420	Pau-3
64189	Ciboure	6424	Saint-Jean-de-Luz
64237	Gelos	6421	Pau-4
64249	Guéthary	6424	Saint-Jean-de-Luz
64260	Hendaye	6410	Hendaye-Côte Basque-Sud
64373	Mazères-Lezons	6420	Pau-3
64483	Saint-Jean-de-Luz	6424	Saint-Jean-de-Luz
64495	Saint-Pée-sur-Nivelle	6426	Ustaritz-Vallées de Nive et Nivelle
64504	Sare	6426	Ustaritz-Vallées de Nive et Nivelle
64545	Urrugne	6410	Hendaye-Côte Basque-Sud
64547	Ustaritz	6426	Ustaritz-Vallées de Nive et Nivelle

Département de Haute-Vienne (87)			
Code commune	Commune	Code bassin de vie / canton ville	Bassin de vie / canton ville
87013	Bersac-sur-Rivalier	87014	Bessines-sur-Gartempe
87014	Bessines-sur-Gartempe	87014	Bessines-sur-Gartempe
87020	Bonnac-la-Côte	8702	Ambazac
87068	Fromental	87014	Bessines-sur-Gartempe
87083	Laurière	87014	Bessines-sur-Gartempe
87085	Limoges	8799	Limoges
87122	Razès	87014	Bessines-sur-Gartempe
87133	Saint-Amand-Magnazeix	87014	Bessines-sur-Gartempe
87181	Saint-Sulpice-Laurière	87014	Bessines-sur-Gartempe

ANNEXE 4

Liste des communes des territoires classés en zone très dotée

Département de Charente (16)			
Code commune	Commune	Code bassin de vie / canton ville	Bassin de vie / canton ville
16064	Brigueuil	87154	Saint-Junien
16231	Montrollet	87154	Saint-Junien
16306	Saint-Christophe	87154	Saint-Junien

Département de Charente-Maritime (17)			
Code commune	Commune	Code bassin de vie / canton ville	Bassin de vie / canton ville
17028	Aytré	1701	Aytré
17038	Bedenac	33123	Cézac
17065	Breuil-Magné	1725	Tonnay-Charente
17073	Bussac-sur-Charente	17415	Saintes
17075	Cabariot	1725	Tonnay-Charente
17086	Chaniers	17415	Saintes
17089	La Chapelle-des-Pots	17415	Saintes
17093	Le Château-d'Oléron	17093	Le Château-d'Oléron
17102	Chermignac	17415	Saintes
17112	La Clisse	17415	Saintes
17120	Corme-Royal	17415	Saintes
17128	Courcoury	17415	Saintes
17140	Dolus-d'Oléron	17140	Dolus-d'Oléron
17141	Dompierre-sur-Charente	17415	Saintes
17142	Dompierre-sur-Mer	1701	Aytré
17143	Le Douhet	17415	Saintes
17146	Échillais	1725	Tonnay-Charente
17147	Écoyeux	17415	Saintes
17148	Écurat	17415	Saintes
17154	Les Essards	17415	Saintes
17164	Fontcouverte	17415	Saintes
17179	Les Gonds	17415	Saintes
17205	Loire-les-Marais	1725	Tonnay-Charente
17214	Luchat	17415	Saintes
17216	Lussant	1725	Tonnay-Charente
17246	Moragne	1725	Tonnay-Charente
17262	Nieul-lès-Saintes	17415	Saintes
17274	Périgny	1701	Aytré
17275	Pessines	17415	Saintes
17278	Pisany	17415	Saintes
17289	Préguillac	17415	Saintes
17291	Puilboreau	1701	Aytré
17296	Rétaud	17415	Saintes
17299	Rochefort	1713	Rochefort
17306	Royan	1717	Royan
17313	Saint-Bris-des-Bois	17415	Saintes
17314	Saint-Césaire	17415	Saintes
17323	Saint-Denis-d'Oléron	17385	Saint-Pierre-d'Oléron
17333	Saint-Georges-de-Didonne	1717	Royan
17336	Saint-Georges-des-Coteaux	17415	Saintes
17337	Saint-Georges-d'Oléron	17385	Saint-Pierre-d'Oléron
17346	Saint-Hippolyte	1725	Tonnay-Charente

17375	Saint-Nazaire-sur-Charente	1725	Tonnay-Charente
17385	Saint-Pierre-d'Oléron	17385	Saint-Pierre-d'Oléron
17395	Saint-Sauvant	17415	Saintes
17400	Saint-Sever-de-Saintonge	17415	Saintes
17409	Saint-Sulpice-de-Royan	1722	Saujon
17411	Saint-Trojan-les-Bains	17093	Le Château-d'Oléron
17415	Saintes	17415	Saintes
17429	Soubise	1725	Tonnay-Charente
17431	Soulignonne	17415	Saintes
17444	Thénac	17415	Saintes
17449	Tonnay-Charente	1725	Tonnay-Charente
17460	Varzay	17415	Saintes
17461	Vaux-sur-Mer	1717	Royan
17462	Vénérand	17415	Saintes
17463	Vergeroux	1725	Tonnay-Charente
17484	Port-des-Barques	1725	Tonnay-Charente
17485	Le Grand-Village-Plage	17093	Le Château-d'Oléron
17486	La Brée-les-Bains	17385	Saint-Pierre-d'Oléron

Département de Corrèze (19)			
Code commune	Commune	Code bassin de vie / canton ville	Bassin de vie / canton ville
19002	Aix	19275	Ussel
19003	Albignac	1910	Midi Corrèzien
19005	Allassac	19005	Allassac
19006	Alleyrat	19136	Meymac
19008	Ambrugeat	19136	Meymac
19009	Les Angles-sur-Corrèze	19272	Tulle
19013	Aubazines	1910	Midi Corrèzien
19015	Ayen	19153	Objat
19016	Bar	19272	Tulle
19021	Bellechassagne	19275	Ussel
19023	Beynat	1910	Midi Corrèzien
19030	Brignac-la-Plaine	24547	Terrasson-Lavilledieu
19035	Chabignac	19153	Objat
19037	Chamboulive	19276	Uzerche
19038	Chameyrat	19272	Tulle
19041	Chanac-les-Mines	19272	Tulle
19042	Chanteix	19272	Tulle
19043	La Chapelle-aux-Brocs	1905	Brive-la-Gaillarde-3
19048	Le Chastang	19272	Tulle
19052	Chavanac	19136	Meymac
19053	Chaveroche	19275	Ussel
19055	Chirac-Bellevue	19275	Ussel
19058	Combressol	19136	Meymac
19059	Concèze	19153	Objat
19060	Condat-sur-Ganaveix	19276	Uzerche
19061	Cornil	19272	Tulle
19063	Cosnac	1905	Brive-la-Gaillarde-3
19064	Couffy-sur-Sarsonne	19275	Ussel
19065	Courteix	19275	Ussel
19066	Cublac	24547	Terrasson-Lavilledieu
19071	Davignac	19136	Meymac
19075	Espagnac	19272	Tulle
19076	Espartignac	19276	Uzerche
19078	Estivaux	19005	Allassac
19079	Eyburie	19276	Uzerche
19080	Eygurande	19275	Ussel
19082	Favars	19272	Tulle
19083	Feyt	19275	Ussel
19085	Gimel-les-Cascades	19272	Tulle
19094	Juillac	19153	Objat
19096	Ladignac-sur-Rondelles	19272	Tulle
19098	Lagarde-Enval	19272	Tulle

19100	Lagraulière	19276	Uzerche
19101	Laguenne	19272	Tulle
19103	Lamazière-Haute	19275	Ussel
19104	Lamongerie	19276	Uzerche
19105	Lanteuil	1910	Midi Corrèzien
19108	Laroche-près-Feyt	19275	Ussel
19109	Lascaux	19153	Objat
19113	Liginiac	19275	Ussel
19114	Lignareix	19275	Ussel
19118	Le Lonzac	19276	Uzerche
19120	Louignac	19153	Objat
19127	Marc-la-Tour	19272	Tulle
19129	Masseret	19276	Uzerche
19130	Maussac	19136	Meymac
19131	Meilhards	19276	Uzerche
19134	Merlines	19275	Ussel
19135	Mestes	19275	Ussel
19136	Meymac	19136	Meymac
19139	Millevaches	19275	Ussel
19141	Monestier-Merlines	19275	Ussel
19146	Naves	19272	Tulle
19153	Objat	19153	Objat
19154	Orgnac-sur-Vézère	19153	Objat
19155	Orliac-de-Bar	19272	Tulle
19156	Palazinges	1910	Midi Corrèzien
19158	Pandrignes	19272	Tulle
19160	Pérols-sur-Vézère	19136	Meymac
19161	Perpezac-le-Blanc	19153	Objat
19162	Perpezac-le-Noir	19276	Uzerche
19164	Peyrelevade	19275	Ussel
19166	Pierrefitte	19276	Uzerche
19167	Confolent-Port-Dieu	19275	Ussel
19172	Rilhac-Treignac	19276	Uzerche
19177	Rosiers-de-Juillac	19153	Objat
19180	Saint-Angel	19136	Meymac
19182	Saint-Aulaire	19153	Objat
19185	Saint-Bonnet-Avalouze	19272	Tulle
19187	Saint-Bonnet-la-Rivière	19153	Objat
19190	Saint-Bonnet-près-Bort	19275	Ussel
19194	Saint-Clément	19272	Tulle
19195	Saint-Cyprien	19153	Objat
19196	Saint-Cyr-la-Roche	19153	Objat
19199	Saint-Étienne-aux-Clos	19275	Ussel
19200	Saint-Étienne-la-Geneste	19275	Ussel
19201	Saint-Exupéry-les-Roches	19275	Ussel
19203	Sainte-Fortunade	19272	Tulle

19204	Saint-Fréjoux	19275	Ussel
19206	Saint-Germain-Lavolps	19275	Ussel
19207	Saint-Germain-les-Vergnes	19272	Tulle
19213	Saint-Jal	19276	Uzerche
19219	Sainte-Marie-Lapanouze	19275	Ussel
19220	Saint-Martial-de-Gimel	19272	Tulle
19226	Saint-Merd-les-Oussines	19275	Ussel
19227	Saint-Mexant	19272	Tulle
19232	Saint-Pardoux-le-Neuf	19275	Ussel
19233	Saint-Pardoux-le-Vieux	19275	Ussel
19235	Saint-Paul	19272	Tulle
19236	Saint-Priest-de-Gimel	19272	Tulle
19238	Saint-Rémy	19275	Ussel
19239	Saint-Robert	19153	Objat
19240	Saint-Salvador	19272	Tulle
19241	Saint-Setiers	19275	Ussel
19242	Saint-Solve	19153	Objat
19244	Saint-Sulpice-les-Bois	19275	Ussel
19246	Saint-Viance	19005	Allassac
19247	Saint-Victour	19275	Ussel
19248	Saint-Ybard	19276	Uzerche
19250	Salon-la-Tour	19276	Uzerche
19253	Segonzac	19153	Objat
19255	Seilhac	19276	Uzerche
19257	Sérilhac	1910	Midi Corrèzien
19261	Sornac	19275	Ussel
19265	Tarnac	87064	Eymoutiers
19266	Thalamy	19275	Ussel
19272	Tulle	19272	Tulle
19275	Ussel	19275	Ussel
19276	Uzerche	19276	Uzerche
19277	Valiègues	19275	Ussel
19279	Vars-sur-Roseix	19153	Objat
19283	Veyrières	19275	Ussel
19285	Vigeois	19276	Uzerche
19286	Vignols	19153	Objat
19288	Voutezac	19153	Objat
19289	Yssandon	19153	Objat

Département de Creuse (23)			
Code commune	Commune	Code bassin de vie / canton ville	Bassin de vie / canton ville
23001	Ahun	23096	Guéret
23002	Ajain	23096	Guéret
23004	Anzême	23096	Guéret
23010	Augères	23096	Guéret
23023	Blaudeix	23096	Guéret
23025	Bonnat	23096	Guéret
23029	Le Bourg-d'Hem	23096	Guéret
23033	La Brionne	23096	Guéret
23036	Bussière-Dunoise	23096	Guéret
23049	Champsanglard	23096	Guéret
23052	La Chapelle-Taillefert	23096	Guéret
23057	Châtelus-Malvaleix	23096	Guéret
23067	La Courtine	19275	Ussel
23068	Cressat	23096	Guéret
23072	Domeyrot	23096	Guéret
23077	Faux-la-Montagne	87064	Eymoutiers
23088	Gartempe	23096	Guéret
23089	Genouillac	23096	Guéret
23092	Glénic	23096	Guéret
23096	Guéret	23096	Guéret
23100	Jarnages	23096	Guéret
23101	Jouillat	23096	Guéret
23102	Ladapeyre	23096	Guéret
23107	Lépinas	23096	Guéret
23109	Linard	23096	Guéret
23118	Maisonnisses	23096	Guéret
23119	Malleret	19275	Ussel
23121	Malval	23096	Guéret
23125	Le Mas-d'Artige	19275	Ussel
23128	Mazeirat	23096	Guéret
23132	Montaigut-le-Blanc	23096	Guéret
23136	Mortroux	23096	Guéret
23139	Moutier-Malcard	23096	Guéret
23149	Parsac-Rimondeix	23096	Guéret
23150	Peyrabout	23096	Guéret
23154	Pionnat	23096	Guéret
23162	Roches	23096	Guéret
23168	Sardent	23096	Guéret
23169	La Saunière	23096	Guéret
23170	Savennes	23096	Guéret
23175	Sous-Parsat	23096	Guéret
23186	Saint-Christophe	23096	Guéret

23188	Saint-Dizier-les-Domaines	23096	Guéret
23191	Saint-Éloi	23096	Guéret
23193	Sainte-Feyre	23096	Guéret
23195	Saint-Fiel	23096	Guéret
23201	Saint-Hilaire-la-Plaine	23096	Guéret
23206	Saint-Laurent	23096	Guéret
23208	Saint-Léger-le-Guérotois	23096	Guéret
23215	Saint-Martial-le-Vieux	19275	Ussel
23221	Saint-Merd-la-Breuille	19275	Ussel
23224	Saint-Oradoux-de-Chirouze	19275	Ussel
23242	Saint-Silvain-Montaigut	23096	Guéret
23245	Saint-Sulpice-le-Guérotois	23096	Guéret
23247	Saint-Vaury	23096	Guéret
23248	Saint-Victor-en-Marche	23096	Guéret
23250	Saint-Yrieix-les-Bois	23096	Guéret
23262	Vigeville	23096	Guéret
23264	La Villedieu	87064	Eymoutiers

Département de Dordogne (24)			
Code commune	Commune	Code bassin de vie / canton ville	Bassin de vie / canton ville
24004	Ajat	24291	Montignac
24005	Alles-sur-Dordogne	24067	Le Bugue
24006	Allas-les-Mines	24396	Saint-Cyprien
24008	Angoisse	87187	Saint-Yrieix-la-Perche
24010	Annesse-et-Beaulieu	24372	Saint-Astier
24014	Aubas	24291	Montignac
24015	Audrix	24067	Le Bugue
24018	Auriac-du-Périgord	24291	Montignac
24019	Azerat	24547	Terrasson-Lavilledieu
24020	La Bachellerie	24547	Terrasson-Lavilledieu
24021	Badefols-d'Ans	24547	Terrasson-Lavilledieu
24025	Bars	24291	Montignac
24030	Beauregard-de-Terrasson	24547	Terrasson-Lavilledieu
24035	Pays de Belvès	24035	Belvès
24036	Berbiguières	24396	Saint-Cyprien
24037	Bergerac	2498	Bergerac
24052	Bouillac	24035	Belvès
24061	Bourrou	24309	Neuvic
24067	Le Bugue	24067	Le Bugue
24068	Le Buisson-de-Cadouin	24067	Le Bugue
24076	Campagne	24067	Le Bugue
24084	Carves	24035	Belvès
24085	La Cassagne	24547	Terrasson-Lavilledieu
24087	Castels et Bézenac	24396	Saint-Cyprien
24102	Chancelade	2404	Coulounieix-Chamiers
24104	Chantérac	24309	Neuvic
24106	La Chapelle-Aubareil	24291	Montignac
24113	La Chapelle-Saint-Jean	24547	Terrasson-Lavilledieu
24116	Châtres	24547	Terrasson-Lavilledieu
24117	Les Coteaux Périgourdins	24547	Terrasson-Lavilledieu
24122	Cladech	24396	Saint-Cyprien
24127	Coly	24547	Terrasson-Lavilledieu
24130	Condat-sur-Vézère	24547	Terrasson-Lavilledieu
24133	La Coquille	87032	Châlus
24136	Coubjours	19153	Objat
24138	Coulounieix-Chamiers	2404	Coulounieix-Chamiers
24139	Coursac	24372	Saint-Astier
24140	Cours-de-Pile	2402	Bergerac-2
24142	Coux et Bigaroque-Mouzens	24035	Belvès
24145	Creyse	2402	Bergerac-2
24151	Doissat	24035	Belvès
24153	La Dornac	24547	Terrasson-Lavilledieu

24155	Douville	24309	Neuvic
24157	Douzillac	24309	Neuvic
24172	Les Eyzies-de-Tayac-Sireuil	24067	Le Bugue
24174	Fanlac	24291	Montignac
24175	Les Farges	24547	Terrasson-Lavilledieu
24179	La Feuillade	2420	Terrasson-Lavilledieu
24180	Firbeix	87032	Châlus
24182	Le Fleix	2410	Pays de la Force
24183	Fleurac	24067	Le Bugue
24191	Fraisse	2410	Pays de la Force
24194	Gardonne	2410	Pays de la Force
24197	Ginestet	2410	Pays de la Force
24205	Grignols	24309	Neuvic
24206	Grives	24035	Belvès
24213	Jaure	24309	Neuvic
24215	Jayac	24547	Terrasson-Lavilledieu
24217	Journiac	24067	Le Bugue
24218	Jumilhac-le-Grand	87187	Saint-Yrieix-la-Perche
24222	La Force	2410	Pays de la Force
24224	Lamonzie-Montastruc	2402	Bergerac-2
24225	Lamonzie-Saint-Martin	2410	Pays de la Force
24229	Le Lardin-Saint-Lazare	24547	Terrasson-Lavilledieu
24230	Larzac	24035	Belvès
24236	Léguillac-de-l'Auche	24372	Saint-Astier
24237	Lembras	2402	Bergerac-2
24240	Limeuil	24067	Le Bugue
24246	Lunas	2410	Pays de la Force
24249	Manaurie	24067	Le Bugue
24251	Manzac-sur-Vern	24372	Saint-Astier
24254	Marnac	24035	Belvès
24256	Marsac-sur-l'Isle	2404	Coulounieix-Chamiers
24261	Mauzens-et-Miremont	24067	Le Bugue
24263	Mazeyrolles	24035	Belvès
24268	Meyrals	24396	Saint-Cyprien
24269	Mialet	87032	Châlus
24277	Monfaucon	2410	Pays de la Force
24291	Montignac	24291	Montignac
24293	Monplaisant	24035	Belvès
24295	Montrem	24372	Saint-Astier
24296	Mouleydier	2402	Bergerac-2
24301	Nadaillac	24547	Terrasson-Lavilledieu
24309	Neuvic	24309	Neuvic
24313	Orliac	24035	Belvès
24318	Paunat	24067	Le Bugue
24320	Payzac	87187	Saint-Yrieix-la-Perche
24321	Pazayac	2420	Terrasson-Lavilledieu

24322	Périgueux	2499	Périgueux
24324	Peyrignac	24547	Terrasson-Lavilledieu
24326	Peyzac-le-Moustier	24291	Montignac
24327	Pezuls	24067	Le Bugue
24330	Plazac	24291	Montignac
24337	Prats-du-Périgord	24035	Belvès
24340	Prigonrieux	2410	Pays de la Force
24345	Queyssac	2402	Bergerac-2
24350	Razac-sur-l'Isle	24372	Saint-Astier
24356	Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac	24067	Le Bugue
24360	Sagelat	24035	Belvès
24362	Val de Louyre et Caudeau	24067	Le Bugue
24364	Saint-Amand-de-Coly	24291	Montignac
24371	Saint-Aquilin	24372	Saint-Astier
24372	Saint-Astier	24372	Saint-Astier
24377	Saint-Avit-de-Vialard	24067	Le Bugue
24386	Saint-Cernin-de-l'Herm	24035	Belvès
24388	Saint-Chamassy	24067	Le Bugue
24389	Saint-Cirq	24067	Le Bugue
24396	Saint-Cyprien	24396	Saint-Cyprien
24397	Saint-Cyr-les-Champagnes	19153	Objat
24404	Saint-Félix-de-Reillac-et-Mortemart	24067	Le Bugue
24406	Sainte-Foy-de-Belvès	24035	Belvès
24413	Saint-Georges-Blancaneix	2410	Pays de la Force
24416	Saint-Germain-de-Belvès	24035	Belvès
24418	Saint-Germain-du-Salembre	24309	Neuvic
24419	Saint-Germain-et-Mons	2402	Bergerac-2
24422	Saint-Hilaire-d'Estissac	24309	Neuvic
24424	Saint-Jean-d'Ataux	24309	Neuvic
24426	Saint-Jean-d'Estissac	24309	Neuvic
24437	Saint-Laurent-des-Vignes	2410	Pays de la Force
24438	Saint-Laurent-la-Vallée	24035	Belvès
24442	Saint-Léon-sur-l'Isle	24309	Neuvic
24443	Saint-Léon-sur-Vézère	24291	Montignac
24446	Saint-Marcory	24035	Belvès
24472	Saint-Nexans	2402	Bergerac-2
24473	Sainte-Orse	24291	Montignac
24478	Saint-Pardoux-et-Vielvic	24035	Belvès
24486	Saint-Pierre-de-Frugie	87032	Châlus
24487	Saint-Pierre-d'Eyraud	2410	Pays de la Force
24489	Saint-Priest-les-Fougères	87032	Châlus
24491	Saint-Rabier	24547	Terrasson-Lavilledieu
24499	Saint-Sauveur	2402	Bergerac-2
24502	Saint-Séverin-d'Estissac	24309	Neuvic
24517	Salles-de-Belvès	24035	Belvès
24519	Sarlande	87187	Saint-Yrieix-la-Perche

24524	Savignac-de-Miremont	24067	Le Bugue
24531	Sergeac	24291	Montignac
24538	Siorac-en-Périgord	24035	Belvès
24544	Tamniès	24291	Montignac
24545	Teillots	19153	Objat
24547	Terrasson-Lavilledieu	24547	Terrasson-Lavilledieu
24550	Thenon	24291	Montignac
24552	Thonac	24291	Montignac
24559	Tursac	24067	Le Bugue
24560	Urval	24035	Belvès
24562	Vallereuil	24309	Neuvic
24563	Valojoux	24291	Montignac
24580	Villac	24547	Terrasson-Lavilledieu
24581	Villamblard	24309	Neuvic

Département de Gironde (33)			
Code commune	Commune	Code bassin de vie / canton ville	Bassin de vie / canton ville
33020	Auriolles	33289	Monségur
33023	Ayguemorte-les-Graves	33334	Portets
33025	Baigneaux	33140	Créon
33028	Baron	33140	Créon
33035	Bayon-sur-Gironde	33067	Bourg
33037	Beautiran	33334	Portets
33038	Bégradan	33240	Lesparre-Médoc
33043	Bellebat	33140	Créon
33044	Bellefond	33140	Créon
33055	Blaignan	33240	Lesparre-Médoc
33057	Blasimon	33506	Sauveterre-de-Guyenne
33059	Blésignac	33140	Créon
33067	Bourg	33067	Bourg
33077	Cabanac-et-Villagrains	33213	La Brède
33080	Cadaujac	3308	Brède
33083	Camarsac	33140	Créon
33086	Camiac-et-Saint-Denis	33140	Créon
33103	Castelmoron-d'Albret	33506	Sauveterre-de-Guyenne
33105	Castelviel	33506	Sauveterre-de-Guyenne
33109	Castres-Gironde	33334	Portets
33112	Caumont	33506	Sauveterre-de-Guyenne
33114	Cavignac	33123	Cézac
33117	Cazaugitat	33506	Sauveterre-de-Guyenne
33121	Cessac	33140	Créon
33123	Cézac	33123	Cézac
33126	Civrac-de-Blaye	33123	Cézac
33128	Civrac-en-Médoc	33240	Lesparre-Médoc
33129	Cleyrac	33506	Sauveterre-de-Guyenne
33131	Coirac	33506	Sauveterre-de-Guyenne
33132	Comps	33067	Bourg
33134	Couquèques	33240	Lesparre-Médoc
33135	Courpiac	33140	Créon
33136	Cours-de-Monségur	33289	Monségur
33137	Cours-les-Bains	47052	Casteljaloux
33139	Coutures	33289	Monségur
33140	Créon	33140	Créon
33141	Croignon	33140	Créon
33142	Cubnezais	33123	Cézac
33145	Cursan	33140	Créon
33147	Daignac	33140	Créon
33148	Dardenac	33140	Créon
33149	Daubèze	33506	Sauveterre-de-Guyenne

33150	Dieulivol	33289	Monségur
33157	Espiet	33140	Créon
33163	Faleyras	33140	Créon
33171	Fossès-et-Baleyssac	33289	Monségur
33175	Frontenac	33140	Créon
33177	Gaillan-en-Médoc	33240	Lesparre-Médoc
33182	Gauriac	33067	Bourg
33183	Gauriaguat	33123	Cézac
33189	Gornac	33506	Sauveterre-de-Guyenne
33193	Grayan-et-l'Hôpital	33514	Soulac-sur-Mer
33195	Grignols	47052	Casteljaloux
33203	Hourtin	33240	Lesparre-Médoc
33206	Isle-Saint-Georges	33334	Portets
33208	Jau-Dignac-et-Loirac	33240	Lesparre-Médoc
33213	La Brède	33213	La Brède
33221	Lamothe-Landerron	47157	Marmande
33224	Landerrouet-sur-Séjour	33506	Sauveterre-de-Guyenne
33228	Lansac	33067	Bourg
33230	Lapouyade	33123	Cézac
33232	Lartigue	47052	Casteljaloux
33233	Laruscade	33123	Cézac
33238	Léognan	3308	Brède
33240	Lesparre-Médoc	33240	Lesparre-Médoc
33252	Loupes	33140	Créon
33258	Lugasson	33140	Créon
33263	Madirac	33140	Créon
33266	Marcenais	33123	Cézac
33272	Marsas	33123	Cézac
33274	Martillac	3308	Brède
33275	Martres	33506	Sauveterre-de-Guyenne
33278	Mauriac	33506	Sauveterre-de-Guyenne
33285	Mombrier	33067	Bourg
33287	Mongauzy	47157	Marmande
33289	Monségur	33289	Monségur
33292	Montignac	33140	Créon
33300	Naujac-sur-Mer	33240	Lesparre-Médoc
33304	Neuffons	33289	Monségur
33309	Ordonnac	33240	Lesparre-Médoc
33334	Portets	33334	Portets
33335	Le Pout	33140	Créon
33338	Prignac-en-Médoc	33240	Lesparre-Médoc
33341	Pugnac	33067	Bourg
33345	Le Puy	33289	Monségur
33348	Queyrac	33240	Lesparre-Médoc
33353	Rimons	33289	Monségur
33358	Romagne	33140	Créon

33359	Roquebrune	33289	Monségur
33363	Sadirac	33140	Créon
33372	Saint-Antoine-du-Queyret	33506	Sauveterre-de-Guyenne
33376	Saint-Aubin-de-Médoc	3328	Saint-Médard-en-Jalles
33379	Saint-Brice	33506	Sauveterre-de-Guyenne
33382	Saint-Christoly-de-Blaye	33123	Cézac
33383	Saint-Christoly-Médoc	33240	Lesparre-Médoc
33399	Saint-Félix-de-Foncaude	33506	Sauveterre-de-Guyenne
33400	Saint-Ferme	33289	Monségur
33404	Sainte-Gemme	33289	Monségur
33408	Saint-Genès-de-Lombaud	33140	Créon
33409	Saint-Genis-du-Bois	33506	Sauveterre-de-Guyenne
33412	Saint-Germain-d'Esteuil	33240	Lesparre-Médoc
33416	Saint-Girons-d'Aiguevives	33123	Cézac
33419	Saint-Hilaire-du-Bois	33506	Sauveterre-de-Guyenne
33427	Saint-Laurent-du-Bois	33506	Sauveterre-de-Guyenne
33431	Saint-Léon	33140	Créon
33439	Saint-Mariens	33123	Cézac
33440	Saint-Martial	33506	Sauveterre-de-Guyenne
33443	Saint-Martin-de-Lerm	33506	Sauveterre-de-Guyenne
33446	Saint-Martin-du-Puy	33506	Sauveterre-de-Guyenne
33448	Saint-Médard-d'Eyrans	3308	Brède
33449	Saint-Médard-en-Jalles	3328	Saint-Médard-en-Jalles
33450	Saint-Michel-de-Castelnau	47052	Casteljaloux
33453	Saint-Michel-de-Lapujade	33289	Monségur
33454	Saint-Morillon	33213	La Brède
33473	Saint-Savin	33123	Cézac
33474	Saint-Selve	33213	La Brède
33475	Saint-Seurin-de-Bourg	33067	Bourg
33481	Saint-Sulpice-de-Guilleragues	33289	Monségur
33482	Saint-Sulpice-de-Pommiers	33506	Sauveterre-de-Guyenne
33486	Saint-Trojan	33067	Bourg
33489	Saint-Vivien-de-Blaye	33067	Bourg
33490	Saint-Vivien-de-Médoc	33514	Soulac-sur-Mer
33491	Saint-Vivien-de-Monségur	33289	Monségur
33492	Saint-Yzan-de-Soudiac	33123	Cézac
33493	Saint-Yzans-de-Médoc	33240	Lesparre-Médoc
33500	Samonac	33067	Bourg
33501	Saucats	33213	La Brède
33502	Saugon	33123	Cézac
33505	La Sauve	33140	Créon
33506	Sauveterre-de-Guyenne	33506	Sauveterre-de-Guyenne
33514	Soulac-sur-Mer	33514	Soulac-sur-Mer
33516	Soussac	33506	Sauveterre-de-Guyenne
33519	Le Taillan-Médoc	3328	Saint-Médard-en-Jalles
33521	Talais	33514	Soulac-sur-Mer

33523	Targon	33140	Créon
33525	Tauriac	33067	Bourg
33530	Teuillac	33067	Bourg
33538	Valeyrac	33240	Lesparre-Médoc
33540	Vendays-Montalivet	33240	Lesparre-Médoc
33541	Vensac	33240	Lesparre-Médoc
33544	Le Verdon-sur-Mer	33514	Soulac-sur-Mer

Département des Landes (40)			
Code commune	Commune	Code bassin de vie / canton ville	Bassin de vie / canton ville
40003	Angoumé	4005	Dax-1
40004	Angresse	40065	Capbreton
40012	Artassenx	4001	Adour Armagnac
40014	Arue	40245	Roquefort
40015	Arx	47195	Nérac
40025	Bascons	4001	Adour Armagnac
40033	Bélis	40245	Roquefort
40034	Bélus	40224	Peyrehorade
40036	Bénesse-Maremne	40284	Saint-Vincent-de-Tyrosse
40037	Benquet	4011	Mont-de-Marsan-2
40042	Biarrotte	4015	Seignanx
40044	Biaudos	4015	Seignanx
40050	Bostens	40245	Roquefort
40053	Bourriot-Bergonce	40245	Roquefort
40055	Bretagne-de-Marsan	4011	Mont-de-Marsan-2
40058	Cachen	40245	Roquefort
40059	Cagnotte	40224	Peyrehorade
40061	Campagne	4011	Mont-de-Marsan-2
40062	Campet-et-Lamolère	4010	Mont-de-Marsan-1
40063	Candresse	4006	Dax-2
40064	Canenx-et-Réaut	40245	Roquefort
40065	Capbreton	40065	Capbreton
40077	Cauneille	40224	Peyrehorade
40088	Dax	4098	Dax
40111	Geloux	4010	Mont-de-Marsan-1
40114	Gourbera	4005	Dax-1
40118	Habas	64499	Salies-de-Béarn
40120	Hastingues	40224	Peyrehorade
40122	Haut-Mauco	4002	Chalosse Tursan
40123	Herm	4005	Dax-1
40129	Josse	40284	Saint-Vincent-de-Tyrosse
40132	Labatut	40224	Peyrehorade
40139	Laglorieuse	4011	Mont-de-Marsan-2
40149	Lencouacq	40245	Roquefort
40152	Lesperon	4013	Pays morcenais tarusate
40161	Lubbon	47052	Casteljaloux
40162	Lucbardez-et-Bargues	40245	Roquefort
40164	Retjons	40245	Roquefort
40170	Maillères	40245	Roquefort
40175	Maurrin	4001	Adour Armagnac
40178	Mazerolles	4011	Mont-de-Marsan-2
40179	Mées	4005	Dax-1

40192	Mont-de-Marsan	4099	Mont-de-Marsan
40202	Narrosse	4006	Dax-2
40206	Oeyregave	40224	Peyrehorade
40207	Oeyreluy	4006	Dax-2
40209	Ondres	4015	Seignanx
40211	Orist	40284	Saint-Vincent-de-Tyrosse
40212	Orthevielle	40224	Peyrehorade
40222	Pey	40284	Saint-Vincent-de-Tyrosse
40224	Peyrehorade	40224	Peyrehorade
40231	Port-de-Lanne	40224	Peyrehorade
40234	Pouydesseaux	40245	Roquefort
40244	Rivière-Saas-et-Gourby	4005	Dax-1
40245	Roquefort	40245	Roquefort
40248	Saint-André-de-Seignanx	4015	Seignanx
40250	Saint-Avit	4010	Mont-de-Marsan-1
40251	Saint-Barthélemy	4015	Seignanx
40254	Saint-Cricq-du-Gave	40224	Peyrehorade
40256	Saint-Étienne-d'Orthe	40224	Peyrehorade
40261	Saint-Geours-de-Maremne	40284	Saint-Vincent-de-Tyrosse
40262	Saint-Gor	40245	Roquefort
40264	Saint-Jean-de-Marsacq	40284	Saint-Vincent-de-Tyrosse
40267	Saint-Justin	40245	Roquefort
40268	Saint-Laurent-de-Gosse	4015	Seignanx
40269	Saint-Lon-les-Mines	40224	Peyrehorade
40272	Saint-Martin-de-Hinx	40284	Saint-Vincent-de-Tyrosse
40273	Saint-Martin-de-Seignanx	4015	Seignanx
40274	Saint-Martin-d'Oney	4010	Mont-de-Marsan-1
40279	Saint-Paul-lès-Dax	4005	Dax-1
40280	Saint-Perdon	4011	Mont-de-Marsan-2
40281	Saint-Pierre-du-Mont	4011	Mont-de-Marsan-2
40283	Saint-Vincent-de-Paul	4005	Dax-1
40284	Saint-Vincent-de-Tyrosse	40284	Saint-Vincent-de-Tyrosse
40288	Sarbazan	40245	Roquefort
40291	Saubion	40284	Saint-Vincent-de-Tyrosse
40292	Saubrigues	40284	Saint-Vincent-de-Tyrosse
40293	Saubusse	40284	Saint-Vincent-de-Tyrosse
40294	Sagnac-et-Cambran	4006	Dax-2
40296	Seignosse	40284	Saint-Vincent-de-Tyrosse
40300	Seyresse	4006	Dax-2
40301	Siest	4005	Dax-1
40304	Soorts-Hossegor	40065	Capbreton
40306	Sorde-l'Abbaye	40224	Peyrehorade
40312	Tarnos	4015	Seignanx
40314	Tercis-les-Bains	4005	Dax-1
40315	Téthieu	4005	Dax-1
40317	Tosse	40284	Saint-Vincent-de-Tyrosse

40320	Uchacq-et-Parentis	4010	Mont-de-Marsan-1
40327	Vielle-Soubiran	40245	Roquefort
40334	Yzosse	4006	Dax-2

Département de Lot-et-Garonne (47)			
Code commune	Commune	Code bassin de vie / canton ville	Bassin de vie / canton ville
47002	Agmé	47310	Tonneins
47004	Aiguillon	47004	Aiguillon
47006	Allez-et-Cazeneuve	4712	Livradais
47007	Allons	47052	Casteljaloux
47008	Ambrus	47195	Nérac
47009	Andiran	47195	Nérac
47010	Antagnac	47052	Casteljaloux
47012	Anzex	47052	Casteljaloux
47013	Argenton	47052	Casteljaloux
47015	Astaffort	4717	Sud-Est agenais
47016	Aubiac	4715	Ouest agenais
47019	Bajamont	4701	Agen-1
47021	Barbaste	47195	Nérac
47022	Bazens	47004	Aiguillon
47024	Beaupuy	47157	Marmande
47026	Beauziac	47052	Casteljaloux
47027	Bias	4721	Villeneuve-sur-Lot-2
47028	Birac-sur-Trec	47157	Marmande
47031	Boé	4702	Agen-2
47032	Bon-Encontre	4702	Agen-2
47034	Bouglon	47052	Casteljaloux
47038	Bourran	47004	Aiguillon
47039	Boussès	47195	Nérac
47040	Brax	4715	Ouest agenais
47041	Bruch	47195	Nérac
47043	Buzet-sur-Baise	47004	Aiguillon
47045	Calignac	47195	Nérac
47046	Calonges	47310	Tonneins
47049	Casseneuil	4712	Livradais
47051	Castelculier	4717	Sud-Est agenais
47052	Casteljaloux	47052	Casteljaloux
47056	Castelnau-sur-Gupie	47157	Marmande
47058	Caubeyres	47052	Casteljaloux
47060	Caudecoste	4717	Sud-Est agenais
47061	Caumont-sur-Garonne	47157	Marmande
47065	Clairac	47310	Tonneins
47066	Clermont-Dessous	47004	Aiguillon
47068	Cocumont	47157	Marmande
47069	Colayrac-Saint-Cirq	4715	Ouest agenais
47074	Couthures-sur-Garonne	47157	Marmande
47076	Cuq	4717	Sud-Est agenais
47078	Damazan	47004	Aiguillon

47081	Dolmayrac	4712	Livradais
47085	Durance	47195	Nérac
47088	Escassefort	47157	Marmande
47090	Espians	47195	Nérac
47091	Estillac	4715	Ouest agenais
47092	Fals	4717	Sud-Est agenais
47093	Fargues-sur-Ourbise	47052	Casteljaloux
47094	Fauguerolles	47310	Tonneins
47095	Fauillet	47310	Tonneins
47097	Feugarolles	47195	Nérac
47098	Fieux	47195	Nérac
47099	Fongrave	4712	Livradais
47100	Foulayronnes	4701	Agen-1
47101	Fourques-sur-Garonne	47157	Marmande
47102	Francescas	47195	Nérac
47103	Fréchou	47195	Nérac
47104	Frégimont	47004	Aiguillon
47107	Galapian	47004	Aiguillon
47108	Gaujac	47157	Marmande
47110	Gontaud-de-Nogaret	47310	Tonneins
47112	Grateloup-Saint-Gayrand	47310	Tonneins
47114	Grézet-Cavagnan	47052	Casteljaloux
47115	Guérin	47052	Casteljaloux
47117	Hautefage-la-Tour	4721	Villeneuve-sur-Lot-2
47118	Hautesvignes	47310	Tonneins
47119	Houeillès	47052	Casteljaloux
47120	Jusix	47157	Marmande
47121	Labastide-Castel-Amouroux	47052	Casteljaloux
47125	Lacépède	47004	Aiguillon
47127	Lafitte-sur-Lot	47310	Tonneins
47128	Lafox	4717	Sud-Est agenais
47129	Lagarrigue	47004	Aiguillon
47130	Lagruère	47310	Tonneins
47131	Lagupie	47157	Marmande
47135	Laparade	47310	Tonneins
47137	Laplume	4715	Ouest agenais
47139	Lasserre	47195	Nérac
47143	Lavardac	47195	Nérac
47145	Layrac	4717	Sud-Est agenais
47146	Lédat	4720	Villeneuve-sur-Lot-1
47148	Leyritz-Moncassin	47052	Casteljaloux
47150	Longueville	47157	Marmande
47156	Marcellus	47157	Marmande
47157	Marmande	47157	Marmande
47158	Marmont-Pachas	4715	Ouest agenais
47159	Le Mas-d'Agenais	47310	Tonneins

47163	Mauvezin-sur-Gupie	47157	Marmande
47165	Meilhan-sur-Garonne	47157	Marmande
47167	Mézin	47195	Nérac
47169	Moirax	4715	Ouest agenais
47173	Monclar	4712	Livradais
47176	Mongaillard	47195	Nérac
47177	Monheurt	47310	Tonneins
47180	Montagnac-sur-Auvignon	47195	Nérac
47182	Montastruc	4712	Livradais
47186	Montesquieu	47195	Nérac
47191	Montpouillan	47157	Marmande
47195	Nérac	47195	Nérac
47196	Nicole	47004	Aiguillon
47197	Nomdieu	47195	Nérac
47205	Pindères	47052	Casteljaloux
47206	Pinel-Hauterive	4712	Livradais
47207	Pompiet	47195	Nérac
47208	Pompogne	47052	Casteljaloux
47209	Pont-du-Casse	4701	Agen-1
47210	Port-Sainte-Marie	47004	Aiguillon
47211	Poudeas	47195	Nérac
47212	Poussignac	47052	Casteljaloux
47213	Prayssas	47004	Aiguillon
47214	Puch-d'Agenais	47310	Tonneins
47215	Pujols	4721	Villeneuve-sur-Lot-2
47217	Puyrol	4717	Sud-Est agenais
47220	Razimet	47310	Tonneins
47221	Réaup-Lisse	47195	Nérac
47222	La Réunion	47052	Casteljaloux
47224	Romestaing	47052	Casteljaloux
47225	Roquefort	4715	Ouest agenais
47227	Ruffiac	47052	Casteljaloux
47228	Saint-Antoine-de-Ficalba	4721	Villeneuve-sur-Lot-2
47231	Saint-Avit	47157	Marmande
47233	Sainte-Bazeille	47157	Marmande
47234	Saint-Caprais-de-Lerm	4717	Sud-Est agenais
47237	Sainte-Colombe-de-Villeneuve	4721	Villeneuve-sur-Lot-2
47238	Sainte-Colombe-en-Bruilhois	4715	Ouest agenais
47239	Saint-Étienne-de-Fougères	4712	Livradais
47244	Sainte-Gemme-Martailac	47052	Casteljaloux
47245	Saint-Géraud	33289	Monségur
47246	Saint-Hilaire-de-Lusignan	4715	Ouest agenais
47248	Saint-Jean-de-Thurac	4717	Sud-Est agenais
47249	Saint-Laurent	47004	Aiguillon
47250	Saint-Léger	47004	Aiguillon
47251	Saint-Léon	47004	Aiguillon

47252	Sainte-Livrade-sur-Lot	4712	Livradais
47253	Sainte-Marthe	47157	Marmande
47254	Saint-Martin-Curton	47052	Casteljaloux
47257	Saint-Martin-Petit	47157	Marmande
47258	Sainte-Maure-de-Peyriac	47195	Nérac
47262	Saint-Nicolas-de-la-Balermé	4717	Sud-Est agenais
47263	Saint-Pardoux-du-Breuil	47157	Marmande
47265	Saint-Pastour	4712	Livradais
47267	Saint-Pierre-de-Buzet	47004	Aiguillon
47269	Saint-Pierre-de-Clairac	4717	Sud-Est agenais
47274	Saint-Romain-le-Noble	4717	Sud-Est agenais
47275	Saint-Salvy	47004	Aiguillon
47285	Samazan	47157	Marmande
47286	Sauméjan	47052	Casteljaloux
47287	Saumont	47195	Nérac
47288	Sauvagnas	4717	Sud-Est agenais
47293	Sauveterre-Saint-Denis	4717	Sud-Est agenais
47298	Sénéstis	47310	Tonneins
47300	Sérignac-sur-Garonne	4715	Ouest agenais
47302	Sos	47195	Nérac
47304	Taillebourg	47157	Marmande
47306	Le Temple-sur-Lot	4712	Livradais
47308	Thouars-sur-Garonne	47004	Aiguillon
47310	Tonneins	47310	Tonneins
47316	Varès	47310	Tonneins
47317	Verteuil-d'Agenais	47310	Tonneins
47318	Vianne	47195	Nérac
47320	Villefranche-du-Queyran	47052	Casteljaloux
47325	Villeton	47310	Tonneins
47326	Virazeil	47157	Marmande
47327	Xaintrailles	47195	Nérac

Département de Pyrénées-Atlantiques (64)			
Code commune	Commune	Code bassin de vie / canton ville	Bassin de vie / canton ville
64001	Aast	6427	Vallées de l'Ousse et du Lagoin
64002	Abère	6423	Pays de Morlaàs et du Montanerès
64006	Accous	64422	Oloron-Sainte-Marie
64007	Agnos	64422	Oloron-Sainte-Marie
64008	Ahaxe-Alciette-Bascassan	64485	Saint-Jean-Pied-de-Port
64011	Aincille	64485	Saint-Jean-Pied-de-Port
64013	Ainhice-Mongelos	64485	Saint-Jean-Pied-de-Port
64016	Aldudes	64485	Saint-Jean-Pied-de-Port
64021	Andoins	6423	Pays de Morlaàs et du Montanerès
64023	Angaïs	6427	Vallées de l'Ousse et du Lagoin
64025	Angous	64416	Navarrenx
64026	Anhaux	64485	Saint-Jean-Pied-de-Port
64027	Anos	6423	Pays de Morlaàs et du Montanerès
64028	Anoye	64331	Lembeye
64029	Aramits	64422	Oloron-Sainte-Marie
64031	Arancou	40224	Peyrehorade
64032	Araujuzon	64416	Navarrenx
64033	Araux	64416	Navarrenx
64037	Arbus	6411	Lescar, Gave et Terres du Pont-Long
64039	Aren	64422	Oloron-Sainte-Marie
64040	Arette	64422	Oloron-Sainte-Marie
64041	Aressy	6417	Ouzom, Gave et Rives du Neez
64047	Arnéguy	64485	Saint-Jean-Pied-de-Port
64050	Arrast-Larrebieu	64416	Navarrenx
64052	Arricau-Bordes	64331	Lembeye
64053	Arrien	6423	Pays de Morlaàs et du Montanerès
64054	Arros-de-Nay	6417	Ouzom, Gave et Rives du Neez
64056	Arrosès	64331	Lembeye
64058	Arthez-d'Asson	6417	Ouzom, Gave et Rives du Neez
64059	Artigueloutan	6423	Pays de Morlaàs et du Montanerès
64060	Artiguelouve	6411	Lescar, Gave et Terres du Pont-Long
64062	Arudy	64062	Arudy
64064	Asasp-Arros	64422	Oloron-Sainte-Marie
64066	Ascarat	64485	Saint-Jean-Pied-de-Port
64067	Assat	6417	Ouzom, Gave et Rives du Neez
64068	Asson	6417	Ouzom, Gave et Rives du Neez
64069	Aste-Béon	64062	Arudy
64072	Aubertin	6408	Billère et Coteaux de Jurançon
64075	Audaux	64416	Navarrenx
64079	Aurions-Idernes	64331	Lembeye
64082	Auterrive	64499	Salies-de-Béarn
64085	Aydius	64422	Oloron-Sainte-Marie

64086	Ayherre	64256	Hasparren
64089	Baleix	64331	Lembeye
64091	Baliros	6417	Ouzom, Gave et Rives du Neez
64092	Banca	64485	Saint-Jean-Pied-de-Port
64094	Bardos	40224	Peyrehorade
64095	Barinque	6423	Pays de Morlaàs et du Montanerès
64097	Barzun	64453	Pontacq
64098	Bassillon-Vauzé	64331	Lembeye
64099	Bastanès	64416	Navarrenx
64101	Baudreix	6427	Vallées de l'Ousse et du Lagoin
64103	Bédeille	64331	Lembeye
64104	Bedous	64422	Oloron-Sainte-Marie
64107	Béhorléguy	64485	Saint-Jean-Pied-de-Port
64108	Bellocq	64499	Salies-de-Béarn
64109	Bénéjacq	6427	Vallées de l'Ousse et du Lagoin
64110	Béost	64062	Arudy
64111	Bentayou-Sérée	64331	Lembeye
64112	Bérenx	64499	Salies-de-Béarn
64113	Bergouey-Viellenave	40224	Peyrehorade
64114	Bernadets	6423	Pays de Morlaàs et du Montanerès
64116	Bescat	64062	Arudy
64118	Bétracq	64331	Lembeye
64119	Beuste	6427	Vallées de l'Ousse et du Lagoin
64123	Bidache	40224	Peyrehorade
64124	Bidarray	64160	Cambo-les-Bains
64126	Bidos	64422	Oloron-Sainte-Marie
64127	Bielle	64062	Arudy
64128	Bilhères	64062	Arudy
64129	Billère	6408	Billère et Coteaux de Jurançon
64133	Boeil-Bezing	6427	Vallées de l'Ousse et du Lagoin
64134	Bonloc	64256	Hasparren
64136	Borce	64422	Oloron-Sainte-Marie
64137	Bordères	6427	Vallées de l'Ousse et du Lagoin
64138	Bordes	6427	Vallées de l'Ousse et du Lagoin
64139	Bosdarros	6417	Ouzom, Gave et Rives du Neez
64140	Boucau	6405	Bayonne-2
64145	Bourdettes	6417	Ouzom, Gave et Rives du Neez
64147	Brisous	64256	Hasparren
64148	Bruges-Capbis-Mifaget	6417	Ouzom, Gave et Rives du Neez
64149	Bugnein	64416	Navarrenx
64150	Bunus	64485	Saint-Jean-Pied-de-Port
64152	Buros	6423	Pays de Morlaàs et du Montanerès
64154	Bussunarits-Sarrasquette	64485	Saint-Jean-Pied-de-Port
64155	Bustince-Iriberry	64485	Saint-Jean-Pied-de-Port
64156	Buziet	64062	Arudy
64157	Buzy	64062	Arudy

64159	Cadillon	64331	Lembeye
64160	Cambo-les-Bains	64160	Cambo-les-Bains
64161	Came	40224	Peyrehorade
64166	Caro	64485	Saint-Jean-Pied-de-Port
64168	Carresse-Cassaber	64499	Salies-de-Béarn
64170	Castagnède	64499	Salies-de-Béarn
64175	Castet	64062	Arudy
64176	Castetbon	64416	Navarrenx
64178	Castetnau-Camblong	64416	Navarrenx
64182	Castillon (Canton de Lembeye)	64331	Lembeye
64185	Cette-Eygun	64422	Oloron-Sainte-Marie
64186	Charre	64416	Navarrenx
64191	Coarraze	6427	Vallées de l'Ousse et du Lagoin
64193	Corbère-Abères	64331	Lembeye
64194	Coslédaà-Lube-Boast	64331	Lembeye
64196	Crouseilles	64331	Lembeye
64201	Dognen	64416	Navarrenx
64204	Eaux-Bonnes	64062	Arudy
64206	Escot	64422	Oloron-Sainte-Marie
64207	Escou	64422	Oloron-Sainte-Marie
64208	Escoubès	6423	Pays de Morlaàs et du Montanerès
64209	Escout	64422	Oloron-Sainte-Marie
64210	Esurès	64331	Lembeye
64211	Eslourenties-Daban	6423	Pays de Morlaàs et du Montanerès
64212	Espéchède	6423	Pays de Morlaàs et du Montanerès
64213	Espelette	64160	Cambo-les-Bains
64216	Espoey	6427	Vallées de l'Ousse et du Lagoin
64217	Esquiule	64422	Oloron-Sainte-Marie
64218	Estérençuby	64485	Saint-Jean-Pied-de-Port
64219	Estialescq	64422	Oloron-Sainte-Marie
64220	Estos	64422	Oloron-Sainte-Marie
64223	Etsaut	64422	Oloron-Sainte-Marie
64224	Eysus	64422	Oloron-Sainte-Marie
64225	Ance Féas	64422	Oloron-Sainte-Marie
64227	Gabaston	6423	Pays de Morlaàs et du Montanerès
64229	Gamarthe	64485	Saint-Jean-Pied-de-Port
64230	Gan	6417	Ouzom, Gave et Rives du Neez
64236	Gayon	64331	Lembeye
64238	Ger	6427	Vallées de l'Ousse et du Lagoin
64239	Gerderest	64331	Lembeye
64240	Gère-Bélesten	64062	Arudy
64241	Géronce	64422	Oloron-Sainte-Marie
64244	Geüs-d'Oloron	64422	Oloron-Sainte-Marie
64245	Goès	64422	Oloron-Sainte-Marie
64246	Gomer	6427	Vallées de l'Ousse et du Lagoin
64250	Guiche	40224	Peyrehorade

64252	Gurmençon	64422	Oloron-Sainte-Marie
64253	Gurs	64416	Navarrenx
64255	Halsou	64160	Cambo-les-Bains
64256	Hasparren	64256	Hasparren
64257	Haut-de-Bosdarros	6417	Ouzom, Gave et Rives du Neez
64259	Hélette	64256	Hasparren
64261	Herrère	64422	Oloron-Sainte-Marie
64262	Higuères-Souye	6423	Pays de Morlaàs et du Montanerès
64263	L'Hôpital-d'Orion	64499	Salies-de-Béarn
64265	Hosta	64485	Saint-Jean-Pied-de-Port
64266	Hours	6427	Vallées de l'Ousse et du Lagoin
64267	Ibarrolle	64485	Saint-Jean-Pied-de-Port
64270	Igon	6427	Vallées de l'Ousse et du Lagoin
64273	Irissarry	64485	Saint-Jean-Pied-de-Port
64274	Irouléguy	64485	Saint-Jean-Pied-de-Port
64275	Ispoure	64485	Saint-Jean-Pied-de-Port
64276	Issor	64422	Oloron-Sainte-Marie
64277	Isturits	64256	Hasparren
64279	Itxassou	64160	Cambo-les-Bains
64280	Izeste	64062	Arudy
64281	Jasses	64416	Navarrenx
64282	Jatxou	6403	Baigura et Mondarrain
64283	Jaxu	64485	Saint-Jean-Pied-de-Port
64284	Jurançon	6408	Billère et Coteaux de Jurançon
64289	La Bastide-Clairence	64256	Hasparren
64291	Labastide-Villefranche	64499	Salies-de-Béarn
64292	Labatmale	64453	Pontacq
64297	Lacarre	64485	Saint-Jean-Pied-de-Port
64302	Lagos	6427	Vallées de l'Ousse et du Lagoin
64304	Lahonce	6413	Nive-Adour
64305	Lahontan	64499	Salies-de-Béarn
64307	Lalongue	64331	Lembeye
64310	Lanne-en-Barétous	64422	Oloron-Sainte-Marie
64315	Laroin	6408	Billère et Coteaux de Jurançon
64317	Larressore	6403	Baigura et Mondarrain
64320	Laruns	64062	Arudy
64322	Lasse	64485	Saint-Jean-Pied-de-Port
64323	Lasserre	64331	Lembeye
64325	Lasseubetat	64062	Arudy
64326	Lay-Lamidou	64416	Navarrenx
64327	Lecumberry	64485	Saint-Jean-Pied-de-Port
64328	Ledeux	64422	Oloron-Sainte-Marie
64329	Lée	6423	Pays de Morlaàs et du Montanerès
64330	Lées-Athas	64422	Oloron-Sainte-Marie
64331	Lembeye	64331	Lembeye
64334	Léren	40224	Peyrehorade

64335	Lescar	6411	Lescar, Gave et Terres du Pont-Long
64336	Lescun	64422	Oloron-Sainte-Marie
64337	Lespielle	64331	Lembeye
64338	Lespourcy	6423	Pays de Morlaàs et du Montanerès
64339	Lestelle-Bétharram	6427	Vallées de l'Ousse et du Lagoin
64343	Limendous	6427	Vallées de l'Ousse et du Lagoin
64344	Livron	64453	Pontacq
64346	Lombia	6423	Pays de Morlaàs et du Montanerès
64348	Lons	6411	Lescar, Gave et Terres du Pont-Long
64350	Louhossoa	64160	Cambo-les-Bains
64351	Lourdios-Ichère	64422	Oloron-Sainte-Marie
64352	Lourenties	6427	Vallées de l'Ousse et du Lagoin
64353	Louvie-Juzon	64062	Arudy
64354	Louvie-Soubiron	64062	Arudy
64356	Luc-Armau	64331	Lembeye
64357	Lucarré	64331	Lembeye
64358	Lucgarier	6427	Vallées de l'Ousse et du Lagoin
64360	Lurbe-Saint-Christau	64422	Oloron-Sainte-Marie
64361	Lussagnet-Lusson	64331	Lembeye
64363	Lys	64062	Arudy
64364	Macaye	64256	Hasparren
64369	Maspie-Lalonquère-Juillacq	64331	Lembeye
64370	Maucor	6423	Pays de Morlaàs et du Montanerès
64372	Maure	64331	Lembeye
64376	Meillon	6417	Ouzom, Gave et Rives du Neez
64377	Mendionde	64256	Hasparren
64379	Mendive	64485	Saint-Jean-Pied-de-Port
64381	Méritein	64416	Navarrenx
64386	Mirepeix	6427	Vallées de l'Ousse et du Lagoin
64388	Momy	64331	Lembeye
64389	Monassut-Audiracq	64331	Lembeye
64390	Moncaup	64331	Lembeye
64394	Monpezat	64331	Lembeye
64400	Montaut	6427	Vallées de l'Ousse et du Lagoin
64403	Montfort	64416	Navarrenx
64405	Morlaàs	6423	Pays de Morlaàs et du Montanerès
64407	Mouguerre	6413	Nive-Adour
64409	Moumour	64422	Oloron-Sainte-Marie
64413	Narcastet	6417	Ouzom, Gave et Rives du Neez
64414	Narp	64416	Navarrenx
64416	Navarrenx	64416	Navarrenx
64417	Nay	6417	Ouzom, Gave et Rives du Neez
64419	Nousty	6427	Vallées de l'Ousse et du Lagoin
64420	Ogenne-Camptort	64416	Navarrenx
64421	Ogeu-les-Bains	64062	Arudy
64422	Oloron-Sainte-Marie	64422	Oloron-Sainte-Marie

64426	Orin	64422	Oloron-Sainte-Marie
64427	Orion	64499	Salies-de-Béarn
64433	Osse-en-Aspe	64422	Oloron-Sainte-Marie
64434	Ossenx	64416	Navarrenx
64436	Ossès	64485	Saint-Jean-Pied-de-Port
64438	Ouillon	6423	Pays de Morlaàs et du Montanerès
64439	Ousse	6423	Pays de Morlaàs et du Montanerès
64444	Pardies-Piétat	6417	Ouzom, Gave et Rives du Neez
64445	Pau	6499	Pau
64446	Peyrelongue-Abos	64331	Lembeye
64448	Poey-de-Lescar	6411	Lescar, Gave et Terres du Pont-Long
64449	Poey-d'Oloron	64422	Oloron-Sainte-Marie
64453	Pontacq	64453	Pontacq
64458	Préchacq-Josbaig	64416	Navarrenx
64459	Préchacq-Navarrenx	64416	Navarrenx
64460	Précilhon	64422	Oloron-Sainte-Marie
64461	Puyoô	64499	Salies-de-Béarn
64462	Ramous	64499	Salies-de-Béarn
64465	Riupeyrous	6423	Pays de Morlaàs et du Montanerès
64467	Rontignon	6417	Ouzom, Gave et Rives du Neez
64469	Saint-Abit	6417	Ouzom, Gave et Rives du Neez
64470	Saint-Armou	6423	Pays de Morlaàs et du Montanerès
64472	Saint-Castin	6423	Pays de Morlaàs et du Montanerès
64473	Sainte-Colome	64062	Arudy
64474	Saint-Dos	64499	Salies-de-Béarn
64476	Saint-Esteben	64256	Hasparren
64477	Saint-Étienne-de-Baïgorry	64485	Saint-Jean-Pied-de-Port
64478	Saint-Faust	6408	Billère et Coteaux de Jurançon
64481	Saint-Goin	64422	Oloron-Sainte-Marie
64482	Saint-Jammes	6423	Pays de Morlaàs et du Montanerès
64484	Saint-Jean-le-Vieux	64485	Saint-Jean-Pied-de-Port
64485	Saint-Jean-Pied-de-Port	64485	Saint-Jean-Pied-de-Port
64488	Saint-Laurent-Bretagne	6423	Pays de Morlaàs et du Montanerès
64489	Saint-Martin-d'Arberoue	64256	Hasparren
64490	Saint-Martin-d'Arrossa	64485	Saint-Jean-Pied-de-Port
64492	Saint-Michel	64485	Saint-Jean-Pied-de-Port
64494	Saint-Pé-de-Léren	40224	Peyrehorade
64496	Saint-Pierre-d'Irube	6413	Nive-Adour
64498	Saint-Vincent	64453	Pontacq
64499	Salies-de-Béarn	64499	Salies-de-Béarn
64502	Sames	40224	Peyrehorade
64503	Samsons-Lion	64331	Lembeye
64506	Sarrance	64422	Oloron-Sainte-Marie
64507	Saubole	6423	Pays de Morlaàs et du Montanerès
64508	Saucède	64416	Navarrenx
64515	Sedze-Maubecq	6423	Pays de Morlaàs et du Montanerès

64516	Sedzère	6423	Pays de Morlaàs et du Montanerès
64517	Séméacq-Blachon	64331	Lembeye
64518	Sendets	6423	Pays de Morlaàs et du Montanerès
64520	Serres-Morlaàs	6423	Pays de Morlaàs et du Montanerès
64522	Sévignacq-Meyracq	64062	Arudy
64524	Simacourbe	64331	Lembeye
64525	Siros	6411	Lescar, Gave et Terres du Pont-Long
64526	Soumoulou	6427	Vallées de l'Ousse et du Lagoin
64527	Souraïde	64160	Cambo-les-Bains
64528	Suhescun	64485	Saint-Jean-Pied-de-Port
64529	Sus	64416	Navarrenx
64530	Susmiou	64416	Navarrenx
64538	Uhart-Cize	64485	Saint-Jean-Pied-de-Port
64540	Urcuit	6413	Nive-Adour
64542	Urdos	64422	Oloron-Sainte-Marie
64543	Urepel	64485	Saint-Jean-Pied-de-Port
64544	Urost	6423	Pays de Morlaàs et du Montanerès
64546	Urt	6413	Nive-Adour
64549	Uzein	6411	Lescar, Gave et Terres du Pont-Long
64550	Uzos	6417	Ouzom, Gave et Rives du Neez
64551	Verdets	64422	Oloron-Sainte-Marie
64552	Vialer	64331	Lembeye
64555	Viellenave-de-Navarrenx	64416	Navarrenx
64558	Villefranque	6413	Nive-Adour

Département de Haute-Vienne (87)			
Code commune	Commune	Code bassin de vie / canton ville	Bassin de vie / canton ville
87001	Aixe-sur-Vienne	87001	Aixe-sur-Vienne
87004	Augne	87064	Eymoutiers
87009	Beaumont-du-Lac	87064	Eymoutiers
87015	Beynac	87001	Aixe-sur-Vienne
87019	Boisseuil	8705	Condat-sur-Vienne
87021	Bosmie-l'Aiguille	8701	Aixe-sur-Vienne
87025	Burnac	87106	Nexon
87027	Bussière-Galant	87032	Châlus
87029	Les Cars	87032	Châlus
87030	Chaillac-sur-Vienne	87154	Saint-Junien
87031	Le Chalard	87187	Saint-Yrieix-la-Perche
87032	Châlus	87032	Châlus
87036	Champsac	87032	Châlus
87038	Chaptelat	8706	Couzeix
87046	Cognac-la-Forêt	87001	Aixe-sur-Vienne
87048	Condat-sur-Vienne	8705	Condat-sur-Vienne
87049	Coussac-Bonneval	87187	Saint-Yrieix-la-Perche
87050	Couzeix	8706	Couzeix
87051	La Croisille-sur-Briance	19276	Uzerche
87058	Domps	87064	Eymoutiers
87060	Dournazac	87032	Châlus
87063	Eyjeaux	8705	Condat-sur-Vienne
87064	Eymoutiers	87064	Eymoutiers
87065	Feytiat	8717	Panazol
87066	Flavignac	87106	Nexon
87071	Glandon	87187	Saint-Yrieix-la-Perche
87075	Isle	8716	Limoges-9
87077	Janailhac	87106	Nexon
87078	Javerdat	87154	Saint-Junien
87081	Journac	87106	Nexon
87082	Ladignac-le-Long	87187	Saint-Yrieix-la-Perche
87084	Lavignac	87106	Nexon
87094	Meilhac	87106	Nexon
87096	La Meyze	87106	Nexon
87104	Nedde	87064	Eymoutiers
87106	Nexon	87106	Nexon
87107	Nieul	8706	Couzeix
87110	Oradour-sur-Glane	87154	Saint-Junien
87112	Pageas	87032	Châlus
87113	Le Palais-sur-Vienne	8712	Limoges-5
87114	Panazol	8717	Panazol
87117	Peyrat-le-Château	87064	Eymoutiers

87118	Peyrilhac	8706	Couzeix
87119	Pierre-Buffière	8705	Condat-sur-Vienne
87120	La Porcherie	19276	Uzerche
87123	Rempnat	87064	Eymoutiers
87124	Rilhac-Lastours	87106	Nexon
87125	Rilhac-Rancon	8712	Limoges-5
87127	La Roche-l'Abeille	87187	Saint-Yrieix-la-Perche
87132	Saint-Amand-le-Petit	87064	Eymoutiers
87140	Saint-Brice-sur-Vienne	87154	Saint-Junien
87143	Saint-Gence	8706	Couzeix
87144	Saint-Genest-sur-Roselle	8705	Condat-sur-Vienne
87148	Saint-Hilaire-Bonneval	8705	Condat-sur-Vienne
87150	Saint-Hilaire-les-Places	87106	Nexon
87151	Saint-Jean-Ligoure	8705	Condat-sur-Vienne
87152	Saint-Jouvent	8706	Couzeix
87153	Saint-Julien-le-Petit	87064	Eymoutiers
87154	Saint-Junien	87154	Saint-Junien
87162	Sainte-Marie-de-Vaux	87154	Saint-Junien
87164	Saint-Martin-de-Jussac	87154	Saint-Junien
87166	Saint-Martin-le-Vieux	87001	Aixe-sur-Vienne
87169	Saint-Maurice-les-Brousses	87106	Nexon
87174	Saint-Paul	8705	Condat-sur-Vienne
87177	Saint-Priest-sous-Aixe	87001	Aixe-sur-Vienne
87185	Saint-Victurnien	87154	Saint-Junien
87186	Saint-Vitte-sur-Briance	19276	Uzerche
87187	Saint-Yrieix-la-Perche	87187	Saint-Yrieix-la-Perche
87188	Saint-Yrieix-sous-Aixe	87001	Aixe-sur-Vienne
87191	Séreilhac	87001	Aixe-sur-Vienne
87192	Solignac	8705	Condat-sur-Vienne
87201	Verneuil-sur-Vienne	87001	Aixe-sur-Vienne
87202	Veyrac	8706	Couzeix
87205	Le Vigen	8705	Condat-sur-Vienne

ANNEXE 5

Liste des communes des territoires classés en intermédiaire

Département de Charente (16)			
Code commune	Commune	Code bassin de vie / canton ville	Bassin de vie / canton ville
16002	Les Adjots	16292	Ruffec
16003	Agris	16281	La Rochefoucauld
16005	Aigre	16292	Ruffec
16008	Ambérac	16206	Mansle
16011	Anais	16078	Champniers
16012	Angeac-Champagne	16102	Cognac
16015	Angoulême	1698	Angoulême
16018	Ars	16102	Cognac
16020	Aubeterre-sur-Dronne	24352	Ribérac
16023	Aunac-sur-Charente	16206	Mansle
16024	Aussac-Vadalle	16206	Mansle
16026	Balzac	1614	Gond-Pontouvre
16027	Barbezières	17224	Matha
16029	Bardenac	16073	Chalais
16031	Barro	16292	Ruffec
16032	Bassac	16167	Jarnac
16034	Bazac	16073	Chalais
16035	Beaulieu-sur-Sonnette	16085	Chasseneuil-sur-Bonnieure
16037	Bellon	16073	Chalais
16038	Benest	86078	Civray
16039	Bernac	16292	Ruffec
16042	Bessé	16292	Ruffec
16044	Bioussac	16292	Ruffec
16048	Boisbreteau	17241	Montguyon
16049	Bonnes	16073	Chalais
16052	Bors (Canton de Tude-et-Lavalette)	24352	Ribérac
16053	Bors (Canton de Charente-Sud)	17241	Montguyon
16054	Le Bouchage	86078	Civray
16056	Bourg-Charente	16167	Jarnac
16058	Boutiers-Saint-Trojan	16102	Cognac
16059	Brettes	16292	Ruffec
16060	Bréville	17224	Matha
16061	Brie	16078	Champniers
16063	Brie-sous-Chalais	16073	Chalais
16066	Brossac	16073	Chalais
16067	Bunzac	16281	La Rochefoucauld
16068	Cellefrouin	16085	Chasseneuil-sur-Bonnieure
16069	Cellettes	16206	Mansle

16070	Chabanais	16070	Chabanais
16071	Chabrac	16070	Chabanais
16073	Chalais	16073	Chalais
16076	Champagne-Mouton	16292	Ruffec
16078	Champniers	16078	Champniers
16079	Chantillac	17241	Montguyon
16081	La Chapelle	16078	Champniers
16083	Charmé	16292	Ruffec
16085	Chasseneuil-sur-Bonnieure	16085	Chasseneuil-sur-Bonnieure
16086	Chassenon	16070	Chabanais
16087	Chassiecq	16292	Ruffec
16088	Chassors	16167	Jarnac
16089	Châteaubernard	16102	Cognac
16091	Châtignac	16073	Chalais
16093	Chazelles	16281	La Rochefoucauld
16095	Chenon	16206	Mansle
16096	Cherves-Châtelars	16085	Chasseneuil-sur-Bonnieure
16097	Cherves-Richemont	16102	Cognac
16098	La Chèvrerie	16292	Ruffec
16099	Chillac	16073	Chalais
16100	Chirac	16070	Chabanais
16102	Cognac	16102	Cognac
16104	Condac	16292	Ruffec
16107	Coulgens	16281	La Rochefoucauld
16108	Coulonges	16078	Champniers
16109	Courbillac	16167	Jarnac
16110	Courcôme	16292	Ruffec
16111	Courgeac	16073	Chalais
16112	Courlac	16073	Chalais
16113	La Couronne	1613	Couronne
16114	Couture	16206	Mansle
16117	Curac	16073	Chalais
16122	Ébréon	16292	Ruffec
16127	Empuré	16292	Ruffec
16130	Les Essards	16073	Chalais
16132	Étagnac	16070	Chabanais
16134	Exideuil	16070	Chabanais
16136	La Faye	16292	Ruffec
16139	Fleurac	16167	Jarnac
16140	Fontclaireau	16206	Mansle
16141	Fontenille	16206	Mansle
16142	La Forêt-de-Tessé	79307	Sauzé-Vaussais
16144	Fouqueure	16206	Mansle
16145	Foussignac	16167	Jarnac
16149	Genouillac	16192	Roumazières-Loubert
16150	Gensac-la-Pallue	16167	Jarnac

16151	Genté	16102	Cognac
16152	Gimeux	16102	Cognac
16153	Gondeville	16167	Jarnac
16154	Gond-Pontouvre	1614	Gond-Pontouvre
16157	Le Grand-Madieu	16085	Chasseneuil-sur-Bonnieure
16161	Guizengeard	17241	Montguyon
16165	Houlette	16167	Jarnac
16166	L'Isle-d'Espagnac	1602	Angoulême-2
16167	Jarnac	16167	Jarnac
16168	Jauldes	16078	Champniers
16169	Javrezac	16102	Cognac
16170	Juignac	16073	Chalais
16171	Juillac-le-Coq	16167	Jarnac
16173	Juillé	16206	Mansle
16174	Julienne	16167	Jarnac
16180	Laprade	24352	Ribérac
16183	Lésignac-Durand	16070	Chabanais
16184	Lichères	16206	Mansle
16185	Ligné	16206	Mansle
16189	Londigny	79307	Sauzé-Vaussais
16190	Longré	16292	Ruffec
16191	Lonnes	16206	Mansle
16192	Roumazières-Loubert	16192	Roumazières-Loubert
16193	Louzac-Saint-André	16102	Cognac
16195	Lussac	16085	Chasseneuil-sur-Bonnieure
16196	Luxé	16206	Mansle
16197	La Magdeleine	16292	Ruffec
16199	Magnac-sur-Touvre	1616	Touvre-et-Braconne
16200	Maine-de-Boixe	16206	Mansle
16202	Mainxe	16167	Jarnac
16205	Manot	16192	Roumazières-Loubert
16206	Mansle	16206	Mansle
16207	Marcillac-Lanville	16292	Ruffec
16209	Marillac-le-Franc	16281	La Rochefoucauld
16212	Massignac	16070	Chabanais
16214	Mazières	16192	Roumazières-Loubert
16215	Médillac	16073	Chalais
16216	Mérignac	16167	Jarnac
16217	Merpins	16102	Cognac
16218	Mesnac	16102	Cognac
16220	Les Métairies	16167	Jarnac
16221	Mons	16292	Ruffec
16222	Montboyer	16073	Chalais
16225	Montemboeuf	16085	Chasseneuil-sur-Bonnieure
16226	Montignac-Charente	16078	Champniers
16227	Montignac-le-Coq	24352	Ribérac

16229	Montjean	79307	Sauzé-Vaussais
16230	Montmoreau	16073	Chalais
16232	Mornac	1616	Touvre-et-Braconne
16237	Mouton	16206	Mansle
16238	Moutonneau	16206	Mansle
16239	Mouzon	16085	Chasseneuil-sur-Bonnieure
16240	Nabinaud	24352	Ribérac
16241	Nanclars	16206	Mansle
16242	Nanteuil-en-Vallée	16292	Ruffec
16243	Nercillac	16167	Jarnac
16244	Nersac	1613	Couronne
16245	Nieuil	16192	Roumazières-Loubert
16248	Oradour	16292	Ruffec
16252	Orival	16073	Chalais
16253	Paizay-Naudouin-Embourie	16292	Ruffec
16254	Palluau	24352	Ribérac
16255	Parzac	16085	Chasseneuil-sur-Bonnieure
16256	Passirac	16073	Chalais
16259	La Péruse	16192	Roumazières-Loubert
16260	Pillac	24352	Ribérac
16261	Les Pins	16085	Chasseneuil-sur-Bonnieure
16268	Poursac	16292	Ruffec
16269	Pranzac	16281	La Rochefoucauld
16270	Pressignac	16070	Chabanais
16271	Puymoyen	1613	Couronne
16272	Puyréaux	16206	Mansle
16273	Raix	16292	Ruffec
16274	Rancogne	16281	La Rochefoucauld
16275	Ranville-Breuillaud	17224	Matha
16277	Réparsac	16167	Jarnac
16279	Rioux-Martin	16073	Chalais
16280	Rivières	16281	La Rochefoucauld
16281	La Rochefoucauld	16281	La Rochefoucauld
16282	La Rochette	16281	La Rochefoucauld
16284	Rouffiac	16073	Chalais
16291	Ruelle-sur-Touvre	1616	Touvre-et-Braconne
16292	Ruffec	16292	Ruffec
16293	Saint-Adjutory	16281	La Rochefoucauld
16295	Saint-Amant-de-Boixe	16078	Champniers
16296	Saint-Amant-de-Bonnieure	16206	Mansle
16300	Saint-Angeau	16206	Mansle
16302	Saint-Avit	16073	Chalais
16304	Saint-Brice	16102	Cognac
16307	Saint-Ciers-sur-Bonnieure	16206	Mansle
16308	Saint-Claud	16085	Chasseneuil-sur-Bonnieure
16309	Sainte-Colombe	16085	Chasseneuil-sur-Bonnieure

16310	Saint-Coutant	16292	Ruffec
16315	Saint-Félix	16073	Chalais
16316	Saint-Fort-sur-le-Né	16102	Cognac
16317	Saint-Fraigne	16292	Ruffec
16318	Saint-Front	16206	Mansle
16321	Saint-Georges	16292	Ruffec
16325	Saint-Gourson	16292	Ruffec
16326	Saint-Groux	16206	Mansle
16329	Saint-Laurent-de-Céris	16085	Chasseneuil-sur-Bonnieure
16330	Saint-Laurent-de-Cognac	16102	Cognac
16331	Saint-Laurent-des-Combes	16073	Chalais
16334	Saint-Martial	16073	Chalais
16335	Saint-Martin-du-Clocher	16292	Ruffec
16336	Saint-Mary	16085	Chasseneuil-sur-Bonnieure
16340	Saint-Même-les-Carières	16167	Jarnac
16341	Saint-Michel	1613	Couronne
16343	Saint-Preuil	16167	Jarnac
16344	Saint-Projet-Saint-Constant	16281	La Rochefoucauld
16345	Saint-Quentin-sur-Charente	16070	Chabanais
16346	Saint-Quentin-de-Chalais	16073	Chalais
16347	Saint-Romain	16073	Chalais
16349	Sainte-Sévère	16167	Jarnac
16350	Saint-Séverin	24352	Ribérac
16354	Sainte-Souline	16073	Chalais
16355	Saint-Sulpice-de-Cognac	16102	Cognac
16356	Saint-Sulpice-de-Ruffec	16206	Mansle
16357	Saint-Vallier	16073	Chalais
16358	Saint-Yrieix-sur-Charente	1614	Gond-Pontouvre
16359	Salles-d'Angles	16102	Cognac
16361	Salles-de-Villefagnan	16292	Ruffec
16362	Salles-Lavalette	24352	Ribérac
16363	Saulgond	16070	Chabanais
16364	Sauvagnac	16070	Chabanais
16365	Sauvignac	16073	Chalais
16366	Segonzac	16167	Jarnac
16369	Sigogne	16167	Jarnac
16373	Souvigné	16292	Ruffec
16374	Soyaux	1603	Angoulême-3
16375	Suaux	16085	Chasseneuil-sur-Bonnieure
16376	Suris	16070	Chabanais
16377	La Tâche	16085	Chasseneuil-sur-Bonnieure
16378	Taizé-Aizie	16292	Ruffec
16379	Taponnat-Fleurignac	16281	La Rochefoucauld
16381	Theil-Rabier	16292	Ruffec
16383	Tourriers	16078	Champniers
16385	Touvre	1616	Touvre-et-Braconne

16387	Triac-Lautrait	16167	Jarnac
16389	Turgon	16292	Ruffec
16390	Tusson	16292	Ruffec
16391	Tuzie	16292	Ruffec
16392	Valence	16206	Mansle
16393	Vars	16078	Champniers
16396	Ventouse	16206	Mansle
16397	Verdille	17224	Matha
16398	Verneuil	87126	Rochechouart
16399	Verrières	16167	Jarnac
16400	Verteuil-sur-Charente	16292	Ruffec
16401	Vervant	16206	Mansle
16403	Le Vieux-Cérier	16292	Ruffec
16404	Vieux-Ruffec	16292	Ruffec
16409	Villefagnan	16292	Ruffec
16410	Villegats	16292	Ruffec
16411	Villejésus	16292	Ruffec
16412	Villejoubert	16078	Champniers
16413	Villiers-le-Roux	16292	Ruffec
16414	Villognon	16206	Mansle
16416	Vitrac-Saint-Vincent	16085	Chasseneuil-sur-Bonnieure
16419	Vouharte	16078	Champniers
16423	Xambes	16078	Champniers
16424	Yviers	16073	Chalais
16425	Yvrac-et-Malleyrand	16281	La Rochefoucauld

Département de Charente-Maritime (17)			
Code commune	Commune	Code bassin de vie / canton ville	Bassin de vie / canton ville
17003	Aigrefeuille-d'Aunis	17003	Aigrefeuille-d'Aunis
17004	Île-d'Aix	17168	Fouras
17007	Anais	17003	Aigrefeuille-d'Aunis
17009	Angliers	1709	Marans
17010	Angoulins	1703	Châtelailon-Plage
17011	Annepont	17397	Saint-Savinien
17012	Annezay	17434	Surgères
17013	Antezant-la-Chapelle	17347	Saint-Jean-d'Angély
17015	Arces	17131	Cozes
17017	Archingeay	17397	Saint-Savinien
17018	Ardillières	17003	Aigrefeuille-d'Aunis
17019	Ars-en-Ré	17019	Ars-en-Ré
17021	Arvert	17452	La Tremblade
17022	Asnières-la-Giraud	17347	Saint-Jean-d'Angély
17023	Aujac	17224	Matha
17024	Aulnay	17024	Aulnay
17025	Aumagne	17224	Matha
17026	Authon-Ébéon	17224	Matha
17027	Avy	17283	Pons
17029	Bagnizeau	17224	Matha
17030	Balzac	17421	Saujon
17031	Ballans	17224	Matha
17032	Ballon	17003	Aigrefeuille-d'Aunis
17033	La Barde	24354	La Roche-Chalais - Saint-Aigulin
17034	Barzan	17131	Cozes
17035	Bazauges	17224	Matha
17036	Beaugeay	1710	Marennnes
17037	Beauvais-sur-Matha	17224	Matha
17039	Belluire	17283	Pons
17041	Benon	17434	Surgères
17042	Bercloux	17347	Saint-Jean-d'Angély
17043	Bernay-Saint-Martin	17434	Surgères
17044	Berneuil	17283	Pons
17045	Beurlay	17397	Saint-Savinien
17046	Bignay	17347	Saint-Jean-d'Angély
17047	Biron	17283	Pons
17048	Blanzac-lès-Matha	17224	Matha
17049	Blanzay-sur-Boutonne	17347	Saint-Jean-d'Angély
17050	Bois	17283	Pons
17051	Le Bois-Plage-en-Ré	17161	La Flotte
17052	Boisredon	33389	Saint-Ciers-sur-Gironde
17053	Bords	17397	Saint-Savinien

17054	Boresse-et-Martron	17241	Montguyon
17055	Boscamnant	24354	La Roche-Chalais - Saint-Aigulin
17056	Bougneau	17283	Pons
17057	Bouhet	17003	Aigrefeuille-d'Aunis
17058	Bourcefranc-le-Chapus	17219	Marennnes
17059	Bourgneuf	1706	Jarrie
17060	Boutenac-Touvent	17172	Gémozac
17063	Breuil-la-Réorte	17434	Surgères
17064	Breuillet	1726	Tremblade
17067	Brie-sous-Matha	17224	Matha
17068	Brie-sous-Mortagne	17172	Gémozac
17069	Brives-sur-Charente	16102	Cognac
17070	Brizambourg	17347	Saint-Jean-d'Angély
17071	La Brousse	17224	Matha
17072	Burie	16102	Cognac
17074	Bussac-Forêt	17240	Montendre
17076	Celles	16102	Cognac
17077	Cercoux	17241	Montguyon
17078	Chadenac	17283	Pons
17079	Chaillevette	17452	La Tremblade
17080	Chambon	17434	Surgères
17081	Chamouillac	17240	Montendre
17083	Champagne	1710	Marennnes
17084	Champagnolles	17283	Pons
17085	Champdolent	17397	Saint-Savinien
17087	Chantemerle-sur-la-Soie	17347	Saint-Jean-d'Angély
17092	Chartuzac	17240	Montendre
17094	Châtelailon-Plage	1703	Châtelailon-Plage
17095	Chatenet	17240	Montendre
17096	Chaunac	17240	Montendre
17097	Le Chay	17421	Saujon
17098	Chenac-Saint-Seurin-d'Uzet	17131	Cozes
17099	Chepniers	17240	Montendre
17100	Chérac	16102	Cognac
17101	Cherbonnières	17024	Aulnay
17103	Chervettes	17434	Surgères
17104	Chevanceaux	17241	Montguyon
17105	Chives	17224	Matha
17106	Cierzac	16102	Cognac
17107	Ciré-d'Aunis	17003	Aigrefeuille-d'Aunis
17109	Clavette	1706	Jarrie
17110	Clérac	17241	Montguyon
17114	Coivert	17347	Saint-Jean-d'Angély
17115	Colombiers	17283	Pons
17117	Contré	17024	Aulnay
17118	Corignac	17240	Montendre

17119	Corme-Écluse	17421	Saujon
17121	La Couarde-sur-Mer	17019	Ars-en-Ré
17122	Coulonges	17283	Pons
17124	Courant	17347	Saint-Jean-d'Angély
17125	Courcelles	17347	Saint-Jean-d'Angély
17126	Courcerac	17224	Matha
17129	Courpignac	17240	Montendre
17130	Coux	17240	Montendre
17131	Cozes	17131	Cozes
17132	Cramchaban	17434	Surgères
17133	Cravans	17172	Gémozac
17134	Crazannes	17397	Saint-Savinien
17135	Cressé	17224	Matha
17136	Croix-Chapeau	1706	Jarrie
17137	La Croix-Comtesse	17347	Saint-Jean-d'Angély
17138	Dampierre-sur-Boutonne	17024	Aulnay
17139	Doeuil-sur-le-Mignon	1718	Saint-Jean-d'Angély
17145	Échebrune	17283	Pons
17149	Les Éduts	17024	Aulnay
17150	Les Églises-d'Argenteuil	17347	Saint-Jean-d'Angély
17151	L'Éguille	17421	Saujon
17152	Épargnes	17131	Cozes
17153	Esnandes	1708	Lagord
17155	Étaules	17452	La Tremblade
17156	Expiremont	17240	Montendre
17157	Fenioux	17397	Saint-Savinien
17159	Fléac-sur-Seugne	17283	Pons
17160	Floirac	17172	Gémozac
17161	La Flotte	17161	La Flotte
17162	Fontaine-Chalendray	17224	Matha
17165	Fontenet	17347	Saint-Jean-d'Angély
17166	Forges	17003	Aigrefeuille-d'Aunis
17167	Le Fouilloux	17241	Montguyon
17168	Fouras	17168	Fouras
17169	La Frédière	17397	Saint-Savinien
17171	Geay	17397	Saint-Savinien
17172	Gémozac	17172	Gémozac
17173	La Genétouze	16073	Chalais
17174	Genouillé	17434	Surgères
17175	Germignac	16102	Cognac
17176	Gibourne	17224	Matha
17177	Le Gicq	17224	Matha
17178	Givrezac	17172	Gémozac
17180	Gourvillette	17224	Matha
17181	Grandjean	17397	Saint-Savinien
17182	La Grève-sur-Mignon	17434	Surgères

17183	Grézac	17131	Cozes
17184	La Gripperie-Saint-Symphorien	1710	Marennnes
17185	Le Gua	17421	Saujon
17188	Haimps	17224	Matha
17189	Hiers-Brouage	17219	Marennnes
17190	L'Houmeau	1708	Lagord
17191	La Jard	17283	Pons
17192	Jarnac-Champagne	17283	Pons
17193	La Jarne	1706	Jarrie
17194	La Jarrie	1706	Jarrie
17195	La Jarrie-Audouin	17347	Saint-Jean-d'Angély
17196	Jazennes	17172	Gémozac
17198	Juicq	17347	Saint-Jean-d'Angély
17199	Jussas	17240	Montendre
17200	Lagord	1708	Lagord
17201	La Laigne	17434	Surgères
17202	Landes	17347	Saint-Jean-d'Angély
17203	Landrais	17003	Aigrefeuille-d'Aunis
17206	Loiré-sur-Nie	17024	Aulnay
17207	Loix	17019	Ars-en-Ré
17208	Longèves	1709	Marans
17209	Lonzac	16102	Cognac
17210	Lorignac	17283	Pons
17211	Loulay	17347	Saint-Jean-d'Angély
17212	Louznac	17224	Matha
17213	Lozay	17347	Saint-Jean-d'Angély
17217	Macqueville	17224	Matha
17219	Marennnes	17219	Marennnes
17220	Marignac	17283	Pons
17221	Marsais	17434	Surgères
17222	Marsilly	1708	Lagord
17223	Massac	17224	Matha
17224	Matha	17224	Matha
17225	Les Mathes	17452	La Tremblade
17226	Mazeray	17347	Saint-Jean-d'Angély
17227	Mazerolles	17283	Pons
17228	Médis	17421	Saujon
17229	Mérignac	17240	Montendre
17230	Meschers-sur-Gironde	1721	Saintonge Estuaire
17231	Messac	17240	Montendre
17232	Meursac	17131	Cozes
17234	Migré	17434	Surgères
17235	Migron	16102	Cognac
17236	Mirambeau	33389	Saint-Ciers-sur-Gironde
17237	Moëze	1710	Marennnes
17239	Mons	17224	Matha

17240	Montendre	17240	Montendre
17241	Montguyon	17241	Montguyon
17242	Montils	17283	Pons
17243	Montlieu-la-Garde	17241	Montguyon
17244	Montpellier-de-Médillan	17131	Cozes
17245	Montroy	1706	Jarrie
17247	Mornac-sur-Seudre	1726	Tremblade
17248	Mortagne-sur-Gironde	17131	Cozes
17250	Mosnac	17283	Pons
17252	Le Mung	17397	Saint-Savinien
17253	Muron	17434	Surgères
17254	Nachamps	17347	Saint-Jean-d'Angély
17255	Nancras	17421	Saujon
17256	Nantillé	17347	Saint-Jean-d'Angély
17257	Néré	17024	Aulnay
17260	Neuvicq	17241	Montguyon
17264	Nieul-sur-Mer	1708	Lagord
17265	Nieulle-sur-Seudre	17421	Saujon
17266	Les Nouillers	17397	Saint-Savinien
17267	Nuaillé-d'Aunis	1709	Marans
17268	Nuaillé-sur-Boutonne	17024	Aulnay
17269	Orignolles	17241	Montguyon
17271	Paillé	17024	Aulnay
17272	Péré	17434	Surgères
17273	Pérignac	17283	Pons
17276	Le Pin	17241	Montguyon
17277	Essouvert	17347	Saint-Jean-d'Angély
17279	Plassac	17283	Pons
17280	Plassay	17397	Saint-Savinien
17281	Polignac	17240	Montendre
17282	Pommiers-Moulons	17240	Montendre
17283	Pons	17283	Pons
17284	Pont-l'Abbé-d'Arnoult	1719	Saint-Porchaire
17285	Port-d'Envaux	17397	Saint-Savinien
17286	Les Portes-en-Ré	17019	Ars-en-Ré
17287	Pouillac	17241	Montguyon
17288	Poursay-Garnaud	17347	Saint-Jean-d'Angély
17290	Prignac	17224	Matha
17292	Puy-du-Lac	17397	Saint-Savinien
17293	Puyravault	17434	Surgères
17294	Puyrolland	17434	Surgères
17297	Rivedoux-Plage	17161	La Flotte
17298	Rioux	17172	Gémozac
17300	La Rochelle	1799	La Rochelle
17301	Romazières	17024	Aulnay
17302	Romegoux	17397	Saint-Savinien

17304	Rouffiac	17283	Pons
17305	Rouffignac	17240	Montendre
17307	Sablonceaux	17421	Saujon
17308	Saint-Agnant	1710	Marennnes
17309	Saint-Aigulin	24354	La Roche-Chalais - Saint-Aigulin
17310	Saint-André-de-Lidon	17131	Cozes
17311	Saint-Augustin	1726	Tremblade
17312	Saint-Bonnet-sur-Gironde	33389	Saint-Ciers-sur-Gironde
17315	Saint-Christophe	17003	Aigrefeuille-d'Aunis
17317	Saint-Ciers-du-Taillon	33389	Saint-Ciers-sur-Gironde
17318	Saint-Clément-des-Baleines	17019	Ars-en-Ré
17319	Sainte-Colombe	17241	Montguyon
17320	Saint-Coutant-le-Grand	17397	Saint-Savinien
17321	Saint-Crépin	17434	Surgères
17325	Saint-Dizant-du-Gua	17283	Pons
17327	Saint-Félix	17434	Surgères
17328	Saint-Fort-sur-Gironde	17283	Pons
17329	Saint-Froult	1710	Marennnes
17330	Sainte-Gemme	17421	Saujon
17331	Saint-Genis-de-Saintonge	17283	Pons
17334	Saint-Georges-de-Longuepierre	17024	Aulnay
17335	Saint-Georges-des-Agoûts	33389	Saint-Ciers-sur-Gironde
17338	Saint-Georges-du-Bois	17434	Surgères
17340	Saint-Germain-de-Marencennes	17434	Surgères
17342	Saint-Germain-du-Seudre	17172	Gémozac
17343	Saint-Grégoire-d'Ardennes	17283	Pons
17344	Saint-Hilaire-de-Villefranche	17347	Saint-Jean-d'Angély
17347	Saint-Jean-d'Angély	17347	Saint-Jean-d'Angély
17348	Saint-Jean-d'Angle	1710	Marennnes
17350	Saint-Julien-de-l'Escap	17347	Saint-Jean-d'Angély
17351	Saint-Just-Luzac	17219	Marennnes
17352	Saint-Laurent-de-la-Barrière	17434	Surgères
17353	Saint-Laurent-de-la-Prée	17168	Fouras
17354	Saint-Léger	17283	Pons
17356	Saint-Loup	17347	Saint-Jean-d'Angély
17358	Saint-Mandé-sur-Brédoire	17024	Aulnay
17359	Saint-Mard	17434	Surgères
17360	Sainte-Marie-de-Ré	17161	La Flotte
17361	Saint-Martial	17347	Saint-Jean-d'Angély
17362	Saint-Martial-de-Mirambeau	33389	Saint-Ciers-sur-Gironde
17364	Saint-Martial-sur-Né	16102	Cognac
17365	Saint-Martin-d'Ary	17241	Montguyon
17366	Saint-Martin-de-Coux	24354	La Roche-Chalais - Saint-Aigulin
17367	Saint-Martin-de-Juillers	17024	Aulnay
17369	Saint-Martin-de-Ré	17161	La Flotte
17373	Saint-Médard-d'Aunis	17003	Aigrefeuille-d'Aunis

17374	Sainte-Même	17347	Saint-Jean-d'Angély
17376	Saint-Ouen-d'Aunis	1709	Marans
17377	Saint-Ouen-la-Thène	17224	Matha
17378	Saint-Palais-de-Négrignac	17241	Montguyon
17379	Saint-Palais-de-Phiolin	17283	Pons
17380	Saint-Palais-sur-Mer	1726	Tremblade
17381	Saint-Pardoult	17347	Saint-Jean-d'Angély
17382	Saint-Pierre-d'Amilly	17434	Surgères
17383	Saint-Pierre-de-Juillers	17024	Aulnay
17384	Saint-Pierre-de-l'Isle	17347	Saint-Jean-d'Angély
17386	Saint-Pierre-du-Palais	17241	Montguyon
17387	Saint-Porchaire	17397	Saint-Savinien
17388	Saint-Quantin-de-Rançanne	17283	Pons
17389	Sainte-Radegonde	1719	Saint-Porchaire
17390	Sainte-Ramée	33389	Saint-Ciers-sur-Gironde
17391	Saint-Rogatien	1706	Jarrie
17392	Saint-Romain-sur-Gironde	17283	Pons
17393	Saint-Romain-de-Benet	17421	Saujon
17394	Saint-Saturnin-du-Bois	17434	Surgères
17397	Saint-Savinien	17397	Saint-Savinien
17398	Saint-Seurin-de-Palenne	17283	Pons
17401	Saint-Séverin-sur-Boutonne	17024	Aulnay
17404	Saint-Simon-de-Pellouaille	17172	Gémozac
17405	Saint-Sorlin-de-Conac	33389	Saint-Ciers-sur-Gironde
17406	Saint-Sornin	17421	Saujon
17407	Sainte-Soulle	1706	Jarrie
17408	Saint-Sulpice-d'Arnoult	1719	Saint-Porchaire
17410	Saint-Thomas-de-Conac	33389	Saint-Ciers-sur-Gironde
17412	Saint-Vaize	17397	Saint-Savinien
17413	Saint-Vivien	1703	Châtelailon-Plage
17414	Saint-Xandre	1708	Lagord
17416	Salignes	17024	Aulnay
17417	Salignac-de-Mirambeau	17240	Montendre
17418	Salignac-sur-Charente	16102	Cognac
17420	Salles-sur-Mer	1703	Châtelailon-Plage
17421	Saujon	17421	Saujon
17422	Seigné	17024	Aulnay
17423	Semillac	33389	Saint-Ciers-sur-Gironde
17424	Semoussac	33389	Saint-Ciers-sur-Gironde
17425	Semussac	17131	Cozes
17426	Le Seure	17224	Matha
17427	Siecq	17224	Matha
17428	Sonnac	17224	Matha
17430	Soubran	33389	Saint-Ciers-sur-Gironde
17432	Souméras	17240	Montendre
17433	Sousmoulins	17240	Montendre

17434	Surgères	17434	Surgères
17435	Taillant	17397	Saint-Savinien
17436	Taillebourg	17397	Saint-Savinien
17437	Talmont-sur-Gironde	17131	Cozes
17438	Tanzac	17172	Gémozac
17440	Ternant	17347	Saint-Jean-d'Angély
17441	Tesson	17172	Gémozac
17442	Thaims	17131	Cozes
17443	Thairé	1706	Jarrie
17445	Thézac	17131	Cozes
17446	Thors	17224	Matha
17447	Le Thou	17003	Aigrefeuille-d'Aunis
17448	Tonnay-Boutonne	17397	Saint-Savinien
17450	Torxé	17347	Saint-Jean-d'Angély
17451	Les Touches-de-Périgny	17224	Matha
17452	La Tremblade	17452	La Tremblade
17453	Trizay	1719	Saint-Porchaire
17454	Tugéras-Saint-Maurice	17240	Montendre
17455	La Vallée	1719	Saint-Porchaire
17457	Vandré	17434	Surgères
17458	Vanzac	17240	Montendre
17459	Varaize	17347	Saint-Jean-d'Angély
17464	Vergné	17347	Saint-Jean-d'Angély
17465	La Vergne	17347	Saint-Jean-d'Angély
17466	Vérines	1706	Jarrie
17467	Vervant	17347	Saint-Jean-d'Angély
17468	Vibrac	17240	Montendre
17469	Villars-en-Pons	17172	Gémozac
17470	Villars-les-Bois	16102	Cognac
17471	La Villedieu	17024	Aulnay
17472	Villedoux	1709	Marans
17473	Villemorin	17024	Aulnay
17474	Villeneuve-la-Comtesse	1718	Saint-Jean-d'Angély
17478	Vinax	17024	Aulnay
17479	Viollet	17172	Gémozac
17480	Virson	17003	Aigrefeuille-d'Aunis
17481	Voissay	17347	Saint-Jean-d'Angély
17482	Vouhé	17434	Surgères
17483	Yves	1703	Châtelailon-Plage

Département de Corrèze (19)			
Code commune	Commune	Code bassin de vie / canton ville	Bassin de vie / canton ville
19001	Affieux	19269	Treignac
19007	Altiliac	19019	Beaulieu-sur-Dordogne
19011	Arnac-Pompadour	19121	Lubersac
19012	Astaillac	19019	Beaulieu-sur-Dordogne
19017	Bassignac-le-Bas	19019	Beaulieu-sur-Dordogne
19019	Beaulieu-sur-Dordogne	19019	Beaulieu-sur-Dordogne
19020	Beaumont	19073	Égletons
19022	Benayes	19121	Lubersac
19024	Beyssac	19121	Lubersac
19025	Beysсенac	19121	Lubersac
19027	Bonnefond	19073	Égletons
19028	Bort-les-Orgues	19028	Bort-les-Orgues
19029	Branceilles	19138	Meysac
19032	Brivezac	19019	Beaulieu-sur-Dordogne
19033	Bugeat	19269	Treignac
19036	Chamberet	19269	Treignac
19039	Champagnac-la-Noaille	19073	Égletons
19046	Chapelle-Spinasse	19073	Égletons
19050	Chauffour-sur-Vell	19138	Meysac
19051	Chaumeil	19073	Égletons
19054	Chenailler-Mascheix	19019	Beaulieu-sur-Dordogne
19056	Clergoux	19073	Égletons
19057	Collonges-la-Rouge	19138	Meysac
19062	Corrèze	19073	Égletons
19070	Darnets	19073	Égletons
19073	Égletons	19073	Égletons
19074	L'Église-aux-Bois	19269	Treignac
19081	Eyrein	19073	Égletons
19087	Gourdon-Murat	19073	Égletons
19088	Grandsaigne	19073	Égletons
19092	Le Jardin	19073	Égletons
19095	Lacelle	19269	Treignac
19097	Lafage-sur-Sombre	19073	Égletons
19099	Lagleygeolle	19138	Meysac
19102	Lamazière-Basse	19073	Égletons
19106	Lapleau	19073	Égletons
19111	Laval-sur-Luzège	19073	Égletons
19112	Lestards	19269	Treignac
19115	Ligneyrac	19138	Meysac
19119	Lostanges	19138	Meysac
19121	Lubersac	19121	Lubersac
19122	Madranges	19269	Treignac

19125	Marcillac-la-Croisille	19073	Égletons
19126	Marcillac-la-Croze	19138	Meyssac
19128	Margerides	19028	Bort-les-Orgues
19137	Meyrignac-l'Église	19073	Égletons
19138	Meyssac	19138	Meyssac
19142	Monestier-Port-Dieu	19028	Bort-les-Orgues
19143	Montaignac-Saint-Hippolyte	19073	Égletons
19144	Montgibaud	19121	Lubersac
19145	Moustier-Ventadour	19073	Égletons
19150	Noailhac	19138	Meyssac
19152	Nonards	19019	Beaulieu-sur-Dordogne
19159	Péret-Bel-Air	19073	Égletons
19163	Le Pescher	19138	Meyssac
19165	Peyrissac	19269	Treignac
19168	Pradines	19073	Égletons
19169	Puy-d'Arnac	19019	Beaulieu-sur-Dordogne
19171	Reygade	19019	Beaulieu-sur-Dordogne
19175	Roche-le-Peyroux	19028	Bort-les-Orgues
19176	Rosiers-d'Égletons	19073	Égletons
19179	Saillac	19138	Meyssac
19181	Saint-Augustin	19073	Égletons
19184	Saint-Bazile-de-Meyssac	19138	Meyssac
19198	Saint-Éloy-les-Tuileries	19121	Lubersac
19208	Saint-Hilaire-Foissac	19073	Égletons
19209	Saint-Hilaire-les-Courbes	19269	Treignac
19210	Saint-Hilaire-Luc	19073	Égletons
19216	Saint-Julien-le-Vendômois	19121	Lubersac
19217	Saint-Julien-Maumont	19138	Meyssac
19223	Saint-Martin-Sepert	19121	Lubersac
19225	Saint-Merd-de-Lapleau	19073	Égletons
19228	Saint-Pantaléon-de-Lapleau	19073	Égletons
19230	Saint-Pardoux-Corbier	19121	Lubersac
19231	Saint-Pardoux-la-Croisille	19073	Égletons
19243	Saint-Sornin-Lavolps	19121	Lubersac
19249	Saint-Yrieix-le-Déjalat	19073	Égletons
19251	Sarran	19073	Égletons
19252	Sarroux - Saint Julien	19028	Bort-les-Orgues
19254	Séguir-le-Château	19121	Lubersac
19260	Sioniac	19019	Beaulieu-sur-Dordogne
19262	Soudaine-Lavinadière	19269	Treignac
19263	Soudeilles	19073	Égletons
19268	Toy-Viam	19269	Treignac
19269	Treignac	19269	Treignac
19270	Troche	19121	Lubersac
19271	Tudeils	19019	Beaulieu-sur-Dordogne
19273	Turenne	19138	Meyssac

19281	Veix	19269	Treignac
19284	Viam	19269	Treignac
19287	Vitrac-sur-Montane	19073	Égletons

Département de Creuse (23)			
Code commune	Commune	Code bassin de vie / canton ville	Bassin de vie / canton ville
23003	Alleyrat	23008	Aubusson
23005	Arfeuille-Châtain	23013	Auzances
23006	Arrènes	23176	La Souterraine
23007	Ars	23008	Aubusson
23008	Aubusson	23008	Aubusson
23009	Auge	23031	Boussac
23011	Aulon	23030	Bourganeuf
23012	Auriat	87161	Saint-Léonard-de-Noblat
23013	Auzances	23013	Auzances
23014	Azat-Châtenet	23030	Bourganeuf
23015	Azerables	23176	La Souterraine
23016	Banize	23008	Aubusson
23017	Basville	23013	Auzances
23018	Bazelat	23176	La Souterraine
23019	Beissat	23008	Aubusson
23020	Bellegarde-en-Marche	23008	Aubusson
23021	Bénévent-l'Abbaye	23176	La Souterraine
23022	Bétête	23031	Boussac
23024	Blessac	23008	Aubusson
23026	Bord-Saint-Georges	23031	Boussac
23027	Bosmoreau-les-Mines	23030	Bourganeuf
23028	Bosroger	23008	Aubusson
23030	Bourganeuf	23030	Bourganeuf
23031	Boussac	23031	Boussac
23032	Boussac-Bourg	23031	Boussac
23034	Brousse	23013	Auzances
23035	Budelière	23076	Évaux-les-Bains
23037	Bussière-Nouvelle	23013	Auzances
23038	Bussière-Saint-Georges	23031	Boussac
23039	La Celle-Dunoise	23075	Dun-le-Palestel
23040	La Celle-sous-Gouzon	23031	Boussac
23042	Ceyroux	23030	Bourganeuf
23043	Chamberaud	23008	Aubusson
23045	Chambon-sur-Voueize	23076	Évaux-les-Bains
23046	Chambonchard	23076	Évaux-les-Bains
23047	Chamborand	23176	La Souterraine
23048	Champagnat	23008	Aubusson
23050	La Chapelle-Baloue	23075	Dun-le-Palestel
23051	La Chapelle-Saint-Martial	23030	Bourganeuf
23053	Chard	23013	Auzances
23054	Charron	23013	Auzances
23055	Châtelard	23013	Auzances

23056	Châtelus-le-Marcheix	23030	Bourganeuf
23058	Le Chauchet	23008	Aubusson
23059	La Chaussade	23008	Aubusson
23060	Chavanat	23030	Bourganeuf
23061	Chénérailles	23008	Aubusson
23063	Clairavaux	23008	Aubusson
23064	Clugnat	23031	Boussac
23065	Colondannes	23075	Dun-le-Palestel
23066	Le Compas	23013	Auzances
23069	Crocq	23013	Auzances
23070	Crozant	23075	Dun-le-Palestel
23071	Croze	23008	Aubusson
23073	Dontreix	23013	Auzances
23074	Le Donzeil	23008	Aubusson
23075	Dun-le-Palestel	23075	Dun-le-Palestel
23076	Évaux-les-Bains	23076	Évaux-les-Bains
23078	Faux-Mazuras	23030	Bourganeuf
23079	Felletin	23008	Aubusson
23080	Féniers	23008	Aubusson
23081	Flayat	23008	Aubusson
23082	Fleurat	23075	Dun-le-Palestel
23083	Fontanières	23076	Évaux-les-Bains
23086	Fransèches	23008	Aubusson
23087	Fresselines	23075	Dun-le-Palestel
23090	Gentioux-Pigerolles	23008	Aubusson
23091	Gioux	23008	Aubusson
23093	Gouzon	23008	Aubusson
23095	Le Grand-Bourg	23176	La Souterraine
23097	Issoudun-Létrieux	23008	Aubusson
23098	Jalesches	23031	Boussac
23099	Janailat	23030	Bourganeuf
23103	Lafat	23075	Dun-le-Palestel
23104	Lavaufranche	23031	Boussac
23105	Lavaveix-les-Mines	23008	Aubusson
23106	Lépaud	23076	Évaux-les-Bains
23108	Leyrat	23031	Boussac
23110	Lioux-les-Monges	23013	Auzances
23111	Lizières	23176	La Souterraine
23113	Lupersat	23013	Auzances
23114	Lussat	23076	Évaux-les-Bains
23115	Magnat-l'Étrange	23008	Aubusson
23116	Mainsat	23013	Auzances
23117	Maison-Feyne	23075	Dun-le-Palestel
23120	Malleret-Boussac	23031	Boussac
23122	Mansat-la-Courrière	23030	Bourganeuf
23123	Les Mars	23013	Auzances

23124	Marsac	23176	La Souterraine
23126	Masbaraud-Mérignat	23030	Bourganeuf
23127	Mautes	23008	Aubusson
23129	La Mazière-aux-Bons-Hommes	23013	Auzances
23131	Mérinchal	23013	Auzances
23133	Montboucher	23030	Bourganeuf
23134	Le Monteil-au-Vicomte	23030	Bourganeuf
23137	Mourioux-Vieilleville	23176	La Souterraine
23138	Moutier-d'Ahun	23008	Aubusson
23140	Moutier-Rozeille	23008	Aubusson
23141	Naillat	23075	Dun-le-Palestel
23142	Néoux	23008	Aubusson
23143	Noth	23176	La Souterraine
23144	La Nouaille	23008	Aubusson
23145	Nouhant	2308	Évaux-les-Bains
23146	Nouzerines	23031	Boussac
23151	Peyrat-la-Nonière	23008	Aubusson
23152	Pierrefitte	23008	Aubusson
23155	Pontarion	23030	Bourganeuf
23156	Pontcharraud	23008	Aubusson
23157	La Pouge	23030	Bourganeuf
23158	Poussanges	23008	Aubusson
23159	Puy-Malsignat	23008	Aubusson
23160	Reterre	23076	Évaux-les-Bains
23164	Rougnat	23013	Auzances
23165	Royère-de-Vassivière	23030	Bourganeuf
23166	Sagnat	23075	Dun-le-Palestel
23167	Sannat	23076	Évaux-les-Bains
23171	Sermur	23013	Auzances
23172	La Serre-Bussière-Vieille	23013	Auzances
23173	Soubrebost	23030	Bourganeuf
23174	Soumans	23031	Boussac
23176	La Souterraine	23176	La Souterraine
23177	Saint-Agnant-de-Versillat	23176	La Souterraine
23178	Saint-Agnant-près-Crocq	23008	Aubusson
23179	Saint-Alpinien	23008	Aubusson
23180	Saint-Amand	23008	Aubusson
23181	Saint-Amand-Jartoudeix	23030	Bourganeuf
23182	Saint-Avit-de-Tardes	23008	Aubusson
23183	Saint-Avit-le-Pauvre	23008	Aubusson
23184	Saint-Bard	23013	Auzances
23185	Saint-Chabrais	23008	Aubusson
23187	Saint-Dizier-la-Tour	23008	Aubusson
23189	Saint-Dizier-Leyrenne	23030	Bourganeuf
23190	Saint-Domet	23008	Aubusson
23192	Fursac	23176	La Souterraine

23194	Sainte-Feyre-la-Montagne	23008	Aubusson
23196	Saint-Frion	23008	Aubusson
23197	Saint-Georges-la-Pouge	23008	Aubusson
23198	Saint-Georges-Nigremont	23008	Aubusson
23199	Saint-Germain-Beaupré	23176	La Souterraine
23200	Saint-Goussaud	23176	La Souterraine
23202	Saint-Hilaire-le-Château	23030	Bourganeuf
23203	Saint-Julien-la-Genête	23076	Évaux-les-Bains
23204	Saint-Julien-le-Châtel	23008	Aubusson
23205	Saint-Junien-la-Bregère	23030	Bourganeuf
23207	Saint-Léger-Bridereix	23075	Dun-le-Palestel
23209	Saint-Loup	23008	Aubusson
23210	Saint-Maixant	23008	Aubusson
23211	Saint-Marc-à-Frongier	23008	Aubusson
23212	Saint-Marc-à-Loubaud	23008	Aubusson
23213	Saint-Marien	23031	Boussac
23214	Saint-Martial-le-Mont	23008	Aubusson
23216	Saint-Martin-Château	23030	Bourganeuf
23217	Saint-Martin-Sainte-Catherine	87161	Saint-Léonard-de-Noblat
23218	Saint-Maurice-près-Crocq	23008	Aubusson
23219	Saint-Maurice-la-Souterraine	23176	La Souterraine
23220	Saint-Médard-la-Rochette	23008	Aubusson
23222	Saint-Michel-de-Veisse	23008	Aubusson
23223	Saint-Moreil	23030	Bourganeuf
23225	Saint-Oradoux-près-Crocq	23013	Auzances
23226	Saint-Pardoux-d'Arnet	23008	Aubusson
23227	Saint-Pardoux-Morterolles	23030	Bourganeuf
23228	Saint-Pardoux-le-Neuf	23008	Aubusson
23229	Saint-Pardoux-les-Cards	23008	Aubusson
23230	Saint-Pierre-Chérignat	23030	Bourganeuf
23232	Saint-Pierre-Bellevue	23030	Bourganeuf
23233	Saint-Pierre-le-Bost	23031	Boussac
23234	Saint-Priest	23076	Évaux-les-Bains
23235	Saint-Priest-la-Feuille	23176	La Souterraine
23236	Saint-Priest-la-Plaine	23176	La Souterraine
23237	Saint-Priest-Palus	23030	Bourganeuf
23238	Saint-Quentin-la-Chabanne	23008	Aubusson
23239	Saint-Sébastien	23176	La Souterraine
23240	Saint-Silvain-Bas-le-Roc	23031	Boussac
23241	Saint-Silvain-Bellegarde	23008	Aubusson
23243	Saint-Silvain-sous-Toulx	23031	Boussac
23244	Saint-Sulpice-le-Dunois	23075	Dun-le-Palestel
23246	Saint-Sulpice-les-Champs	23008	Aubusson
23249	Saint-Yrieix-la-Montagne	23008	Aubusson
23251	Tardes	23076	Évaux-les-Bains
23253	Thauron	23030	Bourganeuf

23254	Toulx-Sainte-Croix	23031	Boussac
23255	Trois-Fonds	23031	Boussac
23257	Vallière	23008	Aubusson
23258	Vareilles	23176	La Souterraine
23259	Verneiges	23031	Boussac
23260	Vidaillat	23030	Bourganeuf
23261	Viersat	2308	Évaux-les-Bains
23263	Villard	23075	Dun-le-Palestel
23265	La Villeneuve	23013	Auzances
23266	La Villetelle	23008	Aubusson

Département de Dordogne (24)			
Code commune	Commune	Code bassin de vie / canton ville	Bassin de vie / canton ville
24001	Abjat-sur-Bandiât	24311	Nontron
24002	Agonac	24064	Brantôme
24007	Allemans	24352	Ribérac
24009	Anliac	24164	Excideuil
24011	Antonne-et-Trigonant	2422	Trélissac
24012	Archignac	24520	Sarlat-la-Canéda
24016	Augignac	24311	Nontron
24022	Badefols-sur-Dordogne	24223	Lalinde
24023	Baneuil	24223	Lalinde
24024	Bardou	47057	Castillonnès
24026	Bassillac et Auberoche	2489	Bassillac et Auberoche
24027	Bayac	24223	Lalinde
24028	Beaumontois en Périgord	24223	Lalinde
24029	Beaupouyet	24299	Mussidan
24031	Beauregard-et-Bassac	24571	Vergt
24032	Beaumont	24299	Mussidan
24034	Beleymas	24299	Mussidan
24038	Bertric-Burée	24352	Ribérac
24040	Beynac-et-Cazenac	24520	Sarlat-la-Canéda
24042	Biras	24064	Brantôme
24043	Biron	47324	Villeréal
24045	Boisse	47057	Castillonnès
24046	Boisseuilh	24164	Excideuil
24051	Bosset	24299	Mussidan
24053	Boulazac Isle Manoire	2407	Isle-Manoire
24054	Bouniagues	2419	Sud-Bergeracois
24055	Bourdeilles	24064	Brantôme
24056	Le Bourdeix	24311	Nontron
24057	Bourg-des-Maisons	24352	Ribérac
24058	Bourg-du-Bost	24352	Ribérac
24059	Bourgnac	24299	Mussidan
24060	Bourniquel	24223	Lalinde
24062	Bouteilles-Saint-Sébastien	24352	Ribérac
24064	Brantôme en Périgord	24064	Brantôme
24069	Bussac	24352	Ribérac
24070	Busserolles	24311	Nontron
24071	Bussière-Badil	24311	Nontron
24073	Calès	24223	Lalinde
24074	Calviac-en-Périgord	24520	Sarlat-la-Canéda
24077	Campsegret	2412	Périgord Central
24079	Cantillac	24064	Brantôme
24080	Capdrot	47324	Villeréal

24081	Carlux	24520	Sarlat-la-Canéda
24082	Carsac-Aillac	24520	Sarlat-la-Canéda
24086	Castelnaud-la-Chapelle	24520	Sarlat-la-Canéda
24088	Cause-de-Clérans	24223	Lalinde
24090	Celles	24352	Ribérac
24091	Cénac-et-Saint-Julien	24520	Sarlat-la-Canéda
24094	Chalagnac	2412	Périgord Central
24095	Chalais	24551	Thiviers
24096	Champagnac-de-Belair	24064	Brantôme
24097	Champagne-et-Fontaine	24352	Ribérac
24098	Champcevinel	2422	Trélissac
24100	Champniers-et-Reilhac	24311	Nontron
24101	Champs-Romain	24311	Nontron
24105	Chapdeuil	24352	Ribérac
24107	La Chapelle-Faucher	24064	Brantôme
24108	La Chapelle-Gonaguet	2417	Saint-Astier
24109	La Chapelle-Grésignac	24352	Ribérac
24110	La Chapelle-Montabourlet	24352	Ribérac
24111	La Chapelle-Montmoreau	24311	Nontron
24114	Chassaignes	24352	Ribérac
24115	Château-l'Évêque	2422	Trélissac
24119	Cherval	24352	Ribérac
24120	Cherveix-Cubas	24164	Excideuil
24121	Chourgnac	24164	Excideuil
24123	Clermont-de-Beauregard	24571	Vergt
24124	Clermont-d'Excideuil	24164	Excideuil
24126	Colombier	2419	Sud-Bergeracois
24128	Comberanche-et-Épeluche	24352	Ribérac
24129	Condat-sur-Trincou	24064	Brantôme
24131	Connezac	24311	Nontron
24132	Conne-de-Labarde	2419	Sud-Bergeracois
24134	Cognac-sur-l'Isle	24551	Thiviers
24135	Cornille	2422	Trélissac
24137	Coulaures	24164	Excideuil
24141	Coutures	24352	Ribérac
24143	Couze-et-Saint-Front	24223	Lalinde
24144	Creyssac	24352	Ribérac
24146	Creyssensac-et-Pissot	24571	Vergt
24148	Cunèges	2419	Sud-Bergeracois
24150	Daglan	24520	Sarlat-la-Canéda
24152	Domme	24520	Sarlat-la-Canéda
24154	Douchapt	24352	Ribérac
24156	La Douze	2407	Isle-Manoire
24158	Dussac	24164	Excideuil
24160	Église-Neuve-de-Vergt	2412	Périgord Central
24161	Église-Neuve-d'Issac	24299	Mussidan

24162	Escoire	2422	Trélissac
24163	Étouars	24311	Nontron
24164	Excideuil	24164	Excideuil
24167	Eymet	24167	Eymet
24168	Plaisance	47057	Castillonnès
24170	Eyvirat	24064	Brantôme
24171	Eyzerac	24551	Thiviers
24176	Faurilles	47057	Castillonnès
24177	Faux	24223	Lalinde
24181	Flaugeac	24167	Eymet
24186	Fonroque	24167	Eymet
24190	Fouleix	24571	Vergt
24192	Gabillou	24164	Excideuil
24193	Gageac-et-Rouillac	2419	Sud-Bergeracois
24195	Gaugeac	47324	Villereal
24196	Génis	24164	Excideuil
24198	La Gonterie-Boulouneix	24064	Brantôme
24199	Gout-Rossignol	24352	Ribérac
24200	Grand-Brassac	24352	Ribérac
24202	Granges-d'Ans	24164	Excideuil
24207	Groléjac	24520	Sarlat-la-Canéda
24208	Grun-Bordas	24571	Vergt
24210	Hautefort	24164	Excideuil
24211	Issac	24299	Mussidan
24212	Issigeac	47057	Castillonnès
24214	Javerlhac-et-la-Chapelle-Saint-Robert	24311	Nontron
24216	La Jemaye-Ponteyraud	24352	Ribérac
24220	Lacropte	24571	Vergt
24221	Rudeau-Ladosse	24311	Nontron
24223	Lalinde	24223	Lalinde
24227	Lanouaille	24164	Excideuil
24228	Lanquais	24223	Lalinde
24231	Lavalade	24223	Lalinde
24232	Lavaur	47106	Fumel
24233	Laveyssière	2412	Périgord Central
24234	Les Lèches	24299	Mussidan
24238	Lempzours	24551	Thiviers
24242	Liorac-sur-Louyre	24223	Lalinde
24243	Lisle	24352	Ribérac
24244	Lolme	24223	Lalinde
24247	Lusignac	24352	Ribérac
24248	Lussas-et-Nontronneau	24311	Nontron
24252	Marcillac-Saint-Quentin	24520	Sarlat-la-Canéda
24255	Marquay	24520	Sarlat-la-Canéda
24257	Marsalès	24223	Lalinde
24259	Maurens	2412	Périgord Central

24260	Mauzac-et-Grand-Castang	24223	Lalinde
24262	Mayac	24164	Excideuil
24266	Mensignac	24352	Ribérac
24267	Mescoules	24167	Eymet
24271	Milhac-de-Nontron	24311	Nontron
24273	Molières	24223	Lalinde
24274	Monbazillac	2419	Sud-Bergeracois
24276	Monestier	2419	Sud-Bergeracois
24278	Monmadalès	47057	Castillonnès
24279	Monmarvès	47057	Castillonnès
24280	Monpazier	47324	Villéral
24281	Monsac	24223	Lalinde
24282	Monsaguel	47057	Castillonnès
24285	Montagnac-la-Crempse	24299	Mussidan
24286	Montagrier	24352	Ribérac
24287	Montaut	47057	Castillonnès
24290	Montferrand-du-Périgord	24223	Lalinde
24299	Mussidan	24299	Mussidan
24300	Nabirat	24520	Sarlat-la-Canéda
24302	Nailhac	24164	Excideuil
24303	Nanteuil-Auriac-de-Bourzac	24352	Ribérac
24304	Nantheuil	24551	Thiviers
24305	Nanthiat	24551	Thiviers
24307	Naussannes	24223	Lalinde
24308	Négrondes	24551	Thiviers
24311	Nontron	24311	Nontron
24316	Parcoul-Chenaud	24354	La Roche-Chalais - Saint-Aigulin
24319	Paussac-et-Saint-Vivien	24064	Brantôme
24323	Petit-Bersac	24352	Ribérac
24328	Piégut-Pluviers	24311	Nontron
24331	Pomport	2419	Sud-Bergeracois
24334	Pontours	24223	Lalinde
24336	Prats-de-Carlux	24520	Sarlat-la-Canéda
24338	Pressignac-Vicq	24223	Lalinde
24339	Preyssac-d'Excideuil	24164	Excideuil
24341	Proissans	24520	Sarlat-la-Canéda
24346	Quinsac	24064	Brantôme
24347	Rampieux	24223	Lalinde
24348	Razac-d'Eymet	24167	Eymet
24349	Razac-de-Saussignac	2419	Sud-Bergeracois
24351	Ribagnac	2419	Sud-Bergeracois
24352	Ribérac	24352	Ribérac
24354	La Roche-Chalais	24354	La Roche-Chalais - Saint-Aigulin
24355	La Roque-Gageac	24520	Sarlat-la-Canéda
24357	Rouffignac-de-Sigoulès	2419	Sud-Bergeracois
24359	Sadillac	24167	Eymet

24361	Saint-Agne	24223	Lalinde
24365	Saint-Amand-de-Vergt	24571	Vergt
24366	Saint-André-d'Allas	24520	Sarlat-la-Canéda
24367	Saint-André-de-Double	24352	Ribérac
24373	Saint-Aubin-de-Cadelech	24167	Eymet
24374	Saint-Aubin-de-Lanquais	2419	Sud-Bergeracois
24376	Saint Aulaye-Puymangou	24354	La Roche-Chalais - Saint-Aigulin
24378	Saint-Avit-Rivière	24223	Lalinde
24379	Saint-Avit-Sénieur	24223	Lalinde
24381	Saint-Barthélemy-de-Bussière	24311	Nontron
24382	Saint-Capraise-de-Lalinde	24223	Lalinde
24383	Saint-Capraise-d'Eymet	47057	Castillonès
24384	Saint-Cassien	24223	Lalinde
24385	Saint-Cernin-de-Labarde	2419	Sud-Bergeracois
24390	Saint-Crépin-d'Auberoche	2407	Isle-Manoire
24391	Saint-Crépin-de-Richemont	24064	Brantôme
24392	Saint-Crépin-et-Carlucet	24520	Sarlat-la-Canéda
24393	Sainte-Croix	24223	Lalinde
24395	Saint-Cybranet	24520	Sarlat-la-Canéda
24398	Saint-Estèphe	24311	Nontron
24399	Saint-Étienne-de-Puycorbier	24299	Mussidan
24401	Sainte-Eulalie-d'Ans	24164	Excideuil
24402	Sainte-Eulalie-d'Eymet	24167	Eymet
24403	Saint-Félix-de-Bourdeilles	24064	Brantôme
24405	Saint-Félix-de-Villadeix	24223	Lalinde
24407	Sainte-Foy-de-Longas	24223	Lalinde
24408	Saint-Front-d'Alemps	24064	Brantôme
24409	Saint-Front-de-Pradoux	24299	Mussidan
24410	Saint-Front-la-Rivière	24311	Nontron
24411	Saint-Front-sur-Nizonne	24311	Nontron
24412	Saint-Geniès	24520	Sarlat-la-Canéda
24414	Saint-Georges-de-Montclard	2412	Périgord Central
24417	Saint-Germain-des-Prés	24164	Excideuil
24420	Saint-Géry	24299	Mussidan
24421	Saint-Geyrac	2407	Isle-Manoire
24423	Sainte-Innocence	24167	Eymet
24425	Saint-Jean-de-Côle	24551	Thiviers
24427	Saint-Jean-d'Eyraud	2412	Périgord Central
24428	Saint-Jory-de-Chalais	24551	Thiviers
24429	Saint-Jory-las-Bloux	24551	Thiviers
24431	Saint-Julien-de-Crempse	2412	Périgord Central
24433	Saint-Julien-d'Eymet	24167	Eymet
24434	Saint-Just	24352	Ribérac
24441	Saint-Léon-d'Issigeac	47057	Castillonès
24444	Saint-Louis-en-l'Isle	24299	Mussidan
24445	Saint-Marcel-du-Périgord	24223	Lalinde

24448	Saint-Martial-d'Albarède	24164	Excideuil
24451	Saint-Martial-de-Valette	24311	Nontron
24452	Saint-Martial-Viveyrol	24352	Ribérac
24453	Saint-Martin-de-Fressengeas	24551	Thiviers
24455	Saint-Martin-de-Ribérac	24352	Ribérac
24456	Saint-Martin-des-Combes	2412	Périgord Central
24457	Saint-Martin-l'Astier	24299	Mussidan
24458	Saint-Martin-le-Pin	24311	Nontron
24459	Saint-Maime-de-Péreyrol	24571	Vergt
24460	Saint-Méard-de-Drôme	24352	Ribérac
24462	Saint-Médard-de-Mussidan	24299	Mussidan
24463	Saint-Médard-d'Excideuil	24164	Excideuil
24464	Saint-Mesmin	24164	Excideuil
24465	Saint-Michel-de-Double	24299	Mussidan
24468	Saint-Michel-de-Villadeix	24571	Vergt
24471	Sainte-Nathalène	24520	Sarlat-la-Canéda
24474	Saint-Pancrace	24064	Brantôme
24476	Saint-Pantaly-d'Excideuil	24164	Excideuil
24477	Saint-Pardoux-de-Drôme	24352	Ribérac
24479	Saint-Pardoux-la-Rivière	24311	Nontron
24480	Saint-Paul-de-Serre	24571	Vergt
24481	Saint-Paul-la-Roche	24551	Thiviers
24482	Saint-Paul-Lizonne	24352	Ribérac
24483	Saint-Perdoux	47057	Castillonnès
24484	Saint-Pierre-de-Chignac	2407	Isle-Manoire
24485	Saint-Pierre-de-Côle	24064	Brantôme
24490	Saint Privat en Périgord	24352	Ribérac
24492	Sainte-Radegonde	47057	Castillonnès
24493	Saint-Raphaël	24164	Excideuil
24495	Saint-Romain-de-Monpazier	24223	Lalinde
24496	Saint-Romain-et-Saint-Clément	24551	Thiviers
24498	Saint-Saud-Lacoussière	24311	Nontron
24504	Saint-Sulpice-de-Roumagnac	24352	Ribérac
24505	Saint-Sulpice-d'Excideuil	24164	Excideuil
24507	Sainte-Trie	24164	Excideuil
24508	Saint-Victor	24352	Ribérac
24509	Saint-Vincent-de-Connezac	24352	Ribérac
24510	Saint-Vincent-de-Cosse	24520	Sarlat-la-Canéda
24511	Saint-Vincent-Jalmoutiers	24352	Ribérac
24512	Saint-Vincent-le-Paluel	24520	Sarlat-la-Canéda
24515	Salagnac	24164	Excideuil
24516	Salignac-Eyvigues	24520	Sarlat-la-Canéda
24518	Salon	24571	Vergt
24520	Sarlat-la-Canéda	24520	Sarlat-la-Canéda
24521	Sarliac-sur-l'Isle	2422	Trélissac
24522	Sarrazac	24551	Thiviers

24523	Saussignac	2419	Sud-Bergeracois
24525	Savignac-de-Nontron	24311	Nontron
24526	Savignac-Lédrier	24164	Excideuil
24527	Savignac-les-Églises	24164	Excideuil
24528	Sceau-Saint-Angel	24311	Nontron
24529	Segonzac	24352	Ribérac
24530	Sencenac-Puy-de-Fourches	24064	Brantôme
24532	Serres-et-Montguyard	24167	Eymet
24533	Servanches	24354	La Roche-Chalais - Saint-Aigulin
24534	Sigoulès	24167	Eymet
24535	Simeyrols	24520	Sarlat-la-Canéda
24536	Singleyrac	24167	Eymet
24537	Siorac-de-Ribérac	24352	Ribérac
24540	Sorges et Ligueux en Périgord	24551	Thiviers
24542	Soulaures	47324	Villeréal
24543	Sourzac	24299	Mussidan
24546	Temple-Laguyon	24164	Excideuil
24548	Teyjat	24311	Nontron
24549	Thénac	24167	Eymet
24551	Thiviers	24551	Thiviers
24553	Tocane-Saint-Apre	24352	Ribérac
24554	La Tour-Blanche-Cercles	24352	Ribérac
24555	Tourtoirac	24164	Excideuil
24557	Tréllissac	2422	Tréllissac
24558	Trémolat	24223	Lalinde
24561	Valeuil	24064	Brantôme
24564	Vanxains	24352	Ribérac
24566	Varennes	24223	Lalinde
24567	Vaunac	24551	Thiviers
24569	Vendoire	24352	Ribérac
24570	Verdon	2408	Lalinde
24571	Vergt	24571	Vergt
24572	Vergt-de-Biron	47324	Villeréal
24573	Verteillac	24352	Ribérac
24574	Veyrignac	24520	Sarlat-la-Canéda
24575	Veyrines-de-Domme	24520	Sarlat-la-Canéda
24576	Veyrines-de-Vergt	24571	Vergt
24577	Vézac	24520	Sarlat-la-Canéda
24582	Villars	24064	Brantôme
24586	Villetoueix	24352	Ribérac
24587	Vitrac	24520	Sarlat-la-Canéda

Département de Gironde (33)			
Code commune	Commune	Code bassin de vie / canton ville	Bassin de vie / canton ville
33073	Braud-et-Saint-Louis	33389	Saint-Ciers-sur-Gironde
33151	Donnezac	17240	Montendre
33159	Étauliers	33389	Saint-Ciers-sur-Gironde
33267	Marcillac	33389	Saint-Ciers-sur-Gironde
33273	Martignas-sur-Jalle	3319	Mérignac-2
33326	Pleine-Selve	33389	Saint-Ciers-sur-Gironde
33351	Reignac	17240	Montendre
33374	Saint-Aubin-de-Blaye	33389	Saint-Ciers-sur-Gironde
33380	Saint-Caprais-de-Blaye	33389	Saint-Ciers-sur-Gironde
33385	Saint-Christophe-de-Double	24354	La Roche-Chalais - Saint-Aigulin
33389	Saint-Ciers-sur-Gironde	33389	Saint-Ciers-sur-Gironde
33422	Saint-Jean-d'Ilac	3319	Mérignac-2
33456	Saint-Palais	33389	Saint-Ciers-sur-Gironde
33520	Taillecavat	47086	Duras

Département des Landes (40)			
Code commune	Commune	Code bassin de vie / canton ville	Bassin de vie / canton ville
40001	Aire-sur-l'Adour	40001	Aire-sur-l'Adour
40002	Amou	64430	Orthez
40005	Arboucave	40119	Hagetmau
40006	Arengosse	40197	Morcenx
40007	Argelos	40119	Hagetmau
40009	Arjuzanx	40197	Morcenx
40011	Arsague	64430	Orthez
40013	Arthez-d'Armagnac	40331	Villeneuve-de-Marsan
40016	Aubagnan	40119	Hagetmau
40017	Audignon	40282	Saint-Sever
40018	Audon	40313	Tartas
40019	Aureilhan	40184	Mimizan
40020	Aurice	40282	Saint-Sever
40021	Azur	40310	Soustons
40022	Bahus-Soubiran	40001	Aire-sur-l'Adour
40023	Baigts	40194	Montfort-en-Chalosse
40024	Banos	40282	Saint-Sever
40026	Bas-Mauco	40282	Saint-Sever
40027	Bassercles	40119	Hagetmau
40028	Bastennes	64430	Orthez
40029	Bats	40119	Hagetmau
40031	Bégaar	40313	Tartas
40035	Bénesse-lès-Dax	40233	Pouillon
40038	Bergouey	40119	Hagetmau
40040	Beylongue	40313	Tartas
40041	Beyries	40119	Hagetmau
40043	Bias	40184	Mimizan
40047	Bonnegarde	64430	Orthez
40049	Bordères-et-Lamensans	40001	Aire-sur-l'Adour
40051	Bougue	40331	Villeneuve-de-Marsan
40052	Bourdalat	40331	Villeneuve-de-Marsan
40054	Brassempouy	40119	Hagetmau
40056	Brocas	4008	Haute Lande Armagnac
40057	Buanes	40001	Aire-sur-l'Adour
40066	Carcarès-Sainte-Croix	40313	Tartas
40067	Carcen-Ponson	40313	Tartas
40068	Cassen	40313	Tartas
40069	Castaignos-Souslens	40119	Hagetmau
40070	Castandet	40331	Villeneuve-de-Marsan
40071	Castelnau-Chalosse	40194	Montfort-en-Chalosse
40072	Castelnau-Tursan	40001	Aire-sur-l'Adour
40073	Castelner	40119	Hagetmau

40074	Castel-Sarrazin	64430	Orthez
40075	Castets	4003	Côte d'Argent
40076	Cauna	40282	Saint-Sever
40078	Caupenne	40201	Mugron
40079	Cazalis	40119	Hagetmau
40080	Cazères-sur-l'Adour	40001	Aire-sur-l'Adour
40081	Cère	4008	Haute Lande Armagnac
40082	Classun	40001	Aire-sur-l'Adour
40083	Clèdes	40001	Aire-sur-l'Adour
40084	Clermont	4004	Coteau de Chalosse
40085	Commensacq	40134	Labouheyre
40086	Coudures	40119	Hagetmau
40089	Doazit	40119	Hagetmau
40090	Donzacq	64430	Orthez
40091	Duhort-Bachen	40001	Aire-sur-l'Adour
40092	Dumes	40282	Saint-Sever
40094	Escource	40134	Labouheyre
40095	Estibeaux	40233	Pouillon
40097	Eugénie-les-Bains	40001	Aire-sur-l'Adour
40098	Eyres-Moncube	40282	Saint-Sever
40099	Fargues	40282	Saint-Sever
40100	Le Frêche	40331	Villeneuve-de-Marsan
40101	Gaas	40233	Pouillon
40103	Gaillères	40331	Villeneuve-de-Marsan
40104	Gamarde-les-Bains	40194	Montfort-en-Chalosse
40105	Garein	4008	Haute Lande Armagnac
40106	Garrey	40194	Montfort-en-Chalosse
40107	Garrosse	40197	Morcenx
40109	Gaujacq	64430	Orthez
40110	Geaune	40001	Aire-sur-l'Adour
40112	Gibret	40194	Montfort-en-Chalosse
40113	Goos	40194	Montfort-en-Chalosse
40115	Gousse	40313	Tartas
40116	Gouts	40313	Tartas
40117	Grenade-sur-l'Adour	40282	Saint-Sever
40119	Hagetmau	40119	Hagetmau
40121	Hauriet	40201	Mugron
40125	Heugas	40233	Pouillon
40126	Hinx	4004	Coteau de Chalosse
40127	Hontanx	40331	Villeneuve-de-Marsan
40128	Horsarrieu	40119	Hagetmau
40130	Labastide-Chalosse	40119	Hagetmau
40134	Labouheyre	40134	Labouheyre
40135	Labrit	4008	Haute Lande Armagnac
40136	Lacajunte	64063	Arzacq-Arraziguet
40137	Lacquy	40331	Villeneuve-de-Marsan

40138	Lacrabe	40119	Hagetmau
40141	Lahosse	40194	Montfort-en-Chalosse
40142	Laluque	40313	Tartas
40143	Lamothe	40282	Saint-Sever
40144	Larbey	40201	Mugron
40145	Larrivière-Saint-Savin	40282	Saint-Sever
40146	Latrille	40001	Aire-sur-l'Adour
40147	Laurède	40201	Mugron
40148	Lauret	64233	Garlin
40150	Léon	40310	Soustons
40151	Lesgor	40313	Tartas
40153	Le Leuy	40282	Saint-Sever
40154	Lévignacq	40184	Mimizan
40155	Linxe	40310	Soustons
40156	Liposthey	40134	Labouheyre
40157	Lit-et-Mixe	40184	Mimizan
40159	Louer	40313	Tartas
40160	Lourquen	40201	Mugron
40163	Lüe	40134	Labouheyre
40165	Luglon	40197	Morcenx
40166	Lussagnet	40001	Aire-sur-l'Adour
40168	Magescq	40310	Soustons
40172	Mant	40119	Hagetmau
40173	Marpaps	40119	Hagetmau
40174	Mauries	40001	Aire-sur-l'Adour
40177	Maylis	40201	Mugron
40180	Meilhan	40313	Tartas
40181	Messanges	40310	Soustons
40182	Mézos	40184	Mimizan
40183	Mimbaste	40233	Pouillon
40184	Mimizan	40184	Mimizan
40185	Miramont-Sensacq	64233	Garlin
40186	Misson	40233	Pouillon
40187	Moliets-et-Maa	40310	Soustons
40188	Momuy	40119	Hagetmau
40189	Monget	40119	Hagetmau
40190	Monségur	40119	Hagetmau
40191	Montaut	40282	Saint-Sever
40193	Montégut	40331	Villeneuve-de-Marsan
40194	Montfort-en-Chalosse	40194	Montfort-en-Chalosse
40195	Montgaillard	40282	Saint-Sever
40196	Montsoué	40282	Saint-Sever
40197	Morcenx	40197	Morcenx
40198	Morganx	40119	Hagetmau
40199	Mouscardès	64430	Orthez
40200	Moustey	40134	Labouheyre

40201	Mugron	40201	Mugron
40203	Nassiet	40119	Hagetmau
40204	Nerbis	40201	Mugron
40205	Nousse	40194	Montfort-en-Chalosse
40208	Onard	40313	Tartas
40210	Onesse-Laharie	40197	Morcenx
40214	Ossages	64430	Orthez
40215	Ousse-Suzan	40313	Tartas
40216	Ozourt	40194	Montfort-en-Chalosse
40219	Payros-Cazautets	40001	Aire-sur-l'Adour
40220	Pécorade	40001	Aire-sur-l'Adour
40221	Perquie	40331	Villeneuve-de-Marsan
40223	Peyre	40119	Hagetmau
40225	Philondenx	64063	Arzacq-Arraziguet
40226	Pimbo	64063	Arzacq-Arraziguet
40227	Pissos	40134	Labouheyre
40228	Pomarez	64430	Orthez
40229	Pontenx-les-Forges	40184	Mimizan
40230	Pontonx-sur-l'Adour	40313	Tartas
40232	Poudenx	40119	Hagetmau
40233	Pouillon	40233	Pouillon
40235	Poyanne	40201	Mugron
40236	Poyartin	40194	Montfort-en-Chalosse
40237	Préchacq-les-Bains	40313	Tartas
40238	Pujo-le-Plan	40331	Villeneuve-de-Marsan
40239	Puyol-Cazalet	40001	Aire-sur-l'Adour
40240	Renung	40001	Aire-sur-l'Adour
40243	Rion-des-Landes	40197	Morcenx
40246	Sabres	40134	Labouheyre
40247	Saint-Agnet	64233	Garlin
40249	Saint-Aubin	40201	Mugron
40252	Sainte-Colombe	40119	Hagetmau
40253	Saint-Cricq-Chalosse	40119	Hagetmau
40255	Saint-Cricq-Villeneuve	40331	Villeneuve-de-Marsan
40257	Sainte-Eulalie-en-Born	40184	Mimizan
40258	Sainte-Foy	40331	Villeneuve-de-Marsan
40259	Saint-Gein	40331	Villeneuve-de-Marsan
40260	Saint-Geours-d'Auribat	40194	Montfort-en-Chalosse
40263	Saint-Jean-de-Lier	40313	Tartas
40266	Saint-Julien-en-Born	40184	Mimizan
40270	Saint-Loubouer	40001	Aire-sur-l'Adour
40271	Sainte-Marie-de-Gosse	4014	Pays Tyrossais
40275	Saint-Maurice-sur-Adour	40282	Saint-Sever
40276	Saint-Michel-Escalus	40310	Soustons
40277	Saint-Pandelon	40233	Pouillon
40278	Saint-Paul-en-Born	40184	Mimizan

40282	Saint-Sever	40282	Saint-Sever
40285	Saint-Yaguen	40313	Tartas
40286	Samadet	40119	Hagetmau
40289	Sarraziat	40282	Saint-Sever
40290	Sarron	64233	Garlin
40295	Saunacq-et-Muret	40134	Labouheyre
40297	Le Sen	4008	Haute Lande Armagnac
40298	Serres-Gaston	40119	Hagetmau
40299	Serreslous-et-Arribans	40119	Hagetmau
40302	Sindères	40197	Morcenx
40303	Solférino	40134	Labouheyre
40305	Sorbets	40001	Aire-sur-l'Adour
40308	Sort-en-Chalosse	4004	Coteau de Chalosse
40309	Souprosse	40201	Mugron
40310	Soustons	40310	Soustons
40311	Taller	4003	Côte d'Argent
40313	Tartas	40313	Tartas
40316	Tilh	64430	Orthez
40318	Toulouze	40201	Mugron
40319	Trensacq	40134	Labouheyre
40321	Urgons	40119	Hagetmau
40322	Uza	40184	Mimizan
40323	Vert	4008	Haute Lande Armagnac
40324	Vicq-d'Auribat	40313	Tartas
40325	Vielle-Tursan	40119	Hagetmau
40326	Vielle-Saint-Girons	40310	Soustons
40328	Vieux-Boucau-les-Bains	40310	Soustons
40329	Le Vignau	40001	Aire-sur-l'Adour
40330	Villeneuve	40197	Morcenx
40331	Villeneuve-de-Marsan	40331	Villeneuve-de-Marsan
40333	Ygos-Saint-Saturnin	40197	Morcenx

Département de Lot-et-Garonne (47)			
Code commune	Commune	Code bassin de vie / canton ville	Bassin de vie / canton ville
47003	Agnac	24167	Eymet
47005	Allemans-du-Dropt	47168	Miramont-de-Guyenne
47014	Armillac	47168	Miramont-de-Guyenne
47017	Auradou	4716	Pays de Serres
47018	Auriac-sur-Dropt	47086	Duras
47020	Baleysagues	47086	Duras
47023	Beaugas	4710	Haut Agenais Périgord
47025	Beauville	4716	Pays de Serres
47029	Blanquefort-sur-Briolance	47106	Fumel
47030	Blaymont	4716	Pays de Serres
47033	Boudy-de-Beauregard	47175	Monflanquin
47035	Bourgounague	47168	Miramont-de-Guyenne
47036	Bourlens	47106	Fumel
47037	Bournel	47324	Villeréal
47042	Brugnac	4718	Tonneins
47044	Cahuzac	47057	Castillonnès
47047	Cambes	47168	Miramont-de-Guyenne
47048	Cancon	47175	Monflanquin
47050	Cassignas	4716	Pays de Serres
47053	Castella	4716	Pays de Serres
47054	Castelmoron-sur-Lot	4718	Tonneins
47055	Castelnaud-de-Gratecambe	4710	Haut Agenais Périgord
47057	Castillonnès	47057	Castillonnès
47059	Caubon-Saint-Sauveur	47086	Duras
47062	Cauzac	4716	Pays de Serres
47063	Cavarc	47057	Castillonnès
47064	Cazideroque	47106	Fumel
47070	Condezaygues	47106	Fumel
47071	Coulx	4718	Tonneins
47072	Courbiac	47106	Fumel
47073	Cours	4706	Confluent
47075	La Croix-Blanche	4716	Pays de Serres
47077	Cuzorn	47106	Fumel
47079	Dausse	4716	Pays de Serres
47080	Déviillac	47324	Villeréal
47082	Dondas	4716	Pays de Serres
47083	Doudrac	47324	Villeréal
47084	Douzains	47057	Castillonnès
47086	Duras	47086	Duras
47089	Esclottes	47086	Duras
47096	Ferrensac	47057	Castillonnès
47105	Frespech	4716	Pays de Serres

47106	Fumel	47106	Fumel
47109	Gavaudun	47175	Monflanquin
47111	Granges-sur-Lot	4706	Confluent
47122	Labretonie	47168	Miramont-de-Guyenne
47123	Lacapelle-Biron	47324	Villereal
47124	Lacaussade	47175	Monflanquin
47126	Lachapelle	47168	Miramont-de-Guyenne
47132	Lalandusse	47057	Castillonnès
47133	Lamontjoie	4705	Albret
47136	Laperche	47168	Miramont-de-Guyenne
47138	Laroque-Timbaut	4716	Pays de Serres
47140	Laugnac	4706	Confluent
47141	Laussou	47175	Monflanquin
47142	Lauzun	24167	Eymet
47144	Lavergne	47168	Miramont-de-Guyenne
47147	Lévigac-de-Guyenne	47086	Duras
47151	Loubès-Bernac	24167	Eymet
47152	Lougratte	47057	Castillonnès
47154	Lusignan-Petit	4706	Confluent
47155	Madaillan	4706	Confluent
47160	Masquières	47106	Fumel
47161	Massels	4716	Pays de Serres
47162	Massoulès	4716	Pays de Serres
47164	Mazières-Naresse	47324	Villereal
47168	Miramont-de-Guyenne	47168	Miramont-de-Guyenne
47170	Monbahus	47057	Castillonnès
47171	Monbalen	4716	Pays de Serres
47172	Moncaut	4705	Albret
47175	Monflanquin	47175	Monflanquin
47178	Monségur	47106	Fumel
47179	Monsempron-Libos	47106	Fumel
47181	Montagnac-sur-Lède	47175	Monflanquin
47183	Montauriol	47057	Castillonnès
47184	Montaut	47324	Villereal
47185	Montayral	47106	Fumel
47187	Monteton	47168	Miramont-de-Guyenne
47188	Montignac-de-Lauzun	47168	Miramont-de-Guyenne
47189	Montignac-Toupinerie	47168	Miramont-de-Guyenne
47190	Montpezat	4706	Confluent
47192	Monviel	47057	Castillonnès
47193	Moulinet	47057	Castillonnès
47194	Moustier	47168	Miramont-de-Guyenne
47198	Pailloles	4710	Haut Agenais Périgord
47199	Pardaillan	47086	Duras
47200	Parranquet	47324	Villereal
47202	Paulhiac	47175	Monflanquin

47203	Penne-d'Agenais	4716	Pays de Serres
47204	Peyrière	47168	Miramont-de-Guyenne
47216	Puymiclan	47168	Miramont-de-Guyenne
47218	Puysserampion	47168	Miramont-de-Guyenne
47219	Rayet	47324	Villeréal
47223	Rives	47324	Villeréal
47226	Roumagne	47168	Miramont-de-Guyenne
47229	Saint-Astier	4707	Coteaux de Guyenne
47230	Saint-Aubin	47106	Fumel
47232	Saint-Barthélemy-d'Agenais	47168	Miramont-de-Guyenne
47235	Saint-Colomb-de-Lauzun	24167	Eymet
47236	Sainte-Colombe-de-Duras	47086	Duras
47240	Saint-Étienne-de-Villeréal	47324	Villeréal
47241	Saint-Eutrope-de-Born	47175	Monflanquin
47242	Saint-Front-sur-Lémance	47106	Fumel
47247	Saint-Jean-de-Duras	24167	Eymet
47255	Saint-Martin-de-Beauville	4716	Pays de Serres
47256	Saint-Martin-de-Villeréal	47324	Villeréal
47259	Saint-Maurice-de-Lestapel	47057	Castillonnès
47264	Saint-Pardoux-Isaac	47168	Miramont-de-Guyenne
47271	Saint-Pierre-sur-Dropt	47086	Duras
47272	Saint-Quentin-du-Dropt	47057	Castillonnès
47273	Saint-Robert	4716	Pays de Serres
47276	Saint-Sardos	4706	Confluent
47278	Saint-Sernin	47086	Duras
47280	Saint-Sylvestre-sur-Lot	4716	Pays de Serres
47282	Saint-Vincent-de-Lamontjoie	4705	Albret
47283	Saint-Vite	47106	Fumel
47284	Salles	47175	Monflanquin
47289	La Sauvetat-de-Savères	4716	Pays de Serres
47290	La Sauvetat-du-Dropt	24167	Eymet
47291	La Sauvetat-sur-Lède	4710	Haut Agenais Périgord
47292	Sauveterre-la-Lémance	47106	Fumel
47294	Savignac-de-Duras	47086	Duras
47295	Savignac-sur-Leyze	47175	Monflanquin
47296	Ségalas	47057	Castillonnès
47297	Sembas	4706	Confluent
47299	Sérignac-Péboudou	47057	Castillonnès
47301	Seyches	47168	Miramont-de-Guyenne
47303	Soumensac	24167	Eymet
47305	Tayrac	4716	Pays de Serres
47307	Thézac	47106	Fumel
47309	Tombeboeuf	47168	Miramont-de-Guyenne
47311	Tourliac	24223	Lalinde
47312	Tournon-d'Agenais	47106	Fumel
47313	Tourtrès	47168	Miramont-de-Guyenne

47314	Trémons	4716	Pays de Serres
47319	Villebramar	47168	Miramont-de-Guyenne
47321	Villeneuve-de-Duras	4707	Coteaux de Guyenne
47324	Villéréal	47324	Villéréal
47328	Saint-Georges	47106	Fumel

Département de Pyrénées-Atlantiques (64)			
Code commune	Commune	Code bassin de vie / canton ville	Bassin de vie / canton ville
64003	Abidos	64410	Mourenx
64004	Abitain	64513	Sauveterre-de-Béarn
64005	Abos	64410	Mourenx
64012	Ainharp	64371	Mauléon-Licharre
64015	Alçay-Alçabéhéty-Sunharette	64371	Mauléon-Licharre
64017	Alos-Sibas-Abense	64371	Mauléon-Licharre
64022	Andrein	64513	Sauveterre-de-Béarn
64042	Argagnon	64430	Orthez
64043	Argelos	6425	Terres des Luys et Coteaux du Vic-Bilh
64044	Arget	64063	Arzacq-Arraziguet
64048	Arnos	64061	Artix
64057	Arthez-de-Béarn	64061	Artix
64061	Artix	64061	Artix
64063	Arzacq-Arraziguet	64063	Arzacq-Arraziguet
64070	Astis	6425	Terres des Luys et Coteaux du Vic-Bilh
64071	Athos-Aspis	64513	Sauveterre-de-Béarn
64073	Aubin	6425	Terres des Luys et Coteaux du Vic-Bilh
64077	Auga	6425	Terres des Luys et Coteaux du Vic-Bilh
64078	Auriac	6425	Terres des Luys et Coteaux du Vic-Bilh
64080	Aussevielle	6402	Artix et Pays de Soubestre
64081	Aussurucq	64371	Mauléon-Licharre
64083	Autevielle-Saint-Martin-Bideren	64513	Sauveterre-de-Béarn
64087	Baigts-de-Béarn	64430	Orthez
64088	Balansun	64430	Orthez
64090	Baliracq-Maumusson	64233	Garlin
64093	Barcus	64371	Mauléon-Licharre
64096	Barraute-Camu	64513	Sauveterre-de-Béarn
64115	Berrogain-Laruns	64371	Mauléon-Licharre
64117	Bézingrand	64410	Mourenx
64121	Beyrie-en-Béarn	6402	Artix et Pays de Soubestre
64131	Biron	64430	Orthez
64135	Bonnut	64430	Orthez
64141	Boueilh-Boueilho-Lasque	64233	Garlin
64142	Bougarber	6402	Artix et Pays de Soubestre
64143	Bouillon	64063	Arzacq-Arraziguet
64144	Boumourt	64061	Artix
64146	Bournos	6425	Terres des Luys et Coteaux du Vic-Bilh

64151	Burgaronne	64513	Sauveterre-de-Béarn
64153	Burosse-Mendousse	64233	Garlin
64158	Cabidos	64063	Arzacq-Arraziguet
64162	Camou-Cihigue	64371	Mauléon-Licharre
64165	Cardesse	64410	Mourenx
64167	Carrère	64233	Garlin
64171	Casteide-Cami	64061	Artix
64172	Casteide-Candau	64061	Artix
64177	Castétis	64430	Orthez
64179	Castetner	64430	Orthez
64180	Castetpugon	64233	Garlin
64181	Castillon (Canton d'Arthez-de-Béarn)	64061	Artix
64183	Caubios-Loos	6425	Terres des Luys et Coteaux du Vic-Bilh
64184	Cescau	64061	Artix
64187	Charritte-de-Bas	64371	Mauléon-Licharre
64188	Chéraute	64371	Mauléon-Licharre
64190	Claracq	64233	Garlin
64192	Conchez-de-Béarn	64233	Garlin
64195	Coublucq	64063	Arzacq-Arraziguet
64197	Cuqueron	64410	Mourenx
64198	Denguin	6402	Artix et Pays de Soubestre
64199	Diusse	64233	Garlin
64200	Doazon	64061	Artix
64203	Doumy	6425	Terres des Luys et Coteaux du Vic-Bilh
64205	Escos	64513	Sauveterre-de-Béarn
64214	Espès-Undurein	64371	Mauléon-Licharre
64215	Espiute	64513	Sauveterre-de-Béarn
64222	Etchebar	64371	Mauléon-Licharre
64226	Fichous-Riumayou	64063	Arzacq-Arraziguet
64231	Garindein	64371	Mauléon-Licharre
64232	Garlède-Mondebat	6425	Terres des Luys et Coteaux du Vic-Bilh
64233	Garlin	64233	Garlin
64234	Garos	64063	Arzacq-Arraziguet
64242	Gestas	64513	Sauveterre-de-Béarn
64243	Géus-d'Arzacq	64061	Artix
64247	Gotein-Libarrenx	64371	Mauléon-Licharre
64251	Guinarthe-Parenties	64513	Sauveterre-de-Béarn
64254	Hagetaubin	64430	Orthez
64258	Haux	64371	Mauléon-Licharre
64264	L'Hôpital-Saint-Blaise	64371	Mauléon-Licharre
64268	Idaux-Mendy	64371	Mauléon-Licharre
64269	Idron	6419	Pau-2
64286	Laà-Mondrans	64430	Orthez
64287	Laàs	64513	Sauveterre-de-Béarn

64288	Labastide-Cézéracq	64061	Artix
64290	Labastide-Monréjeau	64061	Artix
64295	Labeyrie	40119	Hagetmau
64296	Lacadée	64430	Orthez
64298	Lacarry-Arhan-Charritte-de-Haut	64371	Mauléon-Licharre
64300	Lacq	64061	Artix
64301	Lagor	64410	Mourenx
64303	Laguinge-Restoue	64371	Mauléon-Licharre
64306	Lahourcade	64410	Mourenx
64308	Lalonquette	64233	Garlin
64311	Lannecaube	64233	Garlin
64312	Lanneplàà	64430	Orthez
64316	Larrau	64371	Mauléon-Licharre
64318	Larreule	6402	Artix et Pays de Soubestre
64321	Lasclaveries	6425	Terres des Luys et Coteaux du Vic-Bilh
64324	Lasseube	6415	Oloron-Sainte-Marie-2
64332	Lème	6425	Terres des Luys et Coteaux du Vic-Bilh
64340	Lichans-Sunhar	64371	Mauléon-Licharre
64341	Lichos	64371	Mauléon-Licharre
64342	Licq-Athérey	64371	Mauléon-Licharre
64347	Lonçon	64063	Arzacq-Arraziguet
64349	Loubieng	64430	Orthez
64355	Louvigny	64063	Arzacq-Arraziguet
64359	Lucq-de-Béarn	64410	Mourenx
64365	Malaussanne	64063	Arzacq-Arraziguet
64366	Mascaraàs-Haron	64233	Garlin
64367	Maslacq	64430	Orthez
64371	Mauléon-Licharre	64371	Mauléon-Licharre
64374	Mazerolles	6402	Artix et Pays de Soubestre
64378	Menditte	64371	Mauléon-Licharre
64380	Méracq	64063	Arzacq-Arraziguet
64382	Mesplède	64430	Orthez
64383	Mialos	64063	Arzacq-Arraziguet
64385	Miossens-Lanusse	6425	Terres des Luys et Coteaux du Vic-Bilh
64387	Momas	6402	Artix et Pays de Soubestre
64391	Moncayolle-Larrory-Mendibieu	64371	Mauléon-Licharre
64392	Moncla	64233	Garlin
64393	Monein	64410	Mourenx
64396	Mont	64061	Artix
64397	Montagut	64063	Arzacq-Arraziguet
64399	Montardon	6425	Terres des Luys et Coteaux du Vic-Bilh
64401	Mont-Disse	64233	Garlin
64404	Montory	64371	Mauléon-Licharre

64406	Morlanne	64061	Artix
64408	Mouhous	64233	Garlin
64410	Mourenx	64410	Mourenx
64411	Musculdy	64371	Mauléon-Licharre
64412	Nabas	64513	Sauveterre-de-Béarn
64415	Navailles-Angos	6425	Terres des Luys et Coteaux du Vic-Bilh
64418	Noguères	64410	Mourenx
64423	Oraàs	64513	Sauveterre-de-Béarn
64424	Ordarp	64371	Mauléon-Licharre
64428	Orriule	64513	Sauveterre-de-Béarn
64430	Orthez	64430	Orthez
64431	Os-Marsillon	64410	Mourenx
64432	Ossas-Suhare	64371	Mauléon-Licharre
64435	Osserain-Rivareyte	64513	Sauveterre-de-Béarn
64440	Ozenx-Montestrucq	64430	Orthez
64441	Pagolle	64371	Mauléon-Licharre
64442	Parbayse	64410	Mourenx
64443	Pardies	64410	Mourenx
64447	Piets-Plasence-Moustrou	64063	Arzacq-Arraziguet
64450	Pomps	64061	Artix
64455	Portet	64233	Garlin
64456	Pouliacq	64063	Arzacq-Arraziguet
64457	Poursiugues-Boucoue	64063	Arzacq-Arraziguet
64463	Rébénacq	6415	Oloron-Sainte-Marie-2
64464	Ribarrouy	64233	Garlin
64466	Rivehaute	64513	Sauveterre-de-Béarn
64468	Roquiague	64371	Mauléon-Licharre
64471	Saint-Boès	64430	Orthez
64475	Sainte-Engrâce	64371	Mauléon-Licharre
64479	Saint-Girons-en-Béarn	64430	Orthez
64480	Saint-Gladie-Arrive-Munein	64513	Sauveterre-de-Béarn
64486	Saint-Jean-Poudge	64233	Garlin
64487	Saint-Just-Ibarre	64371	Mauléon-Licharre
64491	Saint-Médard	40119	Hagetmau
64500	Salles-Mongiscard	64430	Orthez
64501	Sallespisse	64430	Orthez
64505	Sarpourenx	64430	Orthez
64509	Sauguis-Saint-Étienne	64371	Mauléon-Licharre
64510	Sault-de-Navailles	64430	Orthez
64511	Sauvagnon	6425	Terres des Luys et Coteaux du Vic-Bilh
64512	Sauvelade	64410	Mourenx
64513	Sauveterre-de-Béarn	64513	Sauveterre-de-Béarn
64514	Séby	64063	Arzacq-Arraziguet
64519	Serres-Castet	6425	Terres des Luys et Coteaux du Vic-Bilh

64521	Serres-Sainte-Marie	64061	Artix
64523	Sévignacq	6425	Terres des Luys et Coteaux du Vic-Bilh
64531	Tabaille-Usquain	64513	Sauveterre-de-Béarn
64532	Tadousse-Ussau	64233	Garlin
64533	Tardets-Sorholus	64371	Mauléon-Licharre
64534	Taron-Sadirac-Viellenave	64233	Garlin
64535	Tarsacq	64410	Mourenx
64536	Thèze	6425	Terres des Luys et Coteaux du Vic-Bilh
64537	Trois-Villes	64371	Mauléon-Licharre
64541	Urdès	64061	Artix
64548	Uzan	64063	Arzacq-Arraziguet
64554	Viellenave-d'Arthez	6402	Artix et Pays de Soubestre
64556	Vielleségure	64410	Mourenx
64557	Vignes	64063	Arzacq-Arraziguet
64559	Viodos-Abense-de-Bas	64371	Mauléon-Licharre
64560	Viven	6425	Terres des Luys et Coteaux du Vic-Bilh

Département des Deux-Sèvres (79)			
Code commune	Commune	Code bassin de vie / canton ville	Bassin de vie / canton ville
79014	Argenton-l'Église	79329	Thouars
79015	Asnières-en-Poitou	79057	Brioux-sur-Boutonne
79023	Avon	86139	Lusignan
79031	Beauvoir-sur-Niort	7909	Mignon-et-Boutonne
79033	Belleville	7909	Mignon-et-Boutonne
79039	Boisserolles	7909	Mignon-et-Boutonne
79042	Bougon	79184	La Mothe-Saint-Héray
79043	Bouillé-Loretz	79329	Thouars
79046	Le Bourdet	7909	Mignon-et-Boutonne
79055	Brieuil-sur-Chizé	79057	Brioux-sur-Boutonne
79056	Brion-près-Thouet	79329	Thouars
79057	Brioux-sur-Boutonne	79057	Brioux-sur-Boutonne
79060	Caunay	79307	Sauzé-Vaussais
79063	Val en Vignes	79329	Thouars
79064	Chail	79174	Melle
79074	La Chapelle-Pouilloux	79307	Sauzé-Vaussais
79078	Prissé-la-Charrière	7909	Mignon-et-Boutonne
79084	Chenay	79184	La Mothe-Saint-Héray
79085	Chérigné	79057	Brioux-sur-Boutonne
79087	Chey	79174	Melle
79090	Chizé	17024	Aulnay
79095	Clussais-la-Pommeraiie	79307	Sauzé-Vaussais
79098	La Couarde	79184	La Mothe-Saint-Héray
79102	Coulonges-Thouarsais	79329	Thouars
79111	Ensigné	79057	Brioux-sur-Boutonne
79115	Exoudun	79184	La Mothe-Saint-Héray
79124	Les Forges	86294	Vouillé
79126	Les Fosses	7909	Mignon-et-Boutonne
79127	La Foye-Monjault	7909	Mignon-et-Boutonne
79128	François	7915	Saint-Maixent-l'École
79134	Glénay	79329	Thouars
79142	Juillé	79057	Brioux-sur-Boutonne
79148	Lezay	79174	Melle
79150	Limalonges	79307	Sauzé-Vaussais
79152	Lorigné	79307	Sauzé-Vaussais
79157	Louzy	79329	Thouars
79158	Luché-sur-Brioux	79057	Brioux-sur-Boutonne
79159	Luché-Thouarsais	79329	Thouars
79160	Lusseray	79057	Brioux-sur-Boutonne
79161	Luzay	79329	Thouars
79163	Mairé-Levescault	79307	Sauzé-Vaussais
79164	Maisonnay	79174	Melle

79166	Marigny	7909	Mignon-et-Boutonne
79170	Mauzé-sur-le-Mignon	17434	Surgères
79171	Mauzé-Thouarsais	79329	Thouars
79173	Mazières-sur-Béronne	79174	Melle
79174	Melle	79174	Melle
79177	Messé	86082	Couhé
79178	Missé	79329	Thouars
79180	Montalembert	79307	Sauzé-Vaussais
79184	La Mothe-Saint-Héray	79184	La Mothe-Saint-Héray
79191	Niort	7999	Niort
79196	Oiron	79329	Thouars
79198	Paizay-le-Chapt	79057	Brioux-sur-Boutonne
79199	Paizay-le-Tort	79174	Melle
79201	Pamproux	79184	La Mothe-Saint-Héray
79203	Paç-de-Jeu	86137	Loudun
79204	Périgné	79057	Brioux-sur-Boutonne
79205	Pers	79174	Melle
79209	Pierrefitte	79329	Thouars
79212	Pliboux	79307	Sauzé-Vaussais
79214	Pouffonds	79174	Melle
79219	Priaires	17434	Surgères
79220	Prin-Deyrançon	17434	Surgères
79229	La Rochénard	7909	Mignon-et-Boutonne
79230	Rom	86082	Couhé
79243	Saint-Coutant	79174	Melle
79244	Saint-Cyr-la-Lande	79329	Thouars
79247	Saint-Étienne-la-Cigogne	7909	Mignon-et-Boutonne
79250	Sainte-Gemme	79329	Thouars
79251	Saint-Génard	79174	Melle
79252	Saint-Généroux	79329	Thouars
79254	Saint-Georges-de-Rex	7909	Mignon-et-Boutonne
79257	Saint-Hilaire-la-Palud	17434	Surgères
79258	Saint-Jacques-de-Thouars	79329	Thouars
79259	Saint-Jean-de-Thouars	79329	Thouars
79264	Saint-Léger-de-la-Martinière	79174	Melle
79265	Saint-Léger-de-Montbrun	79329	Thouars
79274	Saint-Martin-de-Mâcon	79329	Thouars
79279	Saint-Martin-lès-Melle	79174	Melle
79292	Sainte-Radegonde	79329	Thouars
79295	Saint-Romans-lès-Melle	79174	Melle
79297	Sainte-Soline	79174	Melle
79299	Saint-Varent	79329	Thouars
79300	Sainte-Verge	79329	Thouars
79301	Saint-Vincent-la-Châtre	79174	Melle
79303	Salles	79184	La Mothe-Saint-Héray
79307	Sauzé-Vaussais	79307	Sauzé-Vaussais

79310	Secondigné-sur-Belle	79057	Brioux-sur-Boutonne
79312	Séigné	79057	Brioux-sur-Boutonne
79313	Sepvret	79174	Melle
79321	Taizé-Maulais	79329	Thouars
79328	Thorigny-sur-le-Mignon	7909	Mignon-et-Boutonne
79329	Thouars	79329	Thouars
79331	Tourtenay	79329	Thouars
79334	Usseau	7909	Mignon-et-Boutonne
79336	Vançais	79174	Melle
79338	Vanzay	86082	Couhé
79339	Vasles	86294	Vouillé
79343	Vernoux-sur-Boutonne	79057	Brioux-sur-Boutonne
79346	Le Vert	17024	Aulnay
79348	Villefollet	79057	Brioux-sur-Boutonne
79350	Villiers-en-Bois	7909	Mignon-et-Boutonne
79352	Villiers-sur-Chizé	79057	Brioux-sur-Boutonne

Département de Vienne (86)			
Code commune	Commune	Code bassin de vie / canton ville	Bassin de vie / canton ville
86001	Adriers	86112	L' Isle-Jourdain
86003	Anché	86082	Couhé
86005	Angliers	86137	Loudun
86007	Antran	8603	Châtellerault-2
86008	Arçay	86137	Loudun
86010	Aslonnes	86293	Vivonne
86011	Asnières-sur-Blour	86112	L' Isle-Jourdain
86012	Asnois	86078	Civray
86013	Aulnay	86137	Loudun
86016	Avanton	8611	Migné-Auxances
86017	Ayron	86294	Vouillé
86018	Basses	86137	Loudun
86019	Beaumont Saint-Cyr	8607	Jaunay-Clan
86021	Benassay	86294	Vouillé
86023	Berthegon	86128	Lencloître
86024	Béruges	8619	Vouneuil-sous-Biard
86026	Beuxes	86137	Loudun
86027	Biard	8613	Poitiers-1
86028	Bignoux	8601	Chasseneuil-du-Poitou
86029	Blanzay	86078	Civray
86036	Bournand	86137	Loudun
86038	Brion	86103	Gençay
86039	Brux	86082	Couhé
86041	Buxerolles	8614	Poitiers-2
86043	Ceaux-en-Couhé	86082	Couhé
86045	Celle-Lévescault	86139	Lusignan
86047	Cernay	86128	Lencloître
86048	Chabournay	86177	Neuville-de-Poitou
86049	Chalais	86137	Loudun
86050	Chalandray	86294	Vouillé
86051	Champagné-le-Sec	86078	Civray
86052	Champagné-Saint-Hilaire	86103	Gençay
86054	Champniers	86078	Civray
86055	La Chapelle-Bâton	86078	Civray
86056	La Chapelle-Montreuil	86139	Lusignan
86061	Charroux	86078	Civray
86062	Chasseneuil-du-Poitou	8601	Chasseneuil-du-Poitou
86063	Chatain	86078	Civray
86064	Château-Garnier	86103	Gençay
86065	Château-Larcher	86293	Vivonne
86067	Châtillon	86082	Couhé
86068	Chaunay	86082	Couhé

86069	La Chaussée	86137	Loudun
86074	Chiré-en-Montreuil	86294	Vouillé
86076	Cissé	86177	Neuville-de-Poitou
86078	Civray	86078	Civray
86079	La Roche-Rigault	86137	Loudun
86080	Cloué	86139	Lusignan
86081	Colombiers	8602	Châtelleraut-1
86082	Couhé	86082	Couhé
86083	Coulombiers	86139	Lusignan
86088	Crotelle	8613	Poitiers-1
86090	Curçay-sur-Dive	86137	Loudun
86091	Curçay-sur-Vonne	86139	Lusignan
86095	Dissay	8607	Jaunay-Clan
86096	Doussay	86128	Lencloître
86097	La Ferrière-Airoux	86103	Gençay
86100	Fontaine-le-Comte	8613	Poitiers-1
86102	Frozes	86294	Vouillé
86103	Gençay	86103	Gençay
86104	Genouillé	86078	Civray
86106	Glénouze	86137	Loudun
86109	Guesnes	86137	Loudun
86111	Ingrandes	8603	Châtelleraut-2
86112	L'Isle-Jourdain	86112	L' Isle-Jourdain
86115	Jaunay-Marigny	8607	Jaunay-Clan
86116	Jazeneuil	86139	Lusignan
86119	Joussé	86078	Civray
86121	Latillé	86294	Vouillé
86123	Lavausseau	86294	Vouillé
86127	Leigné-sur-Usseau	8603	Châtelleraut-2
86128	Lencloître	86128	Lencloître
86133	Ligugé	8617	Poitiers-5
86134	Linazay	79307	Sauzé-Vaussais
86136	Lizant	86078	Civray
86137	Loudun	86137	Loudun
86138	Luchapt	86112	L' Isle-Jourdain
86139	Lusignan	86139	Lusignan
86141	Magné	86103	Gençay
86142	Maillé	86294	Vouillé
86145	Marçay	86293	Vivonne
86147	Marigny-Chemereau	86293	Vivonne
86148	Marnay	86103	Gençay
86149	Martaizé	86137	Loudun
86152	Mauprévoir	86078	Civray
86156	Messemé	86137	Loudun
86157	Mignaloux-Beauvoir	8616	Poitiers-4
86158	Migné-Auxances	8611	Migné-Auxances

86159	Millac	86112	L' Isle-Jourdain
86162	Mondion	8603	Châtellerault-2
86163	Montamisé	8601	Chasseneuil-du-Poitou
86166	Montreuil-Bonnin	8619	Vouneuil-sous-Biard
86171	Moussac	86112	L' Isle-Jourdain
86172	Mouterre-sur-Blourde	86112	L' Isle-Jourdain
86173	Mouterre-Silly	86137	Loudun
86174	Naintré	8602	Châtellerault-1
86176	Nérignac	86112	L' Isle-Jourdain
86177	Neuville-de-Poitou	86177	Neuville-de-Poitou
86182	Orches	86128	Lencloître
86184	Ouzilly	86128	Lencloître
86186	Oyré	8603	Châtellerault-2
86188	Payré	86082	Couhé
86189	Payroux	86078	Civray
86194	Poitiers	8699	Poitiers
86204	Quinçay	8619	Vouneuil-sous-Biard
86205	Ranton	86137	Loudun
86210	Roiffé	86137	Loudun
86211	Romagne	86082	Couhé
86213	Rouillé	86139	Lusignan
86214	Saint-Benoît	8617	Poitiers-5
86217	Saint-Christophe	86128	Lencloître
86218	Saint-Clair	86137	Loudun
86220	Saint-Gaudent	86078	Civray
86221	Saint-Genest-d'Ambière	86128	Lencloître
86222	Saint-Georges-lès-Baillargeaux	8607	Jaunay-Clan
86224	Saint-Gervais-les-Trois-Clochers	86128	Lencloître
86227	Saint-Laon	86137	Loudun
86228	Saint-Laurent-de-Jourdes	86103	Gençay
86231	Saint-Macoux	86078	Civray
86234	Saint-Martin-l'Ars	86112	L' Isle-Jourdain
86235	Saint-Maurice-la-Clouère	86103	Gençay
86237	Saint-Pierre-d'Exideuil	86078	Civray
86242	Saint-Romain	86078	Civray
86244	Saint-Sauvant	86139	Lusignan
86247	Saint-Saviol	86078	Civray
86248	Saint-Secondin	86103	Gençay
86249	Saires	86128	Lencloître
86252	Sammarçolles	86137	Loudun
86253	Sanxay	86139	Lusignan
86255	Savigné	86078	Civray
86256	Savigny-Lévescault	8601	Chasseneuil-du-Poitou
86257	Savigny-sous-Faye	86128	Lencloître
86258	Scorbé-Clairvaux	86128	Lencloître
86260	Sérigny	86128	Lencloître

86261	Sèvres-Anxaumont	8601	Chasseneuil-du-Poitou
86264	Sommières-du-Clain	86103	Gençay
86265	Sossais	86128	Lençloître
86266	Surin	86078	Civray
86269	Ternay	86137	Loudun
86272	Thuré	8602	Châtellerault-1
86274	Les Trois-Moutiers	86137	Loudun
86275	Usseau	8603	Châtellerault-2
86276	Usson-du-Poitou	86112	L' Isle-Jourdain
86278	Vaux	86082	Couhé
86279	Vaux-sur-Vienne	8603	Châtellerault-2
86281	Saint Martin la Pallu	86177	Neuville-de-Poitou
86287	Vézières	86137	Loudun
86289	Le Vigeant	86112	L' Isle-Jourdain
86292	Villiers	86294	Vouillé
86293	Vivonne	86293	Vivonne
86294	Vouillé	86294	Vouillé
86295	Voulême	86078	Civray
86296	Voulon	86082	Couhé
86297	Vouneuil-sous-Biard	8619	Vouneuil-sous-Biard
86299	Vouzailles	86294	Vouillé
86300	Yversay	86177	Neuville-de-Poitou

Département de Haute-Vienne (87)			
Code commune	Commune	Code bassin de vie / canton ville	Bassin de vie / canton ville
87002	Ambazac	87002	Ambazac
87003	Arnac-la-Poste	23176	La Souterraine
87005	Aureil	8720	Saint-Léonard-de-Noblat
87007	Balledent	87041	Châteauponsac
87011	Bellac	87011	Bellac
87012	Berneuil	87011	Bellac
87016	Les Billanges	87002	Ambazac
87017	Blanzac	87011	Bellac
87018	Blond	87011	Bellac
87022	Breuilaufa	87011	Bellac
87023	Le Buis	87011	Bellac
87024	Bujaleuf	87040	Châteauneuf-la-Forêt
87033	Chamboret	87011	Bellac
87034	Champagnac-la-Rivière	87126	Rochechouart
87035	Champnétery	87161	Saint-Léonard-de-Noblat
87037	La Chapelle-Montbrandeix	87126	Rochechouart
87039	Château-Chervix	8707	Eymoutiers
87040	Châteauneuf-la-Forêt	87040	Châteauneuf-la-Forêt
87041	Châteauponsac	87041	Châteauponsac
87042	Le Châtenet-en-Dognon	87161	Saint-Léonard-de-Noblat
87043	Cheissoux	87161	Saint-Léonard-de-Noblat
87044	Chéronnac	87126	Rochechouart
87045	Cieux	87011	Bellac
87047	Compreignac	87011	Bellac
87052	La Croix-sur-Gartempe	87011	Bellac
87053	Cromac	23176	La Souterraine
87054	Cussac	87126	Rochechouart
87062	Eybouleuf	87161	Saint-Léonard-de-Noblat
87067	Folles	23176	La Souterraine
87069	Gajoubert	87011	Bellac
87070	La Geneytouse	87161	Saint-Léonard-de-Noblat
87072	Glanges	8707	Eymoutiers
87073	Gorre	87126	Rochechouart
87074	Les Grands-Chézeaux	23176	La Souterraine
87076	Jabreilles-les-Bordes	87002	Ambazac
87079	La Jonchère-Saint-Maurice	87002	Ambazac
87080	Jouac	23176	La Souterraine
87086	Linards	87040	Châteauneuf-la-Forêt
87088	Magnac-Bourg	8707	Eymoutiers
87090	Mailhac-sur-Benaize	23176	La Souterraine
87091	Maisonnais-sur-Tardoire	24311	Nontron
87092	Marval	24311	Nontron

87093	Masléon	87040	Châteauneuf-la-Forêt
87095	Meuzac	19121	Lubersac
87097	Val d'Issoire	87011	Bellac
87099	Moissannes	87161	Saint-Léonard-de-Noblat
87100	Montrol-Sénard	87011	Bellac
87101	Mortemart	87011	Bellac
87103	Nantiat	87011	Bellac
87105	Neuvic-Entier	87040	Châteauneuf-la-Forêt
87108	Nouic	87011	Bellac
87111	Oradour-sur-Vayres	87126	Rochechouart
87115	Pensol	24311	Nontron
87116	Peyrat-de-Bellac	87011	Bellac
87121	Rancon	87041	Châteauponsac
87126	Rochechouart	87126	Rochechouart
87128	Roussac	87011	Bellac
87129	Royères	87161	Saint-Léonard-de-Noblat
87130	Roziers-Saint-Georges	87040	Châteauneuf-la-Forêt
87131	Saillat-sur-Vienne	87126	Rochechouart
87134	Sainte-Anne-Saint-Priest	87040	Châteauneuf-la-Forêt
87135	Saint-Auvent	87126	Rochechouart
87136	Saint-Barbant	87011	Bellac
87137	Saint-Bazile	87126	Rochechouart
87138	Saint-Bonnet-Briance	87040	Châteauneuf-la-Forêt
87139	Saint-Bonnet-de-Bellac	87011	Bellac
87141	Saint-Cyr	87126	Rochechouart
87142	Saint-Denis-des-Murs	87161	Saint-Léonard-de-Noblat
87145	Saint-Georges-les-Landes	23176	La Souterraine
87146	Saint-Germain-les-Belles	8707	Eymoutiers
87147	Saint-Gilles-les-Forêts	87040	Châteauneuf-la-Forêt
87149	Saint-Hilaire-la-Treille	23176	La Souterraine
87155	Saint-Junien-les-Combes	87011	Bellac
87156	Saint-Just-le-Martel	8720	Saint-Léonard-de-Noblat
87157	Saint-Laurent-les-Églises	87002	Ambazac
87158	Saint-Laurent-sur-Gorre	87126	Rochechouart
87159	Saint-Léger-la-Montagne	87002	Ambazac
87161	Saint-Léonard-de-Noblat	87161	Saint-Léonard-de-Noblat
87163	Saint-Martial-sur-Isop	87011	Bellac
87165	Saint-Martin-le-Mault	23176	La Souterraine
87167	Saint-Martin-Terressus	87002	Ambazac
87168	Saint-Mathieu	87126	Rochechouart
87170	Saint-Méard	87040	Châteauneuf-la-Forêt
87172	Saint-Ouen-sur-Gartempe	87011	Bellac
87173	Saint-Pardoux	87041	Châteauponsac
87176	Saint-Priest-Ligoure	8707	Eymoutiers
87178	Saint-Priest-Taurion	8720	Saint-Léonard-de-Noblat
87180	Saint-Sornin-Leulac	87041	Châteauponsac

87182	Saint-Sulpice-les-Feuilles	23176	La Souterraine
87183	Saint-Sylvestre	87002	Ambazac
87184	Saint-Symphorien-sur-Couze	87011	Bellac
87189	Les Salles-Lavauguyon	87126	Rochechouart
87190	Sauviat-sur-Vige	87161	Saint-Léonard-de-Noblat
87193	Surdoux	19269	Treignac
87194	Sussac	87040	Châteauneuf-la-Forêt
87197	Thouron	8703	Bellac
87198	Vaulry	87011	Bellac
87199	Vayres	87126	Rochechouart
87203	Vicq-sur-Breuilh	8707	Eymoutiers
87204	Videix	87126	Rochechouart

ANNEXE 6

Liste des communes de Nouvelle-Aquitaine situées dans des bassins de vie et cantons-ou-villes qui ne sont pas en zone d'échange, et relèvent d'une autre région d'attribution

(*) Il convient de se reporter aux arrêtés pris par les régions d'attribution pour consulter le classement du bassin de vie/canton-ou-ville XX auquel appartiennent ces communes. A défaut de publication de ces arrêtés zonage ces communes sont classées comme suit :

Région : Auvergne-Rhône-Alpes				
Département du Cantal (15)				
Code Commune	Commune	Code du bassin de vie/canton-ville	Bassin de vie/Canton-ville	Classement ARS (*)
19014	Auriac	15120	Mauriac	4-Zone très dotée
19018	Bassignac-le-Haut	15120	Mauriac	4-Zone très dotée
19069	Darazac	15120	Mauriac	4-Zone très dotée
19110	Latronche	15120	Mauriac	4-Zone très dotée
19173	Rilhac-Xaintrie	15120	Mauriac	4-Zone très dotée
19214	Saint-Julien-aux-Bois	15120	Mauriac	4-Zone très dotée
19237	Saint-Privat	15120	Mauriac	4-Zone très dotée
19264	Soursac	15120	Mauriac	4-Zone très dotée

Région : Centre-Val de Loire				
Département du Cher (18)				
Code Commune	Commune	Code du bassin de vie/canton-ville	Bassin de vie/Canton-ville	Classement ARS (*)
23041	La Cellette	18057	Châteaumeillant	2-Zone sous dotée
23252	Tercillat	18057	Châteaumeillant	2-Zone sous dotée
Département de l'Indre (36)				
Code Commune	Commune	Code du bassin de vie/canton-ville	Bassin de vie/Canton-ville	Classement ARS (*)
23062	Chéniers	36001	Aigurande	3-Zone intermédiaire
23084	La Forêt-du-Temple	36001	Aigurande	3-Zone intermédiaire
23112	Lourdoux-Saint-Pierre	36001	Aigurande	3-Zone intermédiaire
23130	Méasnes	36001	Aigurande	3-Zone intermédiaire
23147	Nouzerolles	36001	Aigurande	3-Zone intermédiaire
23148	Nouziers	36001	Aigurande	3-Zone intermédiaire
86025	Béthines	36018	Le Blanc	3-Zone intermédiaire
86132	Liglet	36018	Le Blanc	3-Zone intermédiaire
86175	Nalliers	36018	Le Blanc	3-Zone intermédiaire
86223	Saint-Germain	36018	Le Blanc	3-Zone intermédiaire
Département de l'Indre-et-Loire (37)				
Code Commune	Commune	Code du bassin de vie/canton-ville	Bassin de vie/Canton-ville	Classement ARS (*)
86130	Leugny	37115	Descartes	3-Zone intermédiaire
86143	Mairé	37115	Descartes	3-Zone intermédiaire
86183	Les Ormes	37115	Descartes	3-Zone intermédiaire
86195	Port-de-Piles	37115	Descartes	3-Zone intermédiaire
86241	Saint-Rémy-sur-Creuse	37115	Descartes	3-Zone intermédiaire
86280	Vellèches	37115	Descartes	3-Zone intermédiaire
86044	Ceaux-en-Loudun	37196	Richelieu	3-Zone intermédiaire
86093	Dercé	37196	Richelieu	3-Zone intermédiaire
86151	Maulay	37196	Richelieu	3-Zone intermédiaire
86167	Monts-sur-Guesnes	37196	Richelieu	3-Zone intermédiaire
86181	Nueil-sous-Faye	37196	Richelieu	3-Zone intermédiaire
86197	Pouant	37196	Richelieu	3-Zone intermédiaire
86201	Prinçay	37196	Richelieu	3-Zone intermédiaire

Région Occitanie :				
Département du Gers (32)				
Code Commune	Commune	Code du bassin de vie/canton-ville	Bassin de vie/Canton-ville	Classement ARS (*)
40039	Betbezer-d'Armagnac	32096	Cazaubon	4-Zone très dotée
40087	Créon-d'Armagnac	32096	Cazaubon	4-Zone très dotée
40093	Escalans	32096	Cazaubon	4-Zone très dotée
40096	Estigarde	32096	Cazaubon	4-Zone très dotée
40102	Gabarret	32096	Cazaubon	4-Zone très dotée
40124	Herré	32096	Cazaubon	4-Zone très dotée
40131	Labastide-d'Armagnac	32096	Cazaubon	4-Zone très dotée
40140	Lagrange	32096	Cazaubon	4-Zone très dotée
40158	Losse	32096	Cazaubon	4-Zone très dotée
40176	Mauvezin-d'Armagnac	32096	Cazaubon	4-Zone très dotée
40218	Parleboscq	32096	Cazaubon	4-Zone très dotée
40242	Rimbez-et-Baudiets	32096	Cazaubon	4-Zone très dotée
40265	Saint-Julien-d'Armagnac	32096	Cazaubon	4-Zone très dotée
47134	Lannes	32107	Condom	3-Zone intermédiaire
47174	Moncrabeau	32107	Condom	3-Zone intermédiaire
47266	Saint-Pé-Saint-Simon	32119	Eauze	3-Zone intermédiaire
64074	Aubous	32344	Riscle	3-Zone intermédiaire
64084	Aydie	32344	Riscle	3-Zone intermédiaire

Département du Lot (46)				
Code Commune	Commune	Code du bassin de vie/canton-ville	Bassin de vie/Canton-ville	Classement ARS (*)
24063	Bouzig	46127	Gourdon	4-Zone très dotée
24075	Campagnac-lès-Quercy	46127	Gourdon	4-Zone très dotée
24184	Florimont-Gaumier	46127	Gourdon	4-Zone très dotée
24375	Saint-Aubin-de-Nabirat	46127	Gourdon	4-Zone très dotée
24450	Saint-Martial-de-Nabirat	46127	Gourdon	4-Zone très dotée
24488	Saint-Pompont	46127	Gourdon	4-Zone très dotée
24039	Besse	46225	Prayssac	4-Zone très dotée
24585	Villefranche-du-Périgord	46225	Prayssac	4-Zone très dotée
24245	Loubejac	46231	Puy-l'Évêque	4-Zone très dotée
19077	Estivals	46309	Souillac	3-Zone intermédiaire
24050	Borrèze	46309	Souillac	3-Zone intermédiaire
24089	Cazolès	46309	Souillac	3-Zone intermédiaire
24314	Orliaguet	46309	Souillac	3-Zone intermédiaire
24317	Paulin	46309	Souillac	3-Zone intermédiaire
24325	Peyrillac-et-Millac	46309	Souillac	3-Zone intermédiaire
24432	Saint-Julien-de-Lampon	46309	Souillac	3-Zone intermédiaire
24470	Sainte-Mondane	46309	Souillac	3-Zone intermédiaire
19026	Bilhac	46330	Vayrac	3-Zone intermédiaire
19044	La Chapelle-aux-Saints	46330	Vayrac	3-Zone intermédiaire
19067	Curemonte	46330	Vayrac	3-Zone intermédiaire
19170	Queyssac-les-Vignes	46330	Vayrac	3-Zone intermédiaire
19280	Végennes	46330	Vayrac	3-Zone intermédiaire
Département des Hautes-Pyrénées (65)				
Code Commune	Commune	Code du bassin de vie/canton-ville	Bassin de vie/Canton-ville	Classement ARS (*)
64395	Monségur	65304	Maubourguet	4-Zone très dotée
64173	Casteide-Doat	65460	Vic-en-Bigorre	4-Zone très dotée
64174	Castéra-Loubix	65460	Vic-en-Bigorre	4-Zone très dotée
64309	Lamayou	65460	Vic-en-Bigorre	4-Zone très dotée
64398	Montaner	65460	Vic-en-Bigorre	4-Zone très dotée
64451	Ponson-Debat-Pouts	65460	Vic-en-Bigorre	4-Zone très dotée
64452	Ponson-Dessus	65460	Vic-en-Bigorre	4-Zone très dotée
64454	Pontiacq-Viellepinte	65460	Vic-en-Bigorre	4-Zone très dotée

Département du Tarn-et-Garonne (82)				
Code Commune	Commune	Code du bassin de vie/canton-ville	Bassin de vie/Canton-ville	Classement ARS (*)
47087	Engayrac	82186	Valence	4-Zone très dotée
47113	Grayssas	82186	Valence	4-Zone très dotée
47260	Saint-Maurin	82186	Valence	4-Zone très dotée
47279	Saint-Sixte	82186	Valence	4-Zone très dotée
47281	Saint-Urcisse	82186	Valence	4-Zone très dotée

Région Pays de Loire :				
Département du Maine-et-Loire (49)				
Code Commune	Commune	Code du bassin de vie/canton-ville	Bassin de vie/Canton-ville	Classement ARS (*)
86022	Berrie	49215	Montreuil-Bellay	3-Zone intermédiaire
86169	Morton	49215	Montreuil-Bellay	3-Zone intermédiaire
86196	Pouançay	49215	Montreuil-Bellay	3-Zone intermédiaire
86206	Raslay	49215	Montreuil-Bellay	3-Zone intermédiaire
86229	Saint-Léger-de-Montbrillais	49215	Montreuil-Bellay	3-Zone intermédiaire
86250	Saix	49328	Saumur	3-Zone intermédiaire

ANNEXE 6 Bis

Liste des communes de Nouvelle-Aquitaine situées dans des bassins de vie et cantons-ou-villes qui sont en zone d'échange, et relèvent d'une autre région d'attribution

(**) Il convient de se reporter aux arrêtés pris par les régions d'attribution pour consulter le classement du bassin de vie/canton-ou-ville XX auquel appartiennent ces communes. A défaut de publication de ces arrêtés zonage ces communes sont classées en zone intermédiaire :

Région : Pays de Loire				
Département des Deux-Sèvres (79)				
Code Commune	Commune	Code du bassin de vie/canton-ville	Bassin de vie/Canton-ville	Classement ARS (**)
79132	Auriac	15120	Mauriac	1-Zone très sous dotée
79280	Bassignac-le-Haut	15120	Mauriac	1-Zone très sous dotée

ANNEXE 7

Liste des communes situées dans les régions limirotrophes, dont la Nouvelle-Aquitaine est région d'attribution du bassin de vie ou canton-ou-ville auxquelles elles sont rattachées

(***) Pour information

Région : Rhône-Alpes-Auvergne				
Département de l'Allier (03)				
Code Commune	Commune	Code du bassin de vie/canton-ville	Bassin de vie/Canton-ville	Classement ARS Nouvelle-Aquitaine (***)
03161	Marcillat-en-Combraille	23076	Évaux-les-Bains	3-Zone intermédiaire
03167	Mazirat	23076	Évaux-les-Bains	3-Zone intermédiaire
03206	La Petite-Marche	23076	Évaux-les-Bains	3-Zone intermédiaire
03231	Saint-Fargeol	23076	Évaux-les-Bains	3-Zone intermédiaire
03244	Saint-Marcel-en-Marcillat	23076	Évaux-les-Bains	3-Zone intermédiaire
03249	Saint-Palais	23031	Boussac	3-Zone intermédiaire
03259	Saint-Sauvier	23031	Boussac	3-Zone intermédiaire
03261	Sainte-Thérence	23076	Évaux-les-Bains	3-Zone intermédiaire
03280	Terjat	23076	Évaux-les-Bains	3-Zone intermédiaire
03288	Treignat	23031	Boussac	3-Zone intermédiaire
Département du Cantal (15)				
Code Commune	Commune	Code du bassin de vie/canton-ville	Bassin de vie/Canton-ville	Classement ARS Nouvelle-Aquitaine (***)
15008	Antignac	19028	Bort-les-Orgues	3-Zone intermédiaire
15019	Bassignac	19028	Bort-les-Orgues	3-Zone intermédiaire
15020	Beaulieu	19028	Bort-les-Orgues	3-Zone intermédiaire
15037	Champagnac	19028	Bort-les-Orgues	3-Zone intermédiaire
15038	Champs-sur-Tarentaine-Marchal	19028	Bort-les-Orgues	3-Zone intermédiaire
15092	Lanobre	19028	Bort-les-Orgues	3-Zone intermédiaire
15111	Madic	19028	Bort-les-Orgues	3-Zone intermédiaire
15131	Le Monteil	19028	Bort-les-Orgues	3-Zone intermédiaire
15169	Saignes	19028	Bort-les-Orgues	3-Zone intermédiaire
15206	Saint-Pierre	19028	Bort-les-Orgues	3-Zone intermédiaire
15223	Sauvat	19028	Bort-les-Orgues	3-Zone intermédiaire
15250	Vebret	19028	Bort-les-Orgues	3-Zone intermédiaire
15254	Veyrières	19028	Bort-les-Orgues	3-Zone intermédiaire
15265	Ydes	19028	Bort-les-Orgues	3-Zone intermédiaire

Département du Puy-de-Dôme (63)				
Code Commune	Commune	Code du bassin de vie/canton-ville	Bassin de vie/Canton-ville	Classement ARS Nouvelle-Aquitaine (***)
63028	Bagnols	19028	Bort-les-Orgues	3-Zone intermédiaire
63060	Bussières	23013	Auzances	3-Zone intermédiaire
63064	La Celle	23013	Auzances	3-Zone intermédiaire
63094	Charensat	23013	Auzances	3-Zone intermédiaire
63101	Château-sur-Cher	23076	Évaux-les-Bains	3-Zone intermédiaire
63129	Cros	19028	Bort-les-Orgues	3-Zone intermédiaire
63159	Fernoël	23013	Auzances	3-Zone intermédiaire
63165	Giat	23013	Auzances	3-Zone intermédiaire
63175	Herment	23013	Auzances	3-Zone intermédiaire
63183	Labessette	19028	Bort-les-Orgues	3-Zone intermédiaire
63190	Larodde	19028	Bort-les-Orgues	3-Zone intermédiaire
63304	Roche-d'Agoux	23013	Auzances	3-Zone intermédiaire
63320	Saint-Avit	23013	Auzances	3-Zone intermédiaire
63339	Saint-Étienne-des-Champs	23013	Auzances	3-Zone intermédiaire
63377	Saint-Maurice-près-Pionsat	23013	Auzances	3-Zone intermédiaire
63437	Trémouille-Saint-Loup	19028	Bort-les-Orgues	3-Zone intermédiaire
63447	Vergheas	23013	Auzances	3-Zone intermédiaire
63450	Verneugheol	23013	Auzances	3-Zone intermédiaire
63467	Voingt	23013	Auzances	3-Zone intermédiaire

Région : Centre-Val de Loire				
Département du Cher (18)				
Code Commune	Commune	Code du bassin de vie/canton-ville	Bassin de vie/Canton-ville	Classement ARS Nouvelle-Aquitaine (***)
18187	Préveranges	23031	Boussac	3-Zone intermédiaire
18232	Saint-Priest-la-Marche	23031	Boussac	3-Zone intermédiaire

Département de l'Indre (36)				
Code Commune	Commune	Code du bassin de vie/canton-ville	Bassin de vie/Canton-ville	Classement ARS Nouvelle-Aquitaine (***)
36010	Azay-le-Ferron	86207	La Roche-Posay	2-Zone sous dotée
36015	Beaulieu	23176	La Souterraine	3-Zone intermédiaire
36020	Bonneuil	23176	La Souterraine	3-Zone intermédiaire
36047	La Châtre-Langlin	23176	La Souterraine	3-Zone intermédiaire
36113	Martizay	86207	La Roche-Posay	2-Zone sous dotée
36134	Mouhet	23176	La Souterraine	3-Zone intermédiaire
36137	Néons-sur-Creuse	86207	La Roche-Posay	2-Zone sous dotée
36145	Obterre	86207	La Roche-Posay	2-Zone sous dotée
36224	Tournon-Saint-Martin	86207	La Roche-Posay	2-Zone sous dotée
36240	Vijon	23031	Boussac	3-Zone intermédiaire
Département de l'Indre-et-Loire (37)				
Code Commune	Commune	Code du bassin de vie/canton-ville	Bassin de vie/Canton-ville	Classement ARS Nouvelle-Aquitaine (***)
37028	Bossay-sur-Claise	86207	La Roche-Posay	2-Zone sous dotée
37033	Boussay	86207	La Roche-Posay	2-Zone sous dotée
37044	La Celle-Guenand	86207	La Roche-Posay	2-Zone sous dotée
37048	Chambon	86207	La Roche-Posay	2-Zone sous dotée
37061	Charnizay	86207	La Roche-Posay	2-Zone sous dotée
37064	Chaumussay	86207	La Roche-Posay	2-Zone sous dotée
37184	Le Petit-Pressigny	86207	La Roche-Posay	2-Zone sous dotée
37189	Preuilly-sur-Claise	86207	La Roche-Posay	2-Zone sous dotée
37259	Tournon-Saint-Pierre	86207	La Roche-Posay	2-Zone sous dotée
37282	Yzeures-sur-Creuse	86207	La Roche-Posay	2-Zone sous dotée

Région : Occitanie				
Département du Gers (32)				
Code Commune	Commune	Code du bassin de vie/canton-ville	Bassin de vie/Canton-ville	Classement ARS Nouvelle-Aquitaine (***)
32004	Arblade-le-Bas	40001	Aire-sur-l'Adour	3-Zone intermédiaire
32017	Aurensan	64233	Garlin	3-Zone intermédiaire
32027	Barcelonne-du-Gers	40001	Aire-sur-l'Adour	3-Zone intermédiaire
32046	Bernède	40001	Aire-sur-l'Adour	3-Zone intermédiaire
32145	Gée-Rivière	40001	Aire-sur-l'Adour	3-Zone intermédiaire
32155	Le Houga	40001	Aire-sur-l'Adour	3-Zone intermédiaire
32189	Lannemaignan	40331	Villeneuve-de-Marsan	3-Zone intermédiaire
32192	Lannux	40001	Aire-sur-l'Adour	3-Zone intermédiaire
32209	Lelin-Lapujolle	40001	Aire-sur-l'Adour	3-Zone intermédiaire
32271	Monguilhem	40331	Villeneuve-de-Marsan	3-Zone intermédiaire
32333	Projan	64233	Garlin	3-Zone intermédiaire
32424	Ségos	64233	Garlin	3-Zone intermédiaire
32449	Toujouse	40331	Villeneuve-de-Marsan	3-Zone intermédiaire
32460	Vergoignan	40001	Aire-sur-l'Adour	3-Zone intermédiaire
32461	Verlus	64233	Garlin	3-Zone intermédiaire
Département du Lot (46)				
Code Commune	Commune	Code du bassin de vie/canton-ville	Bassin de vie/Canton-ville	Classement ARS Nouvelle-Aquitaine (***)
46065	Cavagnac	19138	Meysac	3-Zone intermédiaire
46142	Lacapelle-Cabanac	47106	Fumel	3-Zone intermédiaire
46187	Mauroux	47106	Fumel	3-Zone intermédiaire
46277	Saint-Martin-le-Redon	47106	Fumel	3-Zone intermédiaire
46278	Saint-Matré	47106	Fumel	3-Zone intermédiaire
46300	Saux	47106	Fumel	3-Zone intermédiaire
46307	Soturac	47106	Fumel	3-Zone intermédiaire
46321	Touzac	47106	Fumel	3-Zone intermédiaire
Département des Hautes-Pyrénées (65)				
Code Commune	Commune	Code du bassin de vie/canton-ville	Bassin de vie/Canton-ville	Classement ARS Nouvelle-Aquitaine (***)
65065	Barlest	64453	Pontacq	4-Zone très dotée
65252	Lamarque-Pontacq	64453	Pontacq	4-Zone très dotée
65462	Vidouze	64331	Lembeye	4-Zone très dotée
65476	Villeneuve-près-Béarn	64331	Lembeye	4-Zone très dotée

Département du Tarn-et-Garonne (82)				
Code Commune	Commune	Code du bassin de vie/canton-ville	Bassin de vie/Canton-ville	Classement ARS Nouvelle-Aquitaine (***)
82016	Belvèze	47106	Fumel	3-Zone intermédiaire
82117	Montaigu-de-Quercy	47106	Fumel	3-Zone intermédiaire
82182	Touffailles	47106	Fumel	3-Zone intermédiaire
85042	Chaillé-les-Marais	17218	Marans	2-Zone sous dotée
85105	Le Gué-de-Velluire	17218	Marans	2-Zone sous dotée
85111	L'Île-d'Elle	17218	Marans	2-Zone sous dotée
85254	Saint-Mesmin	79062	Cerizay	2-Zone sous dotée
85267	Sainte-Radégonde-des-Noyers	17218	Marans	2-Zone sous dotée
85286	La Taillée	17218	Marans	2-Zone sous dotée
85304	Vouillé-les-Marais	17218	Marans	2-Zone sous dotée

DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET
DROITS INDIRECTS DE BORDEAUX

R75-2020-11-27-001

DINA-decision du 27-11-2020-delegation
signature_representation en justice

Bordeaux, le 27/11/2020

Décision
du directeur interrégional de Nouvelle-Aquitaine
portant délégation de signature
des pouvoirs de représentation en justice en matière répressive.

Vu le code des douanes et notamment ses articles 343 et 377 bis ;

Vu le livre des procédures fiscales et notamment ses articles L.235, R 235-1 ;

Vu le code général des impôts et notamment son article 1804 B ;

Vu le décret n°2007-1665 du 26 novembre 2007 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects, modifié ;

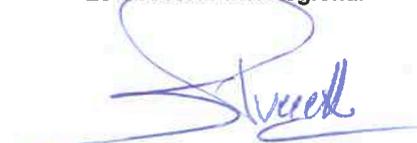
Vu le décret n°2012-586 du 26 avril 2012 relatif aux emplois de la direction de la direction générale des douanes et droits indirects et notamment ses articles 2 et 3 ;

Décide

Article 1er – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les pouvoirs généraux de représentation en justice devant les juridictions répressives en matière de douane et de contributions indirectes, les agents de catégorie A placés sous mon autorité dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe de la présente décision.

Article 2 – La présente décision et son annexe sont publiées au recueil des actes administratif du département du siège de la direction interrégionale et au recueil des actes administratifs du département de chacune des directions régionales concernées.

Le directeur interrégional


Serge PUCETTI

Direction interrégionale de Nouvelle-Aquitaine
Service : Secrétariat général interrégional
1, quai de la douane
33064 Bordeaux Cedex
Site Internet : www.douane.gouv.fr

**Annexe à la décision du directeur interrégional de Nouvelle-Aquitaine du 27 novembre 2020 portant
délégation de signature des pouvoirs de représentation en justice en matière répressive**

<i>Nom Prénom</i>	<i>Grade</i>	<i>Observations</i>
NAVARRO Jean-Noel	DSD1	à compter du 1er décembre 2020
FRANÇOIS Patrice	Administrateur des douanes	
DELADRIERE Pascal	Administrateur supérieur des douanes	
MASSIE Guillaume	DSD1	
MERLE BECKER Jean-François	DSD2	
TILLET Virginie	DSD2	

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-19-012

Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DES FRENES (17)



Dossier n°20-168

**Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté en date du 27 Juillet 2020 portant autorisation à DANIAUD Aurélien, dont le siège d'exploitation est situé à NIEUIL LE VIROUIL, d'exploiter un bien foncier agricole d'une superficie totale de 117,11 hectares appartenant à PAGA J-Marie, sis sur les communes de MIRAMBEAU (17150) et SAINT-MARTIAL DE MIRAMBEAU (17150),

CONSIDÉRANT que cette décision du 27 juillet 2020 aurait dû être délivrée au nom de l'EARL DES FRENES, située à NIEUIL LE VIROUIL, dont Aurélien DANIAUD est l'unique associé exploitant,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'article premier de l'arrêté du 27 Juillet 2020 est modifié comme suit :

L'EARL DES FRESNES, 9 route des Frênes 17150 NIEUIL LE VIROUIL, **est autorisée** à exploiter 117,11 hectares appartenant à PAGA J-Marie ; sis sur les communes de MIRAMBEAU (17150) et SAINT-MARTIAL DE MIRAMBEAU (17150),

Le reste demeure inchangé.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-16-013

Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
ETABLISSEMENTS MARTINAUD (17)



Dossier n°20-036

**Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures en date du 30 juin 2020 aux ETABLISSEMENTS MARTINAUD, chatendeau 17210 ST PALAIS DE NEGRIGNAC,

CONSIDERANT que sur l'arrêté du 30 juin 2020 sus-visé, il y a une erreur sur le total des points attribués aux différents candidats,

CONSIDERANT ainsi que la demande des ETABLISSEMENTS MARTINAUD peut prétendre à 60 points au vu de son ratio SAUP/UTA, à 15 points pour sa contribution à la diversité des systèmes de production et à 10 points pour sa structure parcellaire, soit un total de 85 points,

CONSIDERANT que la demande de TILLARD Yves peut prétendre à 40 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise, à 20 points pour son activité d'élevage et à 10 points pour sa structure parcellaire, soit un total de 70 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT l'arrêté de retrait d'autorisation d'exploiter en date du 15/10/2020 délivré à TILLARD Yves,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Les ETABLISSEMENTS MARTINAUD, chatendeau 17210 ST PALAIS DE NEGRIGNAC, **sont autorisés** à exploiter 13,32 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LEYSSENOT Jacques	ST PALAIS DE NEGRIGNAC (17210)	D 547, D 548, ZD 33, ZE 24, ZL 69, ZL 113, ZL 114 et ZM 22

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-16-012

Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
ETABLISSEMENTS MARTINAUD (17)



Dossier n°20-036

**Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures en date du 30 juin 2020 aux ETABLISSEMENTS MARTINAUD, chatendeau 17210 ST PALAIS DE NEGRIGNAC,

CONSIDERANT que sur l'arrêté du 30 juin 2020 sus-visé, il y a une erreur sur le total des points attribués aux différents candidats,

CONSIDERANT ainsi que la demande des ETABLISSEMENTS MARTINAUD peut prétendre à 60 points au vu de son ratio SAUP/UTA, à 15 points pour sa contribution à la diversité des systèmes de production et à 10 points pour sa structure parcellaire, soit un total de 85 points,

CONSIDERANT que la demande de TILLARD Yves peut prétendre à 40 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise, à 20 points pour son activité d'élevage et à 10 points pour sa structure parcellaire, soit un total de 70 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT l'arrêté de retrait d'autorisation d'exploiter en date du 15/10/2020 délivré à TILLARD Yves,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Les ETABLISSEMENTS MARTINAUD, chatendeau 17210 ST PALAIS DE NEGRIGNAC, **sont autorisés** à exploiter 13,32 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LEYSSENOT Jacques	ST PALAIS DE NEGRIGNAC (17210)	D 547, D 548, ZD 33, ZE 24, ZL 69, ZL 113, ZL 114 et ZM 22

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-08-003

Arrêté modificatif portant partielle d'autorisation
d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des
structures - LACONCHE Anthony (23)



Dossier n° 023 20 042

**Arrêté modificatif portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 du portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21 février 2020) présentée par **Monsieur LACONCHE Anthony** dont le siège d'exploitation est situé 12 route du Gourbillon 23500 SAINT QUENTIN LA CHABANNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 56,90 hectares appartenant à Madame LASCOUX Nicole, Monsieur LARBRE Jacques, l'indivision COURTY, sis sur la commune de GIOUX,

VU l'arrêté en date du 3 août 2020 portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole à M. LACONCHE Anthony,

CONSIDÉRANT une erreur commise sur la liste des parcelles dans la décision du 3 août 2020 mais sans remettre en cause la décision qui a été prise,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'article premier de l'arrêté du 3 août 2020 est modifié comme suit :

Monsieur LACONCHE Anthony, 12 route du Gourbillon 23500 SAINT QUENTIN LA CHABANNE, **n'est pas autorisé** à exploiter 35,85 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision COURTY	GIOUX	Section BI : 64-69-71-86 Section BK : 27-35-64-112-115-121
LARBRE Jacques	GIOUX	Section AX : 181 Section BK : 106-108 Section BI : 16-17-28-65-72-73-74-75-84

LASCOUX Nicole	GIOUX	Section BI : 29-30-31-32-33-34-35-36-37-40-42-43-56-57-58-59-60-61-62-79-80 Section BK : 116-117-119-122
----------------	-------	---

Monsieur LACONCHE Anthony, 12 route du Gourbillon 23500 SAINT QUENTIN LA CHABANNE, **est autorisé** à exploiter 21,05 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision COURTY	GIOUX	Section BI : 14-19-26-76-77-78-90 Section BK : 127-128-130-133-134-136-137-138-139
LARBRE Jacques	GIOUX	Section BK : 34-113-114-123-131-132-145-146
LASCOUX Nicole	GIOUX	Section BI : 51-52 Section BK : 125-126-140-144-147-148-149-150-151-152

Article 2 :

Le reste des articles est inchangé.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 08 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-22-044

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUBOS Alienor (33)



Dossier n°20297

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 31/07/2020) présentée par Madame DUBOS ALIENOR dont le siège social est situé 7, rue Tripoteau 33230 ABZAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5ha 54a 31ca de vignes AOC appartenant au GFA GAURY-DUBOS, sis sur la commune de ABZAC, LES ARTIGUES DE LUSSAC, LUSSAC,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine au plus tard le 05/09/2020,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame DUBOS ALIENOR demeurant 7, rue Tripoteau 33230 ABZAC, est autorisée à exploiter 5ha 54a 31ca de vignes AOC à ABZAC, LES ARTIGUES DE LUSSAC, LUSSAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFA GAURY-DUBOS	ABZAC, LES ARTIGUES DE LUSSAC, LUSSAC	ZL64, A823 à A828, AI416, AY304, AY307

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 septembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-22-025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUC Alain (33)



Dossier n°20257

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 03/07/2020) présentée par M. DUC ALAIN dont le siège social est situé Château de Laborde 33420 DAIGNAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 10ha 19a 97ca de vignes AOC appartenant à la SOCIETE DE PARTICIPATION ET DE GESTION GASTON TROCHAY, sis sur la commune de SAINT-QUENTIN-DE-BARON,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine au plus tard le 03/09/2020,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur DUC ALAIN demeurant Château de Laborde 33420 DAIGNAC, est autorisé à exploiter 10ha 19a 97ca de vignes AOC à SAINT-QUENTIN-DE-BARON pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SOCIETE DE PARTICIPATION ET DE GESTION GASTON TROCHAY	SAINT-QUENTIN-DE-BARON	Multiples parcelles

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 septembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-07-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL BONESPERANCE

(33)



Dossier n°20254

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 02/07/2020) présentée par l'EARL BONESPERANCE dont le siège social est situé 4, Lieudit Goudon 33420 CABARA, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 13a 49ca de vignes AOC appartenant à PETIT Marie-Claude veuve THIBEAU, sis sur la commune de CABARA,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine au plus tard le 02/09/2020,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL BONESPERANCE sise 4, Lieudit Goudon 33420 CABARA, est autorisée à exploiter 13a 49ca de vignes AOC à CABARA pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
PETIT Marie-Claude veuve THIBEAU	CABARA	AE328

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 septembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-22-026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL CHATEAU
FRANC BAUDRON (33)



Dossier n°20258

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 03/07/2020) présentée par l'EARL CHÂTEAU FRANC BAUDRON dont le siège social est situé 1, Impasse de Baudron 33570 MONTAGNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 31a 47ca de vignes AOC appartenant à O'FLYNN Patrick, sis sur la commune de MONTAGNE,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine au plus tard le 03/09/2020,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL CHÂTEAU FRANC BAUDRON sise 1, Impasse de Baudron 33570 MONTAGNE, est autorisée à exploiter 31a 47ca de vignes AOC à MONTAGNE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
O'FLYNN Patrick	MONTAGNE	AI179

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 2 septembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-22-045

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL CHATEAU
PEYREBON ETROQUEMONT (33)



Dossier n°20307

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 06/08/2020) présentée par l'EARL CHÂTEAU PEYREBON ETROQUEMONT dont le siège social est situé 2, Bouchet 33420 GREZILLAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3ha 03a 47ca de vignes AOC appartenant à THIBEAUD Pierre, sis sur la commune de GREZILLAC,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine au plus tard le 12/09/2020,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL CHÂTEAU PEYREBON ETROQUEMONT sis 2, Bouchet 33420 GREZILLAC, est autorisé à exploiter 3ha 03a 47ca de vignes AOC à GREZILLAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
THIBEAUD Pierre	GREZILLAC	AL321, AL325, AL328, AL360, AL370

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 septembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-06-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DE LA BARERRE

(17)



Dossier n°20-252

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 03/07/20) présentée par l'EARL DE LA BARERRE dont le siège d'exploitation est situé à ST MEDARD D AUNIS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10,66 hectares appartenant aux Consorts DUMESNIL, sis sur les communes de LA JARRIE (17220) et ST CHRISTOPHE (17220),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 23/09/20,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE LA BARERRE 1 E rue de la Barerre - l'Aubertière 17220 ST MEDARD D AUNIS **est autorisée** à exploiter 10,66 ha de terres appartenant aux Consorts DUMESNIL, sis sur les communes de LA JARRIE (17220) et ST CHRISTOPHE (17220),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 6 Octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-05-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL FAYARD (23)



Dossier n° 023 20 085

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 du portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28 juillet 2020) présentée par l'EARL FAYARD dont le siège d'exploitation est situé 10 Montazeaud 23130 PIERREFITTE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,63 hectares appartenant à l'indivision ALLUGUETTE, sis sur la commune de PIERREFITTE,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 28/09/20,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL FAYARD, 10 Montazeaud 23130 PIERREFITTE, est autorisé à exploiter 2,63 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision ALLUGUETTE	PIERREFITTE	Section A : 316-320-588

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-06-023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL GAELLE MONT

(17)



Dossier n°20-256

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07/07/20) présentée par l'EARL Gaëlle MONT dont le siège d'exploitation est situé à ECHEBRUNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 45,10 hectares appartenant à RICHARD Gyl, sis sur les communes de ECHEBRUNE (17800), BOUGNEAU (17800) et BIRON (17800),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 23/09/20,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL Gaëlle MONT 4 rue Font Morte 17800 ECHEBRUNE **est autorisée** à exploiter 45,10 ha de terres appartenant à RICHARD Gyl, sis sur les communes de ECHEBRUNE (17800), BOUGNEAU (17800) et BIRON (17800),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 6 Octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-06-024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL LES CHARMES

(17)



Dossier n°20-263

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 16/07/20) présentée par l'EARL LES CHARMES dont le siège d'exploitation est situé à LONZAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,76 hectares appartenant à TEMPLIER Franck et Madeleine, sis sur les communes de LONZAC (17520) et CELLES (17520),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 23/09/20,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL LES CHARMES 20 rue Galiot de Genouillac 17520 LONZAC **est autorisée** à exploiter 2,76 ha de terres appartenant à TEMPLIER Franck et Madeleine, sis sur les communes de LONZAC (17520) et CELLES (17520),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 6 Octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-22-046

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL MONT
GAILLARD (33)



Dossier n°20311

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 11/08/2020) présentée par l'EARL MONT GAILLARD dont le siège social est situé 3, Médoquine Nord 33710 SAINT-TRUJAN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2ha 32a 73ca de vignes AOC appartenant à MEYNADIER Jean, CABOY Bernard, sis sur la commune de LUGON-ET-L'ILE-DU-CARNEY et LA LANDE DE FRONSAC,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine au plus tard le 12/09/2020,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL MONT GAILLARD sise 3, Médoquine Nord 33710 SAINT-TRUJAN, est autorisée à exploiter 2ha 32a 73ca de vignes AOC à LUGON-ET-L'ILE-DU-CARNEY et LA LANDE DE FRONSAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MEYNADIER Jean, CABOY Bernard	LUGON-ET-L'ILE-DU-CARNEY et LA LANDE DE FRONSAC	AC182 à AC189, AC443, AC20

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 septembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-06-025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL ORIOU (17)



Dossier n°20-251

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 03/07/20) présentée par l'EARL ORIOU dont le siège d'exploitation est situé à ST ROMAIN DE BENET, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9,47 hectares appartenant au Conservatoire du Littoral à Rochefort, sis sur la commune de HIERS BROUAGE (17320),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 23/09/20,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL ORIOU 44 rue de Sauvajou - La Pallud 17600 ST ROMAIN DE BENET **est autorisée** à exploiter 9,47 ha de terres appartenant au Conservatoire du Littoral à Rochefort, sis sur la commune de HIERS BROUAGE (17320),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 6 Octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-22-047

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL TARBOURCH

(33)



Dossier n°20312

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 12/08/2020) présentée par l'EURL TARBOUCH dont le siège social est situé 1A, route de la Calupeyre 33180 SAINT-SEURIN-DE-CADOURNES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 12ha 88a 42ca dont 12ha 31a 75ca de vignes AOC, le reste en terres appartenant à M. et Mme Pedro ROJO, sis sur la commune de ORDONNAC et SAINT YZAN DE MEDOC,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine au plus tard le 18/09/2020,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EURL TARBOUCH sise 1A, route de la Calupeyre 33180 SAINT-SEURIN-DE-CADOURNES, est autorisée à exploiter 12ha 88a 42ca dont 12ha 31a 75ca de vignes AOC, le reste en terres à ORDONNAC et SAINT YZAN DE MEDOC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. et Mme Pedro ROJO	ORDONNAC et SAINT YZAN DE MEDOC	Multiplés parcelles

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 septembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-22-048

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL VIGNOBLES
BOURGES (33)**



Dossier n°20309

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 06/08/2020) présentée par l'EARL VIGNOBLES BOURGES dont le siège social est situé 5, route du Fournas 33250 SAINT-SAUVEUR, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 10a 61ca de vignes AOC appartenant à Albert TIFFON, sis sur la commune de SAINT-SAUVEUR,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine au plus tard le 12/09/2020,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL VIGNOBLES BOURGES sise 5, route du Fournas 33250 SAINT-SAUVEUR, est autorisée à exploiter 10a 61ca de vignes AOC à SAINT-SAUVEUR pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Albert TIFFON	SAINT-SAUVEUR	A180

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 septembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-22-027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL VIGNOBLES
COMBEFREYOUX (33)



Dossier n°20260

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 06/07/2020) présentée par l'EARL VIGNOBLES COMBEFREYOUS dont le siège social est situé 3, Garrineau 33540 SAUVETERRE-DE-GUYENNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 23ha 84a 25ca dont 19ha 56a 64ca de vignes AOC, le reste en prés appartenant à COMBEFREYOUS Thierry, COMBEFREYOUS Aymeric, sis sur la commune de SAUVETERRE-DE-GUYENNE,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine au plus tard le 06/09/2020,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL VIGNOBLES COMBEFREYOUS sise 3, Garrineau 33540 SAUVETERRE-DE-GUYENNE, est autorisée à exploiter 23ha 84a 25ca dont 19ha 56a 64ca de vignes AOC, le reste en prés à SAUVETERRE-DE-GUYENNE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
COMBEFREYOUS Thierry, COMBEFREYOUS Aymeric	SAUVETERRE-DE-GUYENNE	Multiplés parcelles

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 septembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-05-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DES BRAME
FAON (23)



Dossier n° 023 20 091

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 du portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28 juillet 2020) présentée par le GAEC DES BRAME FAON dont le siège d'exploitation est situé 18 route de Crocq 23100 LA COURTINE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 12,6 hectares appartenant à Etablissement du service d'infrastructure de la Défense, sis sur la commune de LA COURTINE,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 30/09/20,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DES BRAME FAON , 18 route de Crocq 23100 LA COURTINE, est autorisé à exploiter 12,6 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Etablissement du service d'infrastructure de la défense	LA COURTINE	Section 0G : 3partie Section AC : 53partie

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-05-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU THOUX (23)



Dossier n° 023 20 084

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 du portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28 juillet 2020) présentée par le GAEC DU THOUX dont le siège d'exploitation est situé Le Thoux 23600 MALLERET BOUSSAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9,45 hectares appartenant à GFA du Thoux, sis sur la (les) commune(s) de MALLERET BOUSSAC, NOUZERINES,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 28/09/20,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DU THOUX, Le Thoux 23600 MALLERET BOUSSAC, est autorisé à exploiter 9,45 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFA du Thoux	MALLERET BOUSSAC	Section A : 21-24-28-31-32-38-39-40
GFA du Thoux	NOUZERINES	Section C : 461-462-463-464

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-06-026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC LA
FONTONNIERE (17)



Dossier n°20-258

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 09/07/20) présentée par le GAEC LA FONTONNIERE dont le siège d'exploitation est situé à TRIZAY, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 68,38 hectares appartenant à TREMBLIER Bernard, sis sur la commune de ST AGNANT (17620),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 23/09/20,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC LA FONTONNIERE - La Fontonnière 17250 TRIZAY **est autorisé** à exploiter 68,38 ha de terres appartenant à TREMBLIER Bernard, sis sur la commune de ST AGNANT (17620),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 6 Octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-05-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC MAZAUD 23 (23)



Dossier n° 023 20 089

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 du portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28 juillet 2020) présentée par le GAEC MAZAUD 23 dont le siège d'exploitation est situé 8 Bauvy 23500 CLAIRAUAUX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 54,9 hectares appartenant à Etablissement du service d'infrastructure de la Défense, sis sur les communes de CLAIRAUAUX, LA COURTINE,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 29/09/20,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC MAZAUD 23, 8 Bauvy 23500 CLAIRAUAUX, est autorisé à exploiter 54,9 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Etablissement du service d'infrastructure de la défense	LA COURTINE	Section 0A : 1partie-2partie
Etablissement du service d'infrastructure de la défense	CLAIRAUAUX	Section 0B : 5partie

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-06-027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC TANGUIDE (17)



Dossier n°20-260

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10/07/20) présentée par le GAEC TANGUIDE BERNARD ET DANIEL dont le siège d'exploitation est situé à CHAMPAGNAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,98 hectares appartenant à TANGUIDE Jacqueline, sis sur la commune de ARTHENAC (17520),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 23/09/20,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC TANGUIDE BERNARD ET DANIEL - Chez Bézie 17500 CHAMPAGNAC **est autorisé** à exploiter 0,98 ha de terres appartenant à TANGUIDE Jacqueline, sis sur la commune de ARTHENAC (17520),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 6 Octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-22-049

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC VIGOLO Freres

(33)



Dossier n°20291

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 27/07/2020) présentée par le GAEC VIGOLO FRERES dont le siège social est situé Bern 33124 BRANNENS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1ha 25a 40ca de terres appartenant à PAILHET Daniel, sis sur la commune de CASTETS ET CASTILLON,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine au plus tard le 04/09/2020,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC VIGOLO FRERES sis Bern 33124 BRANNENS, est autorisé à exploiter 1ha 25a 40ca de terres à CASTETS ET CASTILLON pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
PAILHET Daniel	CASTETS ET CASTILLON	ZB16

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 septembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-22-050

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GFA DE MAY (33)



Dossier n°20305

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 05/08/2020) présentée par le GFA DE MAY dont le siège social est situé 22, Chemin du Bourcey 33750 SAINT-QUENTIN-DE-BARON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 57ha 05a 60ca dont 51ha 01a 79ca de vignes AOC le reste en terres appartenant à l'INDIVISION MONTESQUIEU ETIENNE, sis sur la commune de BARON et SAINT-QUENTIN-DE-BARON,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine au plus tard le 12/09/2020,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GFA DE MAY sis 22, Chemin du Bourcey 33750 SAINT-QUENTIN-DE-BARON, est autorisé à exploiter 57ha 05a 60ca dont 51ha 01a 79ca de vignes AOC le reste en terres à BARON et SAINT-QUENTIN-DE-BARON pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
INDIVISION MONTESQUIEU ETIENNE	BARON et SAINT-QUENTIN-DE- BARON	Multiplés parcelles

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 septembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-22-028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GIRET Amandine (33)



Dossier n°20264

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 09/07/2020) présentée par Mme GIRET Amandine dont le siège social est situé 20, rue Louis Pasteur 33660 SAINT-SAUVEUR-DE-PUYNORMAND, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 11ha 26a 89ca de vignes AOC appartenant à GIRET Martine, MASSOUBRE Jules, sis sur la commune de MONTAGNE, PUISSEGUIN, PETIT-PALAIS-ET-CORNEMPS,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine au plus tard le 09/09/2020,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame GIRET Amandine demeurant 20, rue Louis Pasteur 33660 SAINT-SAUVEUR-DE-PUYNORMAND, est autorisée à exploiter 11ha 26a 89ca de vignes AOC à MONTAGNE, PUISSEGUIN, PETIT-PALAIS-ET-CORNEMPS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GIRET Martine, MASSOUBRE Jules	MONTAGNE, PUISSEGUIN, PETIT-PALAIS-ET-CORNEMPS	Multiples parcelles

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 septembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-06-028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GUIONNEAU Florian

261 (17)



Dossier n°20-261

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15/07/20) présentée par GUIONNEAU Florian dont le siège d'exploitation est situé à LE GUA, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,66 hectares appartenant à MORIN Thierry, sis sur la commune de SABLONCEAUX (17600),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 23/09/20,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

GUIONNEAU Florian 73 rue Saint Laurent 17600 LE GUA **est autorisé** à exploiter 5,66 ha de terres appartenant à MORIN Thierry, sis sur la commune de SABLONCEAUX (17600),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 6 Octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-06-029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GUIONNEAU Florian

262 (17)



Dossier n°20-262

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15/07/20) présentée par GUIONNEAU Florian dont le siège d'exploitation est situé à LE GUA, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,27 hectares appartenant à DAVID Jean-Claude, sis sur la commune de SAUJON (17600),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 23/09/20,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

GUIONNEAU Florian 73 rue Saint Laurent 17600 LE GUA **est autorisé** à exploiter 3,27 ha de terres appartenant à DAVID Jean-Claude, sis sur la commune de SAUJON (17600),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 6 Octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-07-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - INDIVISION MARY (33)



Dossier n°20253

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 01/07/2020) présentée par l'INDIVISION MARY dont le siège social est situé 37, rue Branly 33720 CERONS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2ha 93a 87ca de vignes AOC appartenant à INDIVISION MARY, sis sur la commune de PREIGNAC,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine au plus tard le 01/09/2020,

ARRETE

Article 1^{er}

L'INDIVISION MARY sise 37, rue Branly 33720 CERONS, est autorisé à exploiter 2ha 93a 87ca de vignes AOC à PREIGNAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
INDIVISION MARY	PREIGNAC	A415, A416

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 septembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-06-030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - JOUBERT Thomas (17)



Dossier n°20-274

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21/07/20) présentée par JOUBERT Thomas dont le siège d'exploitation est situé à ST SIMON DE BORDES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 25,07 hectares appartenant à JOUBERT Micheline, JOUBERT Gabriel, GIRARD Erik et JOUBERT Daniel, sis sur la commune de ST SIMON DE BORDES (17500),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 23/09/20,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

JOUBERT Thomas 23 route d'Ozillac 17500 ST SIMON DE BORDES **est autorisé** à exploiter 25,07 ha de terres appartenant à JOUBERT Micheline, JOUBERT Gabriel, GIRARD Erik et JOUBERT Daniel, sis sur la commune de ST SIMON DE BORDES (17500),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 6 Octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-07-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - LENAARD Esther
Christel (33)



Dossier n°20250

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 01/07/2020) présentée par Mme LENHARD ESTHER CHRISTEL dont le siège social est situé 1, au Dron 33430 CUDOS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3ha 52a 84ca de terres appartenant à M. HAUTEFORT Emmanuel, sis sur la commune de CUDOS,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine au plus tard le 01/09/2020,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame LENHARD ESTHER CHRISTEL demeurant 1, au Dron 33430 CUDOS, est autorisée à exploiter 3ha 52a 84ca de terres à CUDOS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
HAUTEFORT Emmanuel	CUDOS	ZA61

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 septembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-05-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - LES ECURIES DE
PARRY (23)



Dossier n° 023 20 088

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 du portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28 juillet 2020) présentée par LES ECURIES DE PARRY (Mme Maëva PARRY) dont le siège d'exploitation est situé 2 Gasneclaire 23100 FENIERS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 27,8 hectares appartenant à Etablissement du service d'infrastructure de la Défense, sis sur les communes de CLAIRAUAUX, FENIERS,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 29/09/20,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

LES ECURIES DE PARRY (Mme Maëva PARRY), 2 Gasneclaire 23100 FENIERS, est autorisé à exploiter 27,80 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Etablissement du service d'infrastructure de la défense	CLAIRAUAUX	Section AS : 82
Etablissement du service d'infrastructure de la défense	FENIERS	Section 0A : 524

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-05-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MARCHE Eric (23)



Dossier n° 023 20 087

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 du portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28 juillet 2020) présentée par Monsieur MARCHE Eric dont le siège d'exploitation est situé Chez Poulet 63620 FERNOEL, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 27,06 hectares appartenant à l'indivision SERVOLLE, sis sur la commune de FLAYAT,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 28/09/20,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur MARCHE Eric, Chez Poulet 63620 FERNOEL, est autorisé à exploiter 27,06 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision SERVOLLE	FLAYAT	Section YA : 7b-7c-11-22b-22d-26a-26b-26c-29aj-29ak-29b-67-70a-70bj-70bk Section YB : 64bj-64bk-65j-65k-83a-83b Section ZL : 23-25

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-22-051

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MAUFRAS Alain (33)



Dossier n°20302

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 04/08/2020) présentée par M. MAUFRAS ALAIN dont le siège social est situé Château Pontac - Rue Maurice Utrillo 33140 VILLENAVE D'ORNON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 15ha 92a 41ca de vignes AOC appartenant à M. MAUFRAS Jean, sis sur la commune de VILLENAVE D'ORNON,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine au plus tard le 05/09/2020,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur MAUFRAS ALAIN demeurant Château Pontac - Rue Maurice Utrillo 33140 VILLENAVE D'ORNON, est autorisé à exploiter 15ha 92a 41ca de vignes AOC à VILLENAVE D'ORNON pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MAUFRAS Jean	VILLENAVE D'ORNON	Multiplés parcelles

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 septembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-06-031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - NICOLLE Fabien (17)



Dossier n°20-277

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22/07/20) présentée par NICOLLE Fabien dont le siège d'exploitation est situé à GREZAC, dans le cadre de son entrée en qualité d'associé exploitant au sein de l'EARL LE FIEF DES LUGUETS sur une superficie totale de 164,62 hectares appartenant à CUISINIER Henri, BOUQUET Lucien, KOOP Jacqueline, FAUCONNET Gille, MORISSEAU Annie, commune de GREZAC, GAIA charente maritime, BALTHAZAR Marie-Claire, GOURDET Jean-Pierre, POURPOINT Mickael, PERCHIAUX Jantine, CABOS Philippe, TERRIER Gérard, DURET Madeleine, POURPOINT Bernard, BON Daniel, BON Gille, Notaire Maître DALAI et GAURRY Olimpe, sis sur les communes de ARCES (17120), GREZAC (17120), COZES (17120) et THAIMS (17120),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 23/09/20,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

NICOLLE Fabien - Chenegron 17120 GREZAC **est autorisé** à exploiter au sein de l'EARL LE FIEF DES LUGUETS une superficie de 164,62 ha de terres appartenant à CUISINIER Henri, BOUQUET Lucien, KOOP Jacqueline, FAUCONNET Gille, MORISSEAU Annie, commune de GREZAC, GAIA charente maritime, BALTHAZAR Marie-Claire, GOURDET Jean-Pierre, POURPOINT Mickael, PERCHIAUX Janine, CABOS Philippe, TERRIER Gérard, DURET Madeleine, POURPOINT Bernard, BON Daniel, BON Gille, Notaire Maitre DALAIS et GAURRY Olimpe, sis sur les communes de ARCES (17120), GREZAC (17120), COZES (17120), THAIMS (17120),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 6 Octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-22-052

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - NOAILLES Arthur (33)



Dossier n°20306

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 06/08/2020) présentée par M. NOAILLES Arthur dont le siège social est situé 2, rue Solons 33720 PODENSAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1ha 91a 55ca de vignes AOC appartenant à DUPUY Bernadette, sis sur la commune de SAINTE-CROIX-DU-MONT,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine au plus tard le 12/09/2020,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur NOAILLES Arthur demeurant 2, rue Solons 33720 PODENSAC, est autorisé à exploiter 1ha 91a 55ca de vignes AOC à SAINTE-CROIX-DU-MONT pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DUPUY Bernadette	SAINTE-CROIX-DU-MONT	D374p

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 septembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-06-032

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PINARD Marjorie (17)



Dossier n°20-270

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 08/07/20) présentée par PINARD Marjorie dont le siège d'exploitation est situé à SAINTE LHEURINE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,96 hectares appartenant à GARNIER Christophe, sis sur la commune de STE LHEURINE (17520),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 23/09/20,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

PINARD Marjorie - Chez Lhoumeau 17520 SAINTE LHEURINE **est autorisée** à exploiter 0,96 ha de terres appartenant à GARNIER Christophe, sis sur la commune de STE LHEURINE (17520),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 6 Octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-22-053

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - RIVAL Pauline (33)



Dossier n°20304

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 05/08/2020) présentée par Madame RIVAL Pauline dont le siège social est situé 7, avenue des Araires 33640 ARBANATS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3a 75ca de terres appartenant à la SCEA CHÂTEAU BROWN, sis sur la commune de LEOGNAN,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine au plus tard le 12/09/2020,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame RIVAL Pauline demeurant 7, avenue des Araires 33640 ARBANATS, est autorisée à exploiter 3a 75ca de terres à LEOGNAN pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SCEA CHÂTEAU BROWN	LEOGNAN	BY8

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 septembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-06-033

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ROUGE Veronique (17)



Dossier n°20-259

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10/07/20) présentée par ROUGE Véronique dont le siège d'exploitation est situé à ASNIERES LA GIRAUD, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 49,26 hectares appartenant à ROUGE J-Pierre, ROUGE France, NIVARD Henri et ROUGE Etienne, sis sur les communes de ST HILAIRE DE VILLEFRANCHE (17770), ASNIERES LA GIRAUD (17400), STE MEME (17770) et FONTENET (17400),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 23/09/20,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

ROUGE Véronique 6 La Pisse-Louve 17400 ASNIERES LA GIRAUD **est autorisée** à exploiter 49,26 ha de terres appartenant à ROUGE J-Pierre, ROUGE France, NIVARD Henri et ROUGE Etienne, sis sur les communes de ST HILAIRE DE VILLEFRANCHE (17770), ASNIERES LA GIRAUD (17400), STE MEME (17770) et FONTENET (17400),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 6 Octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-22-029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - ROUSSELLE Stephane

(33)



Dossier n°20266

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 09/07/2020) présentée par M. ROUSSELLE Stéphane dont le siège social est situé 20, rue Louis Pasteur 33660 SAINT-SAUVEUR-DE-PUYNORMAND, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6ha 94a 16ca de vignes AOC appartenant à GIRET Martine, sis sur la commune de SAINT-MEDARD-DE-GUIZIERES,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine au plus tard le 09/09/2020,

ARRETE

Article 1^{er}

M. ROUSSELLE Stéphane demeurant 20, rue Louis Pasteur 33660 SAINT-SAUVEUR-DE-PUYNORMAND, est autorisé à exploiter 6ha 94a 16ca de vignes AOC à SAINT-MEDARD-DE-GUIZIERES pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GIRET Martine	SAINTE-MEDARD-DE-GUIZIERES	Z045p ZP71 ZP72 ZP86 ZE 46 ZE129p

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 septembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-22-030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SALLENAVE Pascal (33)



Dossier n°20255

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 03/07/2020) présentée par M. SALLENAVE Pascal dont le siège social est situé 9, Chemin André Lartigue 33340 LESPARRÉ-MEDOC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3ha 96a 30ca de vignes AOC appartenant à M. CAUSSEQUE Christian, Mme CAUSSEQUE Stéphanie, sis sur la commune de JAU-DIGNAC-ET-LOIRAC,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine au plus tard le 03/09/2020,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur SALLENAVE Pascal demeurant 9, Chemin André Lartigue 33340 LESPARRÉ-MEDOC, est autorisé à exploiter 3ha 96a 30ca de vignes AOC à JAU-DIGNAC-ET-LOIRAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CAUSSEQUE Christian, CAUSSEQUE Stéphanie	JAU-DIGNAC-ET-LOIRAC	B500 B503 B518 B519 B520 B525 B526 B547 B548 B549

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 septembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-06-034

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SARL GAUDIN ET FILS

(17)



Dossier n°20-269

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 03/07/20) présentée par la SARL GAUDIN ET FILS dont le siège d'exploitation est situé à AUJAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 93,38 hectares appartenant à M. & Mme BOISDE Guy et DUVAL Raymond, sis sur les communes de AUMAGNE (17770), AUJAC (17770), FONTENET (17400), VARAIZE (17412) et ST PIERRE DE JUILLERS (17400),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 23/09/20,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SARL GAUDIN ET FILS 21 rue de la Fontaine - Le Péron 17770 AUJAC **est autorisée** à exploiter 93,38 ha de terres appartenant à M. & Mme BOISDE Guy et DUVAL Raymond, sis sur les communes de AUMAGNE (17770), AUJAC (17770), FONTENET (17400), VARAIZE (17412), ST PIERRE DE JUILLERS (17400),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 6 Octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-22-054

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SARL JEROME BOYE

(33)



Dossier n°20278

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17/07/2020) présentée par la SARL JEROME BOYE dont le siège social est situé 21, rue du Haras 33500 LIBOURNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 40ha 39a 89ca dont 25ha 58a 00ca de vignes AOC, le reste en terres appartenant au GFA DES HERITIERS BOYE, sis sur la commune de GALGON et VILLEGOUGE,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine au plus tard le 17/09/2020,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SARL JEROME BOYE sise 21, rue du Haras 33500 LIBOURNE, est autorisée à exploiter 40ha 39a 89ca dont 25ha 58a 00ca de vignes AOC, le reste en terres à GALGON et VILLEGOUGE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFA DES HERITIERS BOYE	GALGON et VILLEGOUGE	Multiplés parcelles

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 septembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-22-055

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SARL VIGNOBLES
PEREZ (33)



**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21/07/2020) présentée par la SARL VIGNOBLES PEREZ dont le siège social est situé Daugiron 33420 SAINT-JEAN-DE-BLAIGNAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4ha 71a 94ca de vignes appartenant à la SCEA CG CHÂTEAU SAINT PEY, LAVAU Jacqueline, LAVAU Pierrick, sis sur la commune de SAINT-PEY-D'ARMENS, SAINT-MAGNE-DE-CASTILLON, SAINT-SULPICE-DE-FALEYRENS,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine au plus tard le 21/09/2020,

ARRETE

Article 1^{er}

La SARL VIGNOBLES PEREZ sise Daugiron 33420 SAINT-JEAN-DE-BLAIGNAC, est autorisée à exploiter 4ha 71a 94ca de vignes AOC à SAINT-PEY-D'ARMENS, SAINT-MAGNE-DE-CASTILLON, SAINT-SULPICE-DE-FALEYRENS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SCEA CG CHÂTEAU SAINT PEY, LAVAU Jacqueline, LAVAU Pierrick	SAINTE-PEY-D'ARMENS, SAINT- MAGNE-DE-CASTILLON, SAINT- SULPICE-DE-FALEYRENS	A159 A361 A1050 A1097 D430 ZH115 ZK81 B739 B740

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 septembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-07-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SAS DOMAINE
RAPHAEL (33)



Dossier n°20251

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 01/07/2020) présentée par la SAS DOMAINE RAPHAEL dont le siège social est situé Boudissou 33350 GARDEGAN ET TOURTIAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4ha 50a 62ca dont 3ha 88a 15ca de vignes AOC, le reste en terres et prés appartenant à la SARL 2B2M, sis sur la commune de SAINT-GENES-DE-CASTILLON,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine au plus tard le 01/09/2020,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SAS DOMAINE RAPHAEL sise Boudissou 33350 GARDEGAN ET TOURTIAC, est autorisée à exploiter 4ha 50a 62ca dont 3ha 88a 15ca de vignes AOC, le reste en terres et prés à SAINT-GENES-DE-CASTILLON pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SARL 2B2M	SAINT-GENES-DE-CASTILLON	Multiples parcelles

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 septembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-22-056

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SASU CHATEAU DE
ROUSSELET (33)



Dossier n°20272

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 16/07/2020) présentée par la SASU CHÂTEAU DE ROUSSELET dont le siège social est situé 76, Corniche Nauzan 17420 SAINT-PALAIS-SUR-MER, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 12ha 76a 76ca dont 9ha 80a 43ca de vignes AOC appartenant à M. et Mme SOU Emmanuel, INDIVISION SOU, sis sur la commune de SAINT-TROJAN,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine au plus tard le 16/09/2020,

ARRETE

Article 1^{er}

La SASU CHÂTEAU DE ROUSSELET sise 76, Corniche Nauzan 17420 SAINT-PALAIS-SUR-MER, est autorisée à exploiter 12ha 76a 76ca dont 9ha 80a 43ca de vignes AOC à SAINT-TROJAN pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. et Mme SOU Emmanuel, INDIVISION SOU	SAINT-TROJAN	Multiplés parcelles

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 septembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-22-057

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SC DOMAINE DE
CHEVALIER (33)



Dossier n°20274

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17/07/2020) présentée par la SC DOMAINE DE CHEVALIER dont le siège social est situé Domaine de Chevalier 33850 LEOGNAN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 17ha 72a 07ca dont 15ha 49a 82ca de vignes AOC, le reste en terres appartenant à la SCI CLOS DES DUNES, sis sur la commune de SAUTERNES et BOMMES,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine au plus tard le 17/06/2020,

ARRETE

Article 1^{er}

La SC DOMAINE DE CHEVALIER sise Domaine de Chevalier 33850 LEOGNAN, est autorisée à exploiter 17ha 72a 07ca dont 15ha 49a 82ca de vignes AOC, le reste en terres à SAUTERNES et BOMMES pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SCI CLOS DES DUNES	SAUTERNES et BOMMES	Multiples parcelles

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 septembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-22-031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SC GABELOT (33)



Dossier n°20261

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07/07/2020) présentée par la SC GABELOT dont le siège social est situé Au Bourg 33760 LADAUX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4ha 54a 38ca de vignes AOC appartenant à GFA CHASSE PIERRE, sis sur la commune de OMET,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine au plus tard le 07/09/2020,

ARRETE

Article 1^{er}

La SC GABELOT sise Au Bourg 33760 LADAUX, est autorisé à exploiter 4ha 54a 38ca de vignes AOC à OMET pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFA CHASSE PIERRE	OMET	Multiplés parcelles

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 septembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-22-058

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA CHATEAU LES
CARMES HAUT BRION (33)



Dossier n°20275

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 16/07/2020) présentée par la SCEA CHÂTEAU LES CARMES HAUT BRION dont le siège social est situé 20-24, Avenue de Canteranne 33600 PESSAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4ha 31a 40ca dont 3ha 69a 05ca de vignes AOC, le reste en terres appartenant aux VIGNOBLES ANDRE LURTON, sis sur la commune de SAINT-MEDARD-D'EYRANS,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine au plus tard le 16/09/2020,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA CHÂTEAU LES CARMES HAUT BRION sise 20-24, Avenue de Canteranne 33600 PESSAC, est autorisée à exploiter 4ha 31a 40ca dont 3ha 69a 05ca de vignes AOC, le reste en terres à SAINT-MEDARD-D'EYRANS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
VIGNOBLES ANDRE LURTON	SAINTE-MEDARD-D'EYRANS	C317 C311 C312

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 septembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-22-032

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA DES DEUX
VIGNOBLES (33)



Dossier n°20293

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28/07/2020) présentée par la SCEA DES DEUX VIGNOBLES dont le siège social est situé 8, impasse du Sauvignon 33240 VAL-DE-VIRVEE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 40ha 27a 01ca de vignes AOC appartenant à GARROT Christophe, GOUPIL Jean-Pierre, BRODUT Marguerite, DELANNE Jean-Christian, GODRIE Francette, M. et Mme ARGOUET François, DUPUIS Cornelis, sis sur la commune de SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC, GAURIAGUET, VAL-DE-VIRVEE, SALIGNAS, MOUILLAC,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine au plus tard le 04/09/2020,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA DES DEUX VIGNOBLES sise 8, impasse du Sauvignon 33240 VAL-DE-VIRVEE, est autorisée à exploiter 40ha 27a 01ca de vignes AOC à SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC, GAURIAGUET, VAL-DE-VIRVEE, SALIGNAS, MOUILLAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GARROT Christophe, GOUPIL Jean-Pierre, BRODUT Marguerite, DELANNE Jean-Christian, GODRIE Francette, M. et Mme ARGOUET François, DUPUIS Cornelis	SAINTE-ANDRE-DE-CUBZAC, GAURIAGUET, VAL-DE-VIRVEE, SALIGNAS, MOUILLAC	Multiples parcelles

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 septembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-22-059

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA DOMAINES
ROLAND DUMAS (33)



Dossier n°20270

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 16/07/2020) présentée par la SCEA DOMAINES ROLAND DUMAS dont le siège social est situé Château du Mas - 33240 SAINT-GERVAIS , relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7ha 17a 70ca de vignes AOC appartenant au GFA DES VIGNOBLES CORPORANDY, sis sur la commune de TAURIAC,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine au plus tard le 16/09/2002,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA DOMAINES ROLAND DUMAS sise Château du Mas - 33240 SAINT-GERVAIS, est autorisée à exploiter 7ha 17a 70ca de vignes AOC à TAURIAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFA DES VIGNOBLES CORPORANDY	TAURIAC	B219, B224, B230 à B234, B923, B1027p

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 septembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-22-033

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA JEAN
MEDEVILLE ET FILS (33)



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°20262

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07/07/2020) présentée par la SCEA JEAN MEDEVILLE ET FILS dont le siège social est situé Château Fayau 33410 CADILLAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 22ha 75a 83ca de vignes AOC appartenant au GFA CHASSE PIERRE, sis sur la commune de CADILLAC, PODENSAC, CERONS et LOUPIAC,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine au plus tard le 07/09/2020,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA JEAN MEDEVILLE ET FILS sise Château Fayau 33410 CADILLAC, est autorisée à exploiter 22ha 75a 83ca de vignes AOC à CADILLAC, PODENSAC, CERONS et LOUPIAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFA CHASSE PIERRE	CADILLAC, PODENSAC, CERONS et LOUPIAC	Multiplés parcelles

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 septembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-22-034

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA LA FERME DU
LOUP (33)



Dossier n°20263

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 08/07/2020) présentée par la SCEA LA FERME DU LOUP dont le siège social est situé 120, Santa Monica - Golf de Gujan 33470 GUJAN MESTRAS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 50a 00ca de terres appartenant à la SCI DU LION, sis sur la commune de GUJAN MESTRAS,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine au plus tard le 08/09/2020,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA LA FERME DU LOUP sise 120, Santa Monica - Golf de Gujan 33470 GUJAN MESTRAS, est autorisée à exploiter 50a 00ca de terres à GUJAN MESTRAS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SCI DU LION	GUJAN MESTRAS	DR278

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 septembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-22-060

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA LE MANOIR DU
BENOIT (33)



Dossier n°20277

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17/07/2002) présentée par la SCEA LE MANOIR DU BENOIT dont le siège social est situé 43, route de Cantois 33760 LADAUX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 8ha 62a 58ca de vignes AOC appartenant à CLISSEY Frédéric, CLISSEY Serge, VIGNOBLES PETIT PALAIS, TALBOT Marie-Pierre, sis sur la commune de LADAUX, PORTE-DE-BENAUGE, TARGON,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine au plus tard le 17/09/2020,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA LE MANOIR DU BENOIT sise 43, route de Cantois 33760 LADAUX, est autorisée à exploiter 8ha 62a 58ca de vignes AOC à LADAUX, PORTE-DE-BENAUGE, TARGON pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CLISSEY Frédéric, CLISSEY Serge, VIGNOBLES PETIT PALAIS, TALBOT Marie-Pierre	LADAUX, PORTE-DE-BENAUGE, TARGON	Multiples parcelles

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 septembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-06-035

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA LES ORMEAUX

(17)



Dossier n°20-265

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21/07/20) présentée par la SCEA LES ORMEAUX dont le siège d'exploitation est situé à PONS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,36 hectares appartenant à JAUNIN Allain, sis sur la commune de PONS (17800),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 23/09/20,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA LES ORMEAUX 4 bis rue des Sapins - Chez Machet 17800, PONS **est autorisée** à exploiter 1,36 ha de terres appartenant à JAUNIN Allain, sis sur la commune de PONS (17800),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 6 Octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-22-035

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA VIGNOBLES
CHEVALIER ET FILS (33)



Dossier n°20292

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28/07/2020) présentée par la SCEA VIGNOBLES CHEVALIER ET FILS dont le siège social est situé 661, Chemin de l'Abeille 33141 VILLEGOUGE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 00ha 55a 28ca de vignes AOC appartenant à COUDERT Bernard, sis sur la commune de VILLEGOUGE,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine au plus tard le 04/09/2020,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA VIGNOBLES CHEVALIER ET FILS sise 661, Chemin de l'Abeille 33141 VILLEGOUGE, est autorisée à exploiter 00ha 55a 28ca de vignes AOC à VILLEGOUGE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
COUDERT Bernard	VILLEGOUGE	AP68

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 septembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-22-036

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA VIGNOBLES
GOFFRE VIAUD



Dossier n°20256

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 03/07/2002) présentée par la SCEA VIGNOBLES GOFFRE VIAUD dont le siège social est situé 57, route de Tiquetorte 33480 MOULIS EN MEDOC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 17ha 44a 53ca dont 16ha 10a 57ca de vignes AOC, le reste en terres et prés appartenant à Caroline GOFFRE-VIAUD, Indivision GOFFRE-VIAUD, Monique CALVET, Cécile GOFFRE-VIAUD, sis sur la commune de MOULIS-EN-MEDOC,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine au plus tard le 03/09/2020,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA VIGNOBLES GOFFRE VIAUD sise 57, route de Tiquetorte 33480 MOULIS EN MEDOC, est autorisée à exploiter 17ha 44a 53ca dont 16ha 10a 57ca de vignes AOC, le reste en terres et prés à MOULIS-EN-MEDOC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Caroline GOFFRE-VIAUD, Indivision GOFFRE-VIAUD, Monique CALVET, Cécile GOFFRE-VIAUD	MOULIS-EN-MEDOC	Multiples parcelles

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 septembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-22-061

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SOCIETE DE PICHON
LONGUEVILLE (33)



Dossier n°20313

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 14/08/2020) présentée par la SOCIETE DE PICHON LONGUEVILLE dont le siège social est situé Château Pichon Longueville 33250 PAUILLAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 102ha 36a 87ca dont 95ha 15a 85ca de vignes AOC, le reste en prairie et terres appartenant à la STE D'EXPLOITATION PICHON LONGUEVILLE, SCI TOUR PIBRAN, sis sur la commune de PAUILLAC,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine au plus tard le 18/09/2020,

ARRETE

Article 1^{er}

La SOCIETE DE PICHON LONGUEVILLE sise Château Pichon Longueville 33250 PAUILLAC, est autorisée à exploiter 102ha 36a 87ca dont 95ha 15a 85ca de vignes AOC, le reste en prairie et terres à PAUILLAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
STE D'EXPLOITATION PICHON LONGUEVILLE, SCI TOUR PIBRAN	PAUILLAC	Multiplés parcelles

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 septembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-15-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - TILLARD Yves Retrait
(17)



Dossier n°19-505

**Arrêté portant retrait d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26/11/2019) présentée par Monsieur Yves TILLARD dont le siège d'exploitation est situé Le Maine, 17210 ST PALAIS DE NEGRIGNAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 13,32 hectares appartenant à Monsieur Jacques LEYSSENOT, sis sur la (les) commune(s) de ST PALAIS DE NEGRIGNAC (17210),

VU la demande concurrente des ETABLISSEMENTS MARTINAUD sur les mêmes parcelles,

VU la décision de la Préfète de région en date du 30 juin 2020 délivrant une autorisation d'exploiter à Monsieur Yves TILLARD;

CONSIDERANT la demande de recours gracieux des ETABLISSEMENTS MARTINAUD réceptionnée le 30 juillet 2020 par la Préfète de région;

CONSIDERANT la suite favorable donnée à ce recours par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine par courrier en date du 18 septembre 2020;

CONSIDERANT le courrier contradictoire notifié à Monsieur Yves TILLARD en date du 23 septembre 2020 pour l'informer du retrait de son autorisation d'exploiter;

CONSIDERANT l'absence de contestation de la part de Monsieur Yves TILLARD dans les délais fixés ;

CONSIDERANT l'article L243-1 du code des relations entre le public et l'administration;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

En application de l'article L. 243-1 du code des relations entre le public et l'administration, la décision d'autorisation d'exploiter du 30 juin 2020 délivrée à Monsieur Yves TILLARD est retirée.

Monsieur Yves TILLARD **n'est pas autorisé** à exploiter 13,32 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jacques LEYSSENOT	ST PALAIS DE NEGRIGNAC	D 547, D 548, ZD 33, ZE 24, ZL 69, ZL 113, ZL 114 et ZM 22

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-22-037

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - UCHIDA Osamu (33)



Dossier n°20267

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10/07/2020) présentée par M. UCHIDA OSAMU dont le siège social est situé 9, rue des Verdots 33250 PAUILLAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1ha 43a 38ca de vignes AOC appartenant à LAMARQUE Danielle, sis sur la commune de SAINT-SAUVEUR,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine au plus tard le 10/09/2020,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur UCHIDA OSAMU demeurant 9, rue des Verdots 33250 PAUILLAC, est autorisé à exploiter 1ha 43a 38ca de vignes AOC à SAINT-SAUVEUR pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LAMARQUE Danielle	SAINT-SAUVEUR	AX104, AX105, AX194, AX110 à AX114, AV264, AV634, AV631, AV630, AV628, AV627

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 septembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-06-036

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VESQUE Dominique (17)



Dossier n°20-255

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07/07/20) présentée par VESQUE Dominique dont le siège d'exploitation est situé à LOIRE SUR NIE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,63 hectares appartenant à VESQUE J-Bernard, sis sur la commune de VILLEMORIN (17470),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 23/09/20,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

VESQUE Dominique 30 Galanchat 17470 LOIRE SUR NIE **est autorisé** à exploiter 2,63 ha de terres appartenant à VESQUE J-Bernard, sis sur la commune de VILLEMORIN (17470),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 6 Octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-22-062

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VIGNOBLES JADE (33)



Dossier n°20271

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 16/07/2020) présentée par les VIGNOBLES JADE dont le siège social est situé 31, rue Malaret 33000 BORDEAUX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 60a 54ca de vignes AOC appartenant à MEUNIER Maryse, sis sur la commune de SAINT-EMILION,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine au plus tard le 16/09/2020,

ARRETE

Article 1^{er}

Les VIGNOBLES JADE sis 31, rue Malaret 33000 BORDEAUX, sont autorisés à exploiter 60a 54ca de vignes AOC à SAINT-EMILION pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MEUNIER Maryse	SAINT-EMILION	AC167

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 septembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-22-038

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - VIGNOBLES LUCAS
ARTAUD (33)



Dossier n°20294

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29/07/2020) présentée par les VIGNOBLES LUCAS ARTAUD dont le siège social est situé 8, rue du Port 33640 ISLE SAINT GEORGES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 18ha 82a 52ca de vignes AOC appartenant à TEMPEZ Marcel, BAJOLLE Laurent, Indivision MONTEIL, M. SAUVIGNON, NAPIAS Laetitia, ARTAUD Jean-Pierre, KADOUR Patrick, DOERR Alain, O. LAFOURCADE, sis sur la commune de ISLE-SAINT-GEORGES, BEAUTIRAN, CASTRES,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine au plus tard le 04/09/2020,

ARRETE

Article 1^{er}

Les VIGNOBLES LUCAS ARTAUD sis 8, rue du Port 33640 ISLE SAINT GEORGES, est autorisé à exploiter 18ha 82a 52ca de vignes AOC à ISLE-SAINT-GEORGES, BEAUTIRAN, CASTRES pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
TEMPEZ Marcel, BAJOLLE Laurent, Indivision MONTEIL, M. SAUVIGNON, NAPIAS Laetitia, ARTAUD Jean-Pierre, KADOUR Patrick, DOERR Alain, O. LAFOURCADE	ISLE-SAINT-GEORGES, BEAUTIRAN, CASTRES	Multiples parcelles

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 septembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-06-037

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - VIOLLEAU Adrien 253

(17)



Dossier n°20-253

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 03/07/20) présentée par VIOLLEAU Adrien dont le siège d'exploitation est situé à MEDIS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 26,27 hectares appartenant à SERRES Bernard, sis sur les communes de LE CHAY (17600) et MEDIS (17600),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 23/09/20,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

VIOLLEAU Adrien 7 rue de la Champagne Basse 17600 MEDIS **est autorisé** à exploiter 26,27 ha de terres appartenant à SERRES Bernard, sis sur les communes de LE CHAY (17600) et MEDIS (17600),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 6 Octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-06-038

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VIOLLEAU Adrien 254

(17)



Dossier n°20-254

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 03/07/20) présentée par VIOLLEAU Adrien dont le siège d'exploitation est situé à MEDIS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 20,07 hectares appartenant à DELHOUMEAU Philippe, sis sur les communes de MEDIS (17600), SEMUSSAC (17120) et ST GEORGES DE DIDONNE (17110),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 23/09/20,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

VIOLLEAU Adrien 7 rue de la Champagne Basse 17600 MEDIS **est autorisé** à exploiter 20,07 ha de terres appartenant à DELHOUMEAU Philippe, sis sur les communes de MEDIS (17600), SEMUSSAC (17120) et ST GEORGES DE DIDONNE (17110),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 6 Octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-16-010

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU
DOMAINE DE GUITRES (17)



Dossier n°20-242

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 30/06/20) présentée par l'EARL DU DOMAINE DE GUITRES dont le siège d'exploitation est situé BAINES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,76 hectares appartenant à PARIS Joël, sis sur la (les) commune(s) de ST MAIGRIN (17520),

CONSIDERANT que sur ces 3,76 ha, une demande concurrente sur 3,76. ha a été déposée par COTARD Sandrine en date du 11/08/2020 en vue de son agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 345,65 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DU DOMAINE DE GUITRES relève du rang de priorité 3 : agrandissement et concentration d'exploitations au delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5,

CONSIDERANT qu'avec 35,40 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de COTARD Sandrine relève du rang de priorité 1 : installation (en individuel ou dans une société) dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 ; réinstallation d'un agriculteur exproprié ou évincé suite à un projet d'utilité publique dans la limite de la surface agricole perdue ; consolidation d'exploitation dans la limite de la surface lui permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DU DOMAINE DE GUITRES est moins prioritaire,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 13/10/2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DU DOMAINE DE GUITRES, Guitres 16360 BAINES, n'est pas autorisée à exploiter 3,76 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
PARIS Joël	SAINT MAIGRIN	ZR 117, ZK 11, ZK 12 et ZR 102

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16/10/2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-16-011

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SARL LE DOMAINE DE CHAILLOU (17)



Dossier n°20-257

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 08/07/20) présentée par SARL LE DOMAINE DE CHAILLOU dont le siège d'exploitation est situé SAINTES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,52 hectares appartenant à JEANNIN Véronique, sis sur la (les) commune(s) de ST SIMON DE PELLOUAILLE (17260),

CONSIDERANT que sur ces 4,52 ha, une demande concurrente sur 4,52. ha a été déposée par DAVID Samuel en date du 18/09/2020 en vue de son agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de la SARL LE DOMAINE DE CHAILLOU relève du rang de priorité 4 : demande portée par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT qu'avec 186,67 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de DAVID Samuel relève du rang de priorité 2 : installation au-delà de la surface définie à l'article 5, agrandissement et réunion d'exploitations,

CONSIDERANT que la demande de la SARL LE DOMAINE DE CHAILLOU est moins prioritaire,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 13/10/2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SARL LE DOMAINE DE CHAILLOU , 90 chemin des souches 17100 SAINTES, **n'est pas autorisée** à exploiter 4,52 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
JEANNIN Véronique	ST SIMON DE PELLOUAILLE	ZK 1

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16/10/2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-22-043

rrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - DORET Remi (33)



Dossier n°20279

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21/07/2020) présentée par M. DORET REMI dont le siège social est situé 4, Route des Carrégades 33340 BEGADAN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3ha 18a 81ca de vignes AOC appartenant à GRETEAU Claude, sis sur la commune de CIVRAC-EN-MEDOC,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine au plus tard le 21/09/2020,

ARRETE

Article 1^{er}.

M. DORET REMI demeurant 4, Route des Carrégades 33340 BEGADAN, est autorisé à exploiter 3ha 18a 81ca de vignes AOC à CIVRAC-EN-MEDOC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GRETEAU Claude	CIVRAC-EN-MEDOC	D183 D216 D366 D367 D390 D392 D374 D375 D394 D396 D377 D364

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 septembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.